

Dr MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA  
*Ancien Ministre des Affaires Étrangères*

# LA GUERRE DE L'EST

ENJEUX, VÉRITÉS OUBLIÉES ET  
PERSPECTIVES DE PAIX



L'Harmattan

## LA GUERRE DE L'EST

26 octobre 1996. Vingt-cinq ans après, l'Organisation des Nations Unies et tous ses organismes spécialisés n'ont jamais condamné le déclenchement de la Guerre d'agression du Zaïre (actuelle RDC), menée sur fond de mensonges, de falsifications de l'Histoire et de revendications territoriales abusives par une alliance des ressortissants rwandais, ougandais et burundais du « Tutsi power » en vue de conquérir la nation zaïroise (actuellement congolaise) par la ruse et par les armes. Tout comme ils n'ont jamais sanctionné les agresseurs ni réprimé leurs crimes de guerre sauvages, y compris d'odieux crimes contre l'humanité.

Dans cet ouvrage, publié trois ans plus tard, M. Mukulumanya wa N'Gate Zenda avait pourtant mis à la disposition du Conseil de sécurité des Nations Unies toutes les vérités scientifiques, historiques, ethniques, géographiques, juridiques et politiques qui lui auraient permis de régler ce différend et de remplir correctement ses missions de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Docteur en Philosophie politique, Agrégé ès Lettres, Mukulumanya wa N'Gate Zenda est spécialiste en droit international, en droit constitutionnel et en droit comparé des droits de l'Homme. Il est auteur de différents ouvrages littéraires et scientifiques et a été, entre autres, Ministre des Affaires étrangères de la République du Zaïre.*



**Dr MUKULUMANYA wa N’GATE ZENDA**  
*Ancien Ministre des Affaires Étrangères*

# **LA GUERRE DE L’EST**

**ENJEUX, VÉRITÉS OUBLIÉES  
ET PERSPECTIVES DE PAIX**

Mémoire au Secrétaire Général  
de l’Organisation des Nations Unies

The logo for L'Harmattan, featuring a stylized leaf or flame-like graphic above the letter 'H'.  
**L'Harmattan**

Copyright 1999, 2000, Éditions Zenda, Kinshasa/Gombe, R.D.C. ;  
Copyright 2022, Éditions Zenda/L'Harmattan, Paris, France.

© 2022, L'Harmattan  
5-7, rue de l'École-Polytechnique – 75005 Paris

[www.editions-harmattan.fr](http://www.editions-harmattan.fr)

EAN Epub : 978-2-140-24112-3

## *Du même auteur*

### AUX EDITIONS ZENDA, Kinshasa (Zaïre)

- L'Envers d'une Amitié, Contes et Méditations, 1986
- Le Livre de la Gazelle. Préface de Roger Foulon, Président de l'Association des écrivains belges de langue française, 1993
- L'Affaire Kengo-Mukulumanya ou l'Autre Face de la Rigueur, 1995
- La Guerre de l'Est. Enjeux, Vérités oubliées et Perspectives de Paix, Mémoire au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, 1999, 2000, ici en réédition 2022

### AUX EDITIONS SEPIA,

- Kaseti le Lièvre. Contes du Zaïre, Paris, 1997

### AUX EDITIONS DU SPANTOLE, en collaboration,

- Les Feuilletts du Spantole, n° 23 9à 240, Bruxelles, Éditions du Spantole, 1980

### AUX EDITIONS PRESENCE AFRICAINE, en collaboration,

- Authenticité et Développement. Actes du Colloque National sur l'Authenticité. Préface de Mobutu Sese Seko, Président de la République du Zaïre, Paris, 1982
- L'Afrique du Sud aujourd'hui. « Nous sommes tous des Noirs d'Afrique du Sud ». Tome 2 (Société Africaine de Culture), Paris, 1986

### AUX EDITIONS UNIVERSITAIRES EUROPEENNES

- Les Dimensions internationales de La Guerre de l'Est : Crimes, Silences et Impunité, Bonn, 2017
- Authenticité : Concept et Méthode, Bonn, 2019

### AUX EDITIONS L'HARMATTAN

- Forger le Destin. Cris pour l'Afrique, Paris, 2018

*Pour Joséphine dite Josée Kyanza Nambilizi,  
Mama Mukulumanya !*

*De ton vivant, tu savais pourquoi !*

*A mon maître, le Professeur Paul Victor BOL, et à mon chef et ami, puis collègue Ministre des Affaires Étrangères, le Professeur MPINGA KASENDA (ex-Honoré) ;*

*A mes enseignants d'Histoire à l'Université Lovanium, les Chanoines JADIN et PLEVOETS, le Père Bontinck, les Professeurs Jan VANSINA, Jean Luc VELLUT et Bogumil JEWSIEWSKI ainsi qu'à leurs Assistants, les Pères Léon de SAINT-MOULIN et Léopold GREINDL dont le souvenir des enseignements m'a beaucoup aidé dans l'élaboration de ce Mémoire ;*

*Enfin,*

*A mes « savants-collègues », universitaires tutsi, dont je tais les noms pour des raisons de décence, à mes anciens collègues de service dans la Fonction Publique, ainsi qu'à mes amis avec lesquels j'ai longtemps vécu en frères au cours de nos études au Collège Notre Dame de la Victoire, à Bukavu, à l'Université Lovanium de Kinshasa, à l'Université de Lubumbashi et pendant les années (1971-1973) de notre service civique passées au sein de l'Armée Nationale Congolaise (A.N.C.), et qui, au lendemain de la victoire du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) de Paul Kagame, à Kigali, en 1994, se sont aussitôt débarrassés de leurs cartes et autres titres administratifs zairois de réfugiés et d'identité et sont subitement redevenus tous, Rwandais, les uns, vivant actuellement à Kigali, à Butare, à Cyangugu, à Gisenyi et ailleurs au Rwanda, les autres, autoproclamés « Banyamulenge », combattant contre les droits souverains de la R.D.C. au sein d'une rébellion politico-militaire d'origine et d'obédience rwandaise, le Rassemblement des Congolais pour la Démocratie (R.C.D.), et les autres encore Réfugiés à l'étranger, quelques jours seulement plus tard, suite à l'épuration ethnico-politique organisée dans leur propre pays par le pouvoir tutsi en place à Kigali, au Rwanda...*

*Afin que, tous ensemble, nous œuvrions dans la vérité pour la paix et la réconciliation véritables, et redevenions voisins non problématiques, puis frères et amis sincères !*

*Kinshasa, le 09 septembre 1999*



# EN GUISE D'INTRODUCTION

Réédition 2022

« *La Guerre de l'Est du Congo, ex-République du Zaïre, racontée à travers l'histoire de ceux qui l'ont provoquée, par un Congolais d'origine, M. MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA* » !

Tel était le titre inédit à la base du présent ouvrage en réédition ce jour : « *La Guerre de l'Est. Enjeux, Vérités oubliées et Perspectives de Paix. Mémoire au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies* ».

Ce livre, j'ai fini par l'écrire et par le publier, juste après le déclenchement, en octobre 1996, de cette Guerre, comme *Mémoire* sommairement explicatif de ses tenants en tant que « *Guerre d'agression et d'occupation* » tels que ressentis par moi-même et par mes frères et sœurs zaïrois, ou Congolais, pour tenter, en mettant « *mes vérités* » historiques à leur disposition, de faire sortir de l'engourdissement qui les gagnait, les décideurs de la Communauté internationale, très vite apparus comme louvoyant, se fourvoyant et indécis dans leurs actes et leurs prises de paroles, à l'arrêter immédiatement. Arrêter la Guerre. Sans atermoiements ni faux-fuyants funestes. Afin d'éviter qu'elle ne se développe et n'entraîne tous les malheurs aux conséquences imprévisibles qu'elle était en train de charrier ainsi dans mon terroir et mon pays, contre nous, tous les Congolais d'origine.

Ayant limité à dessein la diffusion de ce *Mémoire* à ceux qui en avaient plus besoin pour remplir efficacement leurs missions de paix, les professionnels de la diplomatie, en l'occurrence les Représentants des pays Membres permanents du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des institutions spécialisées de l'ONU ainsi qu'aux Ambassadeurs, Chefs des Missions diplomatiques et consulaires, et aux représentants des organismes internationaux en poste à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, dont la prévention et le règlement des conflits c'est leur mission première, je viens enfin, au regard de la poursuite des destructions massives, des viols et des violences extrêmes, des atrocités, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que des ressortissants des pays voisins continuent à commettre dans mon pays sous une fausse identité et en toute impunité, violant, assassinant et massacrant des populations civiles congolaises innocentes, de décider de lever le voile, en rééditant ce jour ce *Mémoire* tel que je l'avais conçu, publié et adressé au Secrétaire Général de l'O.N.U., il y a de cela 22 ans. Afin que tout le monde apprenne enfin la nature de la guerre et la vraie identité de ceux qui l'ont déclenchée, qui la font et qui la poursuivent soutenus malheureusement par la quasi-totalité des Puissances parmi les Membres Permanents du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. agissant au mépris et en violation des dispositions pertinentes du droit et de l'ordre internationaux établis par *la Charte des Nations Unies*, les Pactes internationaux, les Déclarations et les Conventions internationales !

Dans sa présentation de l'auteur et de cet ouvrage, l'Éditeur avait écrit que Mukulumanya « *est l'auteur de l'Affaire Kengo-Mukulumanya ou l'Autre Face de la*

**Rigueur** (218 pages, 1995) dont la trame principale s'est jouée autour de **a la gestion du dossier et de l'affaire des réfugiés rwandais** » et de **a la création imminente de la République des Grands Lacs** » (pp. 125 à 138), deux problèmes cruciaux qui, étonnamment, ne préoccupaient guère d'autres dirigeants et bien des Congolais à l'époque (1994).

« Fervent défenseur de l'indépendance, de l'égalité souveraine des États et de la solidarité internationale, MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA, qui possède les arcanes de la diplomatie, s'efforce, dans ce nouvel ouvrage, de mettre la vérité au service de la paix, de la justice et de la cohabitation pacifique entre les peuples. Il connaît les pensées, et surtout les arrières-pensées, de tous les protagonistes de **la Guerre de l'Est**. Il y a ce qu'ils font, ce qu'ils disent... et ce qu'ils ne peuvent pas dire ! Mais, il y a aussi la formidable pression de la résistance...

« A partir d'informations et d'analyses précises ainsi que de nombreux témoignages, tout sur les enjeux de la guerre, les positions des belligérants et les perspectives de paix se trouve ici révélé par un auteur, à la fois acteur et témoin, qui les étudie depuis des années. Son seul grand souhait, c'est de voir définitivement s'arrêter la guerre pour que cessent l'usurpation des droits, les viols, les massacres, les violations des droits de l'Homme et des peuples, les pillages et les diverses destructions de son pays et que revienne enfin la paix, une paix juste et sincère, prélude à l'avènement d'une véritable démocratie et du développement humain en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs ».

Mais, aujourd'hui, 22 ans après la publication de ce **Mémoire**, le conflit hautement meurtrier créé en République Démocratique du Congo (R.D.C.) par les ressortissants ingrats des pays voisins, principalement des Tutsi, se poursuit sans cesse et dure allègrement depuis bientôt vingt cinq ans ! Sans qu'aucune solution appropriée et conforme au droit ne soit trouvée aux prétextes de son déclenchement ! Que l'on ait ignoré ou refusé d'intégrer dans la recherche des solutions à la crise les vérités ici dévoilées me laisse penser, au regard de l'ampleur des convoitises et de l'intensité du complot abusivement ourdi contre mon pays, que la fin de la crise congolaise n'est pas pour demain, le leadership mondial actuel, impliqué dans la recherche aveugle et effrénée des intérêts égoïstes et évidemment compromis par son soutien aux envahisseurs et génocidaires tutsi, n'étant pas de ces faits à la hauteur de pouvoir mettre fin à cette Guerre. Et ça, c'est bien dommage !

Cependant, rien n'ayant été fait depuis lors pour réaliser une paix véritable en R.D.C. et dans la région des Grands Lacs nonobstant les informations de première main que j'avais ainsi mises à la disposition de tous ces fonctionnaires internationaux, il me revient qu'il sied, après 22 ans depuis la publication de ce **Mémoire de la Guerre de l'Est**, de le mettre à la disposition de tous tel que je l'avais destiné pour servir à la résolution de la crise. Tant il est vrai que certains de ses contenus n'ont jamais été considérés par les décideurs intéressés et leurs experts truquistes pendant que d'autres étaient fuités au gré des manipulations en vue des décisions qu'on voulait prendre. Voilà comment on a fait perdurer le mal !

Pour mieux résister ou mieux agir face à une guerre aussi cruelle d'agression, d'occupation et de pillages, voulue sur fond des falsifications de l'histoire, menée et planifiée comme une guerre d'usure devant durer le plus longtemps possible afin de

permettre à ses géniteurs de parvenir à réaliser petit à petit les objectifs qu'ils lui avaient assignés, il faut d'abord en connaître les causes, les tenants et les retombées possibles. Puis, pour tous les Congolais, tracer les voies et réunir les moyens pour la contenir. Et alors engager l'action en parlant le même langage.

Aujourd'hui, beaucoup d'étrangers et beaucoup de mes compatriotes l'ont compris et m'ont rejoint dans ce combat commencé de longue date. Je me réjouis qu'ils soient maintenant nombreux sur le Net et dans tous les médias, malheureusement contrôlés ceux-ci par les mêmes puissances. Mais, les voies et les moyens pour combattre se disent, s'écrivent et se mettent en pratique, en ordre. Sur le terrain de la guerre ou, à défaut, sur le terrain du droit, de la politique et/ou de la diplomatie.

Dr MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA

# 1 UN MOT AU LECTEUR

## UNE PAGE D'HISTOIRE IMMEDIATE

Laurent-Désiré KABILA a accédé à la Présidence de la République du Zaïre, qu'il a aussitôt rebaptisée « République Démocratique du Congo » (R.D.C.), le 29 mai 1997, trois mois et demi avant la mort de son prédécesseur, le Maréchal MOBUTU SESE SEKO, qui a succombé à un cancer de la prostate, au Maroc.

Douze jours plus tôt, ses troupes de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (A.F.D.L.) avaient fait une entrée triomphale à Kinshasa. Elles étaient commandées par un officier supérieur de l'Armée Patriotique Rwandaise (A.P.R.), un Major, le commandant James KABARE (BE) qui devint, peu de temps après, Chef d'État-Major Général de l'Armée Nationale Congolaise (A.N.C.), appelée par la suite Forces Armées Congolaises (F.A.C.).

Au lendemain de sa prestation de serment en qualité de Chef de l'État au Stade Kamanyola, des Tutsi « Banyamulenge » ont fait une entrée fort remarquée dans le tout premier Gouvernement de Salut Public qu'il a formé en sa qualité de Chef de Gouvernement. Parmi eux, un homme de 31 ans, Deogratias BUGERA, gradué en Architecture de l'Institut National des Bâtiments et des Travaux Publics (I.N.B.T.P.) de Kinshasa, nommé successivement Secrétaire Général de l'A.F.D.L., puis Ministre d'État, était longtemps considéré comme la 2ème personnalité du nouveau régime congolais. Un autre Tutsi, de 28 ans, BIZIMA (NA) KARAHA (MUHETO), qui avait fréquenté, sans les avoir achevées, des études de médecine en Afrique du Sud, a occupé, dans ce premier gouvernement, le portefeuille des Affaires Étrangères, ministère de souveraineté qui, en R.D.C., n'a jamais été durablement confié aux personnalités à la nationalité douteuse<sup>1</sup>.

Ces faits que je rappelle volontiers en écrivant cette « page d'histoire immédiate », ont profondément marqué la mémoire collective de la R.D.C. A telle enseigne qu'aujourd'hui encore, trente-trois mois après son accession au pouvoir et dix-sept mois après la mutinerie du 2 août 1998, du contingent rwandais de l'A.F.D.L. qui constitue le point de départ de la deuxième version de la « Guerre de l'Est », les Congolais continuent à débattre sur le bilan de la collaboration entre Rwandais et Libérateurs de l'A.F.D.L. ! Et en sont encore à s'interroger sur les tenants et les aboutissants de cette Guerre et à scruter les voies et moyens d'y mettre fin.

Le 12 août 1998, dix jours seulement après l'éclatement de cette guerre inattendue, la deuxième, j'ai écrit au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.), au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) et au Président de la Commission Européenne une lettre dont toute la presse congolaise s'est largement fait écho.

Dans cette lettre, j'ai naturellement :

- dénoncé l’agression dont mon pays, la R.D.C., était et est toujours victime,
- stigmatisé l’ambiguïté du statut national congolais dont se prévalent les « Banyamulenge » au regard notamment de l’histoire du peuplement<sup>2</sup> et des mouvements d’immigration des ressortissants rwandais et des lois en vigueur en R.D.C.,
- invité le Chef de l’État congolais, Laurent-Désiré KABILA, à organiser rapidement une Table Ronde Nationale en vue de réaliser la réconciliation nationale, de relancer le processus démocratique interrompu par la première « Guerre de l’Est », dite « guerre de libération » du pays par l’A.F.D.L., et d’examiner ensemble toutes les questions relatives à la gestion commune du présent et du devenir de tous les Congolais,
- demandé aux destinataires de ma lettre d’aider le peuple congolais à restaurer son unité, à sauvegarder l’intégrité de son territoire et à rétablir la paix sur toute l’étendue du territoire national et tout au long des frontières nationales de l’Est de la R.D.C.

Ce faisant, j’exprimais le vœu de tous mes compatriotes de voir spécialement l’O.N.U. s’impliquer, dans le cadre de sa mission du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour faire taire les armes et obtenir des agresseurs rwandais, ougandais et burundais que leur problème, réel ou supposé, soit débattu et qu’une solution y soit trouvée sur le terrain diplomatique et par la voie du dialogue.

Pour ne l’avoir pas fait, c’est-à-dire pour n’avoir pas appliqué à temps les dispositions pertinentes du droit international et du droit humanitaire international, notamment en faisant un effort pour combler et supprimer le fossé qu’il y a toujours eu en matière de règlement des conflits en Afrique entre les proclamations d’intention et la réalité, l’O.N.U. et toute la Communauté internationale sont aujourd’hui accusées, par les dirigeants et le peuple congolais, d’avoir encouragé les pillages et les destructions massives du patrimoine congolais et d’être ainsi complices des massacres, qui ont tout l’air d’un génocide, perpétré par les assaillants tutsi rwandais dits « banyamulenge » sur les populations civiles autochtones du Kivu, notamment à Kasika, à Kabare, à Shabunda, à Kalima, à Mwenga, à Walungu, à Uvira, à Makobola, à Kamituga, à Walikale, à Beni, à Butembo, à Masisi, à Bunia et dans de nombreux villages anonymes du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Maniema et de la Province Orientale, ex-Haut-Zaïre.

Un coup d’œil rapide sur l’évolution de la Guerre permet d’entrevoir que lorsque sa fin interviendra, la R.D.C. s’en sortira, en termes généraux de bilan provisoire, plus faible qu’avant, notamment avec des larges plaies béantes qui ne se cicatriseront pas de sitôt, et qui l’auront profondément marquée, à savoir :

- les massacres, sinon le génocide des ressortissants des tribus autochtones de l’Est (Nande, Tembo, Hunde, Shi, Lega, Vira, Fuliru, Bembe, etc.),
- la destruction des troupeaux, des champs, des maisons d’habitations pour ne pas parler de la disparition des villages entiers et des routes,
- les pillages des richesses du sol et du sous-sol congolais : thé, café, bois, or, cassitérite, terres rares, colombo-tantalite, diamant, cuivre, etc. ainsi que des équipements des petites et moyennes industries et entreprises congolaises,
- l’occupation des terres abritant des réfugiés rwandais, burundais et autres,

- le renforcement des velléités annexionnistes des Provinces de l’Est au Rwanda qui se traduisent actuellement par l’occupation du territoire congolais, l’érection de nouvelles Provinces (le Graben et l’Ituri), la nomination par les autorités rwandaises et ougandaises de ces Provinces, la perception des droits de douane, etc.,
- la poussée timide de l’idéologie séparatiste inoculée aux Congolais, selon Ed. MAREK (ancien officier des renseignements militaires américains, actuellement responsable de l’Agence en communication multimédia NCN)<sup>3</sup>, par les Américains en vue de la création de l’ « *État du Congo de l’Est* », appelée à faire partie de la « *Communauté des États de l’Afrique de l’Est* » en constitution, ou de l’émiettement, mot par lequel il faut entendre la « balkanisation », de la R.D.C. en Républiquettes (du Kivu, Orientale, du Zaïre, du Kasai, du Katanga) et en Royaume Kongo.

Face à cette tragédie et au drame qui se jouaient et qui se jouent encore dans les Provinces de l’Est de la R.D.C., j’ai aussitôt établi, le 21 septembre 1998, un *Plan global de Paix pour la République Démocratique du Congo et la région des Grands Lacs*, repris en annexe du présent ouvrage, pour la mise en œuvre duquel j’ai demandé, aux mêmes responsables de l’O.N.U., de l’O.U.A. et de l’Union Européenne ainsi qu’à tous les protagonistes, parties au conflit, de se mobiliser afin d’épargner la R.D.C. d’une désintégration possible, de sauver et d’épargner les populations vivant dans les zones où se déroulent les combats des hécatombes et des destructions de la guerre et de rebâtir enfin une paix durable à l’Est de la R.D.C. et dans toute la région des Grands Lacs.

Depuis lors, de nombreux plans de paix ont vu le jour, dont spécialement ceux de Nelson MANDELA, alors premier Président noir de la République Sud-Africaine, de la Communauté de Développement de l’Afrique Australe (S.A.D.C.), d’Étienne TSHISEKEDI wa MULUMBA, leader de l’Union pour la Démocratie et le Progrès Social (U.D.P.S.), du Mouvement Populaire de la Révolution (M.P.R.) et de bien d’autres compatriotes congolais, journalistes, intellectuels et dirigeants de la Société civile.

Ce nombre considérable des plans de paix a permis de constater combien il était, et il est toujours important, de mobiliser toutes les bonnes volontés afin de parvenir à l’arrêt des hostilités et à coordonner toutes les initiatives susceptibles de favoriser l’avènement rapide d’une paix durable en R.D.C. et d’une cohabitation pacifique des peuples dans la région des Grands Lacs.

Malheureusement, et assez dramatiquement d’ailleurs, toutes ces initiatives, certes de fortune diverse, n’ont guère retenu la meilleure attention des belligérants ni de la Communauté internationale, écartelée, il est vrai, entre la sauvegarde des intérêts de certaines puissances occidentales et l’exigence de faire triompher le bon sens, le droit et la vérité qui constituent les trois piliers de la justice.

Ainsi, ni le processus de paix initié, dans le cadre de la S.A.D.C. par les Sommets de Pretoria, Durban, Victoria Falls et Grand Baie, et soutenu par la Communauté internationale à partir du 20ème Sommet franco-africain, tenu à Paris au mois de novembre 1998, qui avait choisi Lusaka (Zambie) comme cadre approprié pour toutes les rencontres visant la mise en route des modalités d’un cessez-le-feu en R.D.C., ni la *Résolution 1232* du Conseil de Sécurité des Nations Unies qui, timidement, reconnaît, sans la condamner, l’agression dont la R.D.C., ex-Zaïre, est victime de la part de ses voisins incriminés, en l’occurrence la



République du Rwanda et la République de l'Ouganda, ni l'*Accord de Syrte* instituant le cessez-le-feu conclu le 18 avril 1999, entre le Président Laurent-Désiré KABILA de la R.D.C. et le Président Yoweri Kaguta MUSEVENI de l'Ouganda sous la médiation du Président libyen Moammar AL KADHAFI, ni, encore moins, *le cessez-le-feu unilatéral*, décrété le vendredi 28 mai 1999 par la République du Rwanda, aucune initiative n'a pu parvenir à faire cesser la guerre en R.D.C. !

Quant à l'*Accord de cessez-le-feu*, signé respectivement le 10 juillet, le 1er et le 31 août 1999, à Lusaka, par tous les belligérants et par les témoins de la Communauté internationale, les nombreuses violations dont il souffre et le manque réel de volonté dont font montre les parties signataires quant à sa mise en œuvre témoignent de la fragilité des bases sur lesquelles il a été conclu. A tel point que rien n'indique qu'il peut, dans la formulation actuelle de certaines de ses clauses, accoucher d'une paix durable en R.D.C.

*L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka* ne serait-il donc, à bien des égards, qu'un marché des dupes qui aurait bien réussi à flouer la partie congolaise ?

Les différents gouvernements congolais, précisément celui du Premier Ministre KENGO wa DONDO et l'actuel du Président Laurent-Désiré KABILA, qui étaient en place au moment de l'éclatement de deux récentes « guerres de libération » et de la signature de cet Accord, semblent n'avoir jamais fourni à la Communauté internationale un argumentaire fondé non seulement sur le droit, mais aussi sur la vérité historique et sur les réalités du terrain qui aurait pu constituer une base nécessaire à toute négociation relative à la situation prévalant actuellement à l'Est de la R.D.C.

Ainsi, l'inapplicabilité de certaines clauses de *L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka* me paraît découler de la religion que je me suis faite selon laquelle toutes les initiatives de paix, élaborées à partir des données inexactes, approximatives et peu sûres, ne peuvent pas apporter des réponses claires et rassurantes à certaines questions importantes, telles que « *la question de la nationalité des populations rwandaises vivant en R.D.C.* » et celle du *désir d'acquisition de nouvelles terres* qui préoccupent hautement les autorités rwandaises.

Il est indispensable de tenir compte de toutes ces difficultés et de l'impératif qu'il y a à corriger les erreurs du passé. De même, il est indispensable de rappeler qu'aucune solution durable ne peut être trouvée dans l'incertitude et l'à-peu-près qui enveloppent aujourd'hui les données de la Guerre de l'Est.

Voilà pourquoi, préoccupé par l'avenir de la paix dans le monde d'aujourd'hui et de demain, ai-je résolu de reconstruire et d'éclairer d'un jour nouveau l'histoire de ce conflit suivant un plan sans précédent et de lui donner pour centre d'intérêt la question de la nationalité des « *populations rwandaises vivant en R.D.C.* »<sup>4</sup>.

Je sais, toutefois, que ma vision des faits, pour servir dans la cause actuelle, requiert la confirmation d'une instance internationale spécialisée relevant de l'O.N.U., en l'occurrence, la *Commission Internationale Consultative sur le Conflit de Nationalité à l'Est de la R.D.C.*, dont je propose ici la nécessaire création. Elle est motivée par le Mémoire ci-dessous.

Je sais aussi qu'en tant qu'homme politique, à la fois acteur politique, analyste du présent et témoin de l'Histoire, mon métier, comme celui de tout Historien, comporte des

risques. Mais, mon souhait le plus ardent demeure que la paix devienne rapidement une réalité en R.D.C., dans la région des Grands Lacs, en Afrique et dans le monde.

Dr MUKULUMANYA wa N’GATE ZENDA

---

[1](#) Sous la Deuxième République, Kengo wa Dondo, le seul Zaïrois né des parents étrangers à y avoir accédé dans un Gouvernement de Mobutu, n’a été « Commissaire d’État aux Affaires Étrangères » que pendant deux mois.

[2](#) Les cours sur les Migrations africaines, l’Histoire du Congo, l’Ethnographie du Congo et les Grands Royaumes de la Savane m’ont été enseignés à l’Université Lovanium, par l’éminent professeur, ethnologue et historien Jan Vansina, en 1969 et en 1970, en même temps qu’il enseignait dans des universités belges et américaines.

[3](#) On lira, à ce sujet : « Le vrai enjeu de la guerre. La nouvelle carte du Congo sortie aux U.S.A. », in *Le Messager africain*, no 107, du 30juillet1999, p. 1 et 8.

[4](#) *Populations rwandaises vivant au Zaïre* » : c’est par cette expression qui ne donne lieu à aucune ambiguïté que s’auto-désignaient dans leurs différentes correspondances adressées aux autorités zaïroises et onusiennes avant le déclenchement de *la Guerre de l’Est* les réfugiés ou immigrés venus du Rwanda vivant au Zaïre (R.D.C.).



## 2 UNE INITIATIVE DE PAIX

### LETTRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'O.N.U.

Voici, dans son intégralité, la lettre que j'ai adressée, le 9 novembre 1999, au Secrétaire Général de l'O.N.U., Monsieur Kofi ANNAN, en vue de la création de la *Commission Internationale Consultative sur le Conflit de nationalité à l'Est de la R.D.C.*

Monsieur le Secrétaire Général,

Depuis la signature, le 10 juillet et le 31 août 1999, de l'*Accord de cessez-le-feu*, communément appelé *Accord de Paix de Lusaka*, par les parties en conflit armé en République Démocratique du Congo et par des témoins dont la neutralité et l'impartialité, du fait de l'implication directe ou indirecte de certains d'entre eux dans la Guerre actuelle, sont sujettes à caution, l'espoir de l'avènement d'une paix durable en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs semble de plus en plus s'amenuiser au regard, notamment, des lacunes et des omissions qui déparent ledit Accord et du manque de volonté manifeste de l'Organisation de l'Unité Africaine, des agresseurs rwandais, ougandais et burundais, des mouvements rebelles (R.C.D. et M.L.C.), du Gouvernement de Salut Public (de Kinshasa) et de certaines puissances occidentales, d'appliquer strictement les grandes options dudit Accord, à savoir : le cessez-le-feu et la tenue du Dialogue national.

Des messages et des informations qui me parviennent régulièrement des Provinces occupées du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema font état, d'une part, de la déception que ressentent les populations autochtones à la suite de ces lacunes, de ces omissions et de ce manque de volonté qui postposent, pour longtemps encore, la résolution définitive de la crise. D'autre part, ces messages me renseignent sur la volonté que manifestent ces populations, fermement déterminées à se prendre en charge et à continuer à lutter sans jamais se décourager, uniquement pour défendre leur droit du sol, leur patrimoine, leurs richesses, leurs enfants, leurs traditions, etc. jusqu'au moment où interviendra une solution humainement juste aux problèmes auxquels ils sont actuellement confrontés.

Je viens, à cet effet, d'apprendre, il y a quelques jours encore, que selon les ressortissants des territoires occupés de l'Est, notamment du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, il n'y aura pas de paix en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs tant que les envahisseurs rwandais, ougandais et burundais ne rentreront pas dans leurs pays respectifs et que la question de la nationalité des Tutsi dits « Banyamulenge » ne sera pas élucidée et résolue ! Dans l'entente, certes, mais sûrement dans le respect de leurs droits et de leurs intérêts, conformément aux règles universellement admises.

Voilà pourquoi, Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, l'honneur échoit de vous adresser cette nouvelle lettre afin de vous proposer, au nom de mes compatriotes congolais, épris de paix et de justice, au nom des membres du Comité de

Coordination des Forces Sociales et Politiques du Kivu et au nom du Collectif Lega pour le Développement Agricole et Minier que je préside, une voie à suivre dans la recherche d'une solution, juridiquement et humainement acceptable, juste, définitive et peut-être même exclusive, au problème crucial de « la nationalité des Tutsi rwandais dits « Banyamulenge ».

Il s'agit, comme annoncé ci-dessus en exergue, de la proposition de création d'une **Commission Internationale Consultative sur le Conflit de Nationalité à l'Est de la République Démocratique du Congo** pour laquelle vous voudrez bien trouver un **Mémoire** explicatif en annexe.

Il me semble que les résultats des travaux de cette Commission peuvent notablement faire avancer le processus de paix à l'Est de la République Démocratique du Congo et, plus tard, dans la région des Grands Lacs. Dans la mesure où, assurément, ils constituent un matériau nécessaire à la tenue imminente du **Dialogue National intercongolais**, à la signature éventuelle d'un **Pacte de stabilité pour la Paix en R.D.C.** et à l'organisation projetée d'une **Conférence Internationale sur la Paix et le Développement dans les pays de la région des Grands Lacs**.

Les ressortissants du Kivu-Maniema, du Kivu-Holding ou du Kivu tout court sont, en effet, convaincus que dans la guerre actuelle qui sévit dramatiquement et tragiquement à l'Est de la République Démocratique du Congo, l'arbre qui cache la forêt est sans aucun doute « **la question de la nationalité des Tutsi rwandais dits « Banyamulenge** », une ethnie ou tribu historiquement inconnue au Congo ex-belge !

En réalité, il s'agit d'une question nébuleuse portant sur une tribu tout aussi nébuleuse : les « Banyamulenge » ! Une nébuleuse qui a été à la base de la « guerre de libération » de l'A.F.D.L. ayant porté le Président Laurent-Désiré KABILA au pouvoir à Kinshasa. Une nébuleuse qui a sans doute aussi sous-tendu la révolte des soldats rwandais, alliés au Président KABILA lors de la première « guerre de libération », et qui continue à alimenter la guerre actuelle dans son tréfonds. Une nébuleuse, enfin, souvent mal présentée – et par conséquent mal résolue et mal gérée – notamment parce que les différents éléments pouvant être pris en compte dans l'analyse de la situation et les négociations en vue de l'octroi éventuel de la nationalité congolaise à ceux des Tutsi et des Hutu d'origine rwandaise qui la revendiquent, individuellement, globalement ou collectivement, n'ont jamais été clairement présentés ni définis.

Par ailleurs, il me semble que c'est après s'être rendu compte que la guerre actuelle qui en a découlé est tout simplement la malheureuse conséquence d'une mauvaise perception et d'une mauvaise gestion de cette question de nationalité, que le Mouvement Populaire de la Révolution, grand parti congolais des masses populaires, a aussitôt proposé, dans son mémorandum remis, le 14 avril 1999, à votre Émissaire Spécial, Son Excellence Monsieur MOUSTAPHA NIASSE, « que la puissance coloniale belge aide les autorités congolaises à dénouer la problématique de la nationalité congolaise des immigrés tutsi par des éclairages historiques ».

Car, une question aussi délicate, émotive, épineuse et névralgique, qui a suscité et continue à susciter tant de passions et de haine au sein des populations voisines irréductibles les unes aux autres, qui est à l'origine de la Guerre actuelle, qui a fait couler tant d'encre, tant de sang et tant de larmes, qui a causé tant de massacres, tant de ravages, tant de drames

et tant de déchirements, qui a provoqué tant de catastrophes et tant de destructions, qui a occasionné tant de spoliations du patrimoine et de richesses des Congolais, qui a humilié et frustré toute une nation, la Nation congolaise, et qui a gravement hypothéqué l'avenir du peuple congolais et compromis l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo, ne peut se satisfaire d'une solution à l'emporte-pièce, aussi biaisée et aussi attentatoire à la souveraineté de l'État congolais que celle subrepticement préconisée au point 16 de l'Accord de Paix de Lusaka, prise sur la base des données approximatives et peu sûres !

C'est dire, Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qu'en ce moment où le peuple congolais et le monde épris de paix et de justice attendent impatiemment qu'il soit rapidement mis fin à la tragédie de l'Est du Congo, que les populations congolaises soient sécurisées et qu'une paix durable soit finalement restaurée en République Démocratique du Congo et dans la région africaine des Grands Lacs, il sied que la Communauté internationale et toutes les parties au conflit enfin mobilisées pour réaliser ces deux objectifs, se ressaisissent. Qu'elles fassent preuve de leur respect de la morale, qu'elles arrêtent de pratiquer la politique de l'autruche et de continuer à jouer au cache-cache et qu'elles trouvent ensemble, dans un élan de solidarité humaine, une solution judicieuse à cette question de la nationalité des Tutsi rwandais « Banyamulenge » et à l'immoralité de la Guerre actuelle : une solution qui prenne en compte l'histoire véritable et véridique du peuplement des Provinces de l'Est de la R.D.C. par les ethnies et/ou les tribus qui s'y trouvent actuellement ; une solution qui respecte les principes du Droit international et qui mette en avant la souveraineté de l'État congolais, l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo ainsi que les droits, l'honneur et la dignité des populations congolaises et rwandaises victimes de la Guerre actuelle.

Je suis convaincu que c'est en agissant de cette façon, et de cette façon seulement, que tous ensemble nous pourrions parvenir à conjurer les guerres et les conflits d'identité en République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs et à fermer à jamais toutes les voies susceptibles de conduire à de nouveaux drames, à de nouveaux crimes de génocide et à de nouvelles blessures humaines, encore et toujours aussi profondes que celles qui déshonorent aujourd'hui le genre humain à l'Est de la R.D.C.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, l'assurance de mes meilleurs sentiments et de ma particulière considération.

Dr Mukulumanya wa N'Gate Zenda

Cette lettre, également adressée en copies, a été remise aux Directeurs des Cabinets et aux Ambassadeurs, Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires ainsi qu'aux Représentants et aux Responsables des Organisations internationales et régionales accréditées ou en poste à Kinshasa, pour transmission à leurs illustres destinataires et, à toutes fins utiles, directement aux personnalités ci-dessous nommées :

- le Secrétaire Général de l'O.U.A.,
- le Président Exécutif de la Commission Européenne,
- le Secrétaire Général de l'Organisation des États du Sud-Est asiatique,
- le Secrétaire Général de la Ligue Arabe,

- le Président de la République Démocratique du Congo,
- le Président de la République du Rwanda,
- le Président de la République Ougandaise,
- le Président de la République du Burundi,
- le Président de la République Française, – le Président des États-Unis d’Amérique, – le Président de la République de Chine, – le Président de la République de Russie, – le Premier Ministre du Royaume-Uni, – le Premier Ministre du Royaume de Belgique, – le Chancelier de la République Fédérale d’Allemagne,
- les Facilitateurs pressentis du Dialogue National congolais,
- les Présidents et/ou Leaders politiques du M.P.R., de l’U.D.P.S., du P.D.S.C., des Partis Lumumbistes, du R.C.D. et du M.L.C.
- les Chefs des confessions religieuses Catholique, Protestante, Musulmane et Kimbanguiste,
- les dirigeants des organisations de la Société Civile.

# 3 MEMOIRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU

## ENJEUX, VERITES OUBLIEES ET PERSPECTIVES DE PAIX

« Dans les crises politiques, le plus difficile pour un honnête homme n'est pas de faire son devoir, mais de le connaître ».

Louis de BONALD, *Considérations sur la Révolution française*.

« Aucun peuple ne peut se satisfaire des plates nourritures de la raison, une fois levé l'ouragan de la passion ».

Jacques CHABAN-DELMAS, *L'Ardeur*.

« Qu'est-ce donc qu'un homme politique sinon un être capable d'éprouver pour des abstractions – la Nation, l'État, la Cité – les mêmes sentiments bouleversants que pour autrui ? ».

Jacques CHABAN-DELMAS, *Ibidem*

## INTRODUCTION

On le perçoit de plus en plus maintenant : la violation des droits de l'homme et des peuples engendre la guerre, mais celle-ci, au lieu de réparer celle-là, devient ensuite elle-même, la cause des violations ultérieures plus graves encore.

C'est que, pour arrêter une guerre d'agression et restaurer la paix dans un pays comme la République Démocratique du Congo, en proie aux pillages, aux exploitations illégitimes et illégales de ses ressources naturelles du sol et du sous-sol, amalgamés aux luttes d'hégémonie, aux divisions interethniques ou aux luttes armées entre groupes sociaux et entre États voisins, l'important à faire est, d'abord, de faire taire les armes dans le strict respect des principes du droit international et des droits souverains des États et de leurs populations originaires. L'important à faire, c'est ensuite et évidemment d'œuvrer pour la restauration d'une paix véritable, la promotion et la défense des droits de l'homme et des peuples, l'entente et la cohabitation pacifique entre les groupes sociaux et ethniques vivant régulièrement dans un même pays, la politique de bon voisinage et la coopération librement conclue entre les États et les peuples de la région.

Ainsi, toute recherche de pacification, de solution ou tout projet d'accord en vue de la résolution de la crise devrait se fonder sur une analyse objective de la situation, une identification claire des causes véritables du conflit et une bonne connaissance de l'histoire et des phénomènes qui ont concouru à son éclosion. Dans cet esprit, tout effort de pacification doit privilégier absolument la vérité, le droit et la justice.

Or, tel ne semble pas être le cas de l'*Accord de cessez-le-feu* (et de ses annexes) signé à Lusaka (Zambie), le 10 juillet et le 31 août 1999, par les belligérants, à la fois parties au conflit armé qui sévit dramatiquement à l'Est de la République Démocratique du Congo (R.D.C.), et parties audit *Accord*.

Il ressort de cette carence que la plupart des dirigeants des États et des organisations internationales, qui sont jusqu'à présent intervenus pour tenter de ramener la paix dans ce pays en œuvrant précisément pour l'arrêt des hostilités et l'émergence d'une culture de paix en vue de la cohabitation pacifique entre les groupes ethniques vivant à l'Est de la République Démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs africains, s'y sont mal pris. Ils étaient ou sont encore soit mal-intentionnés, soit peu qualifiés et insuffisamment informés sur l'histoire, les tenants et les aboutissants de la situation réelle des populations qui s'y combattent, ne se contentant de n'avoir, comme seules armes pour parvenir à la paix, que les ordres des missions reçus, leur bonne volonté – réelle ou supposée –, et la puissance militaire des soldats de la paix de l'O.N.U. tout à fait au service des puissances pyromanes, trois atouts importants auxquels il faudrait peut-être ajouter celui qui leur fait complaisamment et cruellement défaut : la bonne information.

Ainsi, le premier objet de ce *Mémoire* est de mettre à la disposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et des États membres permanents du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. des informations scientifiquement établies en rapport avec la Guerre

qui sévit cruellement à l'Est de mon pays, des informations susceptibles de permettre aux instances et aux autorités intervenantes de prendre des mesures urgentes certes, mais justes et conformes au droit international en bonne connaissance de cause.

Ensuite, considérant l'ampleur de l'amalgame et des falsifications de l'Histoire qui rendent difficile l'appréhension des termes du conflit, l'application de l'*Accord de Paix de Lusaka* et de la résolution de la crise, pareilles données, destinées à servir de références dans la recherche de la paix définitive et durable en République Démocratique du Congo, doivent être vérifiées et confirmées par une **Commission Internationale Consultative de l'ONU sur la Nationalité des Populations d'origine Rwandaise vivant en RDC**.

Cette commission devra être instituée et établie par le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. afin de lui permettre de statuer valablement en toute conformité avec l'esprit et la lettre des instruments juridiques internationaux.

Voilà pourquoi – et c'est le deuxième objet, le plus important de ce *Mémoire* – je demande au Conseil de Sécurité des Nations Unies de bien vouloir instruire le Secrétaire Général de l'O.N.U. afin de mettre tout en œuvre pour parvenir à la création et à l'institution urgentes de cette Commission. Pour l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire Général pourra se faire aider par ses experts, par ceux du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et de l'UNESCO, ainsi que par ceux des puissances coloniales, en l'occurrence du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République française, génitrice de l'« Opération Turquoise », et, bien entendu, ceux des États congolais (ex-zaïrois), rwandais et burundais, en présence de ceux des populations autochtones zaïroises impliquées malgré elles dans le conflit. Enfin, pourront faire partie de cette équipe d'experts, les observateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Union Européenne et de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (S.A.D.C.), etc.

Car, je suis et je demeure persuadé que toute solution biaisée ou non au problème préoccupant de la *Guerre de l'Est* en République Démocratique du Congo, qui pourrait être trouvée dans l'ignorance ou en mettant de côté les données historiques, scientifiques et les informations rapportées ci-dessous, au mépris des principes du droit international et des avis et recommandations qui sortiront des travaux de cette *Commission Internationale*, gardera absolument tendus les ressorts et intacts les raisons qui ont malheureusement donné lieu à l'injuste déstabilisation actuelle de la R.D.C. et à l'insécurité générale et généralisée dans la région des Grands Lacs.

# CHAPITRE I

## CAUSES DU CONFLIT ACTUEL EN R.D.C.

L'analyse objective et systématique des informations diverses, notamment des propos, des correspondances privées et officielles, des archives administratives, des livres d'histoire, etc. relatives aux luttes interethniques à répétition et au conflit interétatique de ces dernières années entre la République Démocratique du Congo et ses voisins de l'Est, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda et la République du Burundi, m'ont permis d'établir la classification suivante des objectifs de la Guerre actuelle de l'Est du Congo-Zaïre :

### A. LES OBJECTIFS GEOPOLITIQUES

Ils ont un caractère essentiellement économique et sont l'expression de la lutte d'influence que se livrent les puissances occidentales en Afrique. Ils peuvent se résumer comme suit :

1° Dans le cadre de la réalisation du plan initié en 1948 par le Maréchal MONTGOMERY d'Alamein, réadapté et réorienté vers la domination économique, sous Margaret THATCHER, étendre et garantir la mainmise de la Grande Bretagne, et des Anglo-saxons en général, sur les fabuleuses richesses minières de l'Afrique centrale, spécialement celles de l'ex-Zaïre ;

2° Empêcher l'éclosion d'un État puissant, véritablement indépendant et stable, au cœur de l'Afrique, à partir duquel pourrait se construire et se développer une nouvelle Afrique. D'où, affirme-t-on, les divers projets du démembrement de la R.D.C. et de son découpage en plusieurs États minuscules, projets dont la presse congolaise attribue la paternité aux États-Unis d'Amérique et la presse internationale au Royaume-Uni ;

3° Parvenir à partager équitablement le gâteau congolais entre les grandes puissances occidentales. En délogeant d'abord les puissances alliées traditionnelles (Belgique et France) de l'ex-Zaïre et en y assurant ensuite progressivement une puissance prépondérante aux puissances anglo-saxonnes.

### B. LES PREOCCUPATIONS DES TUTSI

Ces préoccupations sont généralement considérées par les Congolais comme étant d'essence raciste et hégémonique. Mais, c'est depuis bientôt trois décades que les Tutsi originaires du Rwanda, immigrés en R.D.C. à la recherche d'un territoire ou, si l'on préfère, d'un espace vital, se battent pour :

1° Parvenir à la réhabilitation de la loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise ;

2° Obtenir collectivement la nationalité congolaise par tous les moyens possibles :



- *par la ruse*, notamment par le noyautage de l'appareil de l'État (cfr vers la fin des années 60 et au début des années 70, sous l'influence d'un des leurs, Barthélémy BISENGIMANA RWEMA, alors Directeur de Cabinet du Président MOBUTU, ou à travers le contrôle d'importants leviers des Partis politiques qu'ils créent et organisent pour conquérir le pouvoir à Kinshasa. Ce fut le cas, en octobre 1996, de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (A.F.D.L.) et, en août 1998, du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (R.C.D.) ;
- *par la force des armes*, comme en témoignent effectivement les deux récentes guerres d'agression : la première contre le Zaïre (octobre 1996-mai 1997) et la deuxième contre la République Démocratique du Congo (août 1998 à ce jour de la parution de cet ouvrage<sup>5</sup>) sous des dénominations différentes, toutes les deux dites cyniquement et subrepticement « *guerres de libération* » ;

3° Occuper territorialement une partie des Provinces frontalières de l'Est de la R.D.C., à savoir le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et la Province Orientale (ex-Haut-Zaïre) en vue de la création d'un *Tutsiland* ou d'un *Hutuland* ;

4° Réaliser le rêve de l'Empire mythique Hima-Tutsi fondé sur le préjugé racial de la supériorité des Tutsi (nilotiques) sur les Bantous (Hutu, Congolais), les seuls, selon des fausses affirmations, qui soient capables, dans la région des Grands Lacs, de garantir les intérêts anglo-saxons.

## C. LES GRIEFS RETENUS CONTRE LE NOUVEAU REGIME KABILA

Il s'agit, grosso modo, des violations des droits de l'homme et des manquements ci-après :

1° Avoir favorisé l'agression, la conquête et l'occupation par les armes des territoires de l'Est, notamment du Kivu, par les Rwandais lors de la prétendue guerre de libération de l'A.F.D.L. ;

2° Le déni du droit de propriété, la spoliation et l'accaparement des biens meubles et immeubles qui ont frappé les anciens dignitaires du régime déchu de MOBUTU durant les premiers mois de la révolution de l'A.F.D.L. ;

3° L'exclusion de la gestion des affaires publiques et nationales durant cette période de transition dont sont victimes les membres de la famille biologique et de la famille politique de feu le Maréchal MOBUTU SESE SEKO ;

4° La privation des libertés fondamentales et l'interdiction des activités politiques en général ainsi que du fonctionnement des partis politiques de l'opposition en particulier ;

5° La nécessité de réinstaurer la démocratie multipartiste en République Démocratique du Congo et de poursuivre le processus démocratique interrompu par la « libération » du Congo par l'A.F.D.L.

## D. LES PRETEXTES DE LA GUERRE

1° Le non-respect des « Accords de Lemera » intervenus en 1996 entre le leader du P.R.P., monsieur Laurent KABILA, et les dirigeants des Tutsi (nilotiques) alliés dans l'A.F.D.L. ;

2° La protection des droits des « minorités Banyamulenge, Banyarwanda, Banyavyura et Banyabwisha » ;

3° La présence massive des réfugiés hutu rwandais de 1994 ainsi que celle des rebelles ougandais en territoire congolais ;

4° L'exigence de sécurité des régimes, pourtant minoritaires et antidémocratiques soutenus par les puissances occidentales, en place à Kigali, à Kampala et à Bujumbura.

## E. LA POSITION DES COMMANDITAIRES DE LA GUERRE

Face à la farouche résistance opposée par les populations autochtones de l'Est de la R.D.C., spécialement du Sud-Kivu, à l'idée de continuer à cohabiter pacifiquement avec les Tutsi rwandais qu'elles ne supportent plus dans la mesure où elles les accusent d'avoir mis abusivement et par ingratitude la R.D.C. à feu et à sang en contrepartie de l'excellente hospitalité qu'elles leur avaient naguère accordée, les Occidentaux souhaiteraient négocier avec le Gouvernement et/ou les populations autochtones la cession d'une portion du territoire congolais aux Tutsi rwandais en échange des promesses de développement comme exutoire pour leur prolifération trop à l'étroit dans le Rwanda actuel.

---

[5](#) En1999 eten2000.

## CHAPITRE II

### LES VOIES DE « L'ACCORD DE PAIX DE LUSAKA »

#### POUR UNE PAIX DURABLE EN R.D.C. ET DANS LA REGION DES GRANDS LACS

Il est établi, comme le reconnaît bien l'**Accord de cessez-le-feu de Lusaka** dans son Préambule, « *que le conflit en R.D.C. a une dimension à la fois interne et externe* ».

Pour résoudre ce conflit, l'*Accord* préconise trois voies principales, à savoir :

- la mise en œuvre de l'*Accord de cessez-le-feu* en République Démocratique du Congo ;
- l'organisation et la tenue du Dialogue national comme « cadre favorable aux négociations politiques inter congolaises devant aboutir à la mise en place d'un nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo (...) et de la réconciliation nationale » ; et
- l'octroi, de manière collective, de la nationalité congolaise aux différents « *groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la R.D.C.) à l'indépendance qui doivent bénéficier de l'égalité des droits et de la protection que la loi garantit aux Citoyens* ».

#### A. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ACCORD

Ces trois axes, le **cessez-le-feu**, le **Dialogue National** et l'**octroi collectif de la nationalité congolaise aux ressortissants étrangers vivant en R.D.C.**, qui font que l'*Accord de Paix de Lusaka* soit généralement considéré comme un premier grand pas vers la restauration d'une paix durable et définitive en R.D.C. et dans la région des Grands Lacs, appellent néanmoins de ma part les quelques considérations suivantes :

##### 1. Du cessez-le-feu

Comme préalable à la paix, l'*Accord de cessez-le-feu* signé à Lusaka peut effectivement, s'il traduit réellement et sincèrement la volonté de paix des parties en conflit, faire taire définitivement les armes entre les belligérants et aboutir au « *retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République Démocratique du Congo (...) conformément à l'Annexe B* » de l'*Accord*. Son application doit donc être encouragée et poursuivie.

##### 2. Du Dialogue national

Si l'on en croit les déclarations et les multiples prises de position des hommes politiques, des opérateurs de la Société civile congolaise et des hommes de la rue, il n'y a pas de doute que la tenue du Dialogue national, entendu comme « *cadre de négociations*

*politiques inter congolaises* », est vivement souhaitée afin de mettre un terme à la crise politique interne, de réaliser la réconciliation nationale, de baliser l'avenir et de définir ensemble les grandes orientations pour la gestion concertée de la période de transition actuelle et pour la gestion future des affaires publiques durant la 3<sup>ème</sup> République.

Cela étant, il doit donc être bien entendu que le Dialogue national étant appelé à connaître des problèmes strictement congolo-congolais, aucune solution ne peut en sortir, en vue du règlement pacifique des problèmes des réfugiés étrangers ou d'origine étrangère qui sont propres aux pays voisins.

### **3. De l'octroi collectif de la nationalité congolaise aux étrangers vivant en R.D.C.**

Considérant l'histoire récente du peuplement de l'Est de la R.D.C. à travers différents mouvements d'immigration des Rwandais au Congo<sup>6</sup> et la résistance que ces mouvements ont souvent rencontrée de la part des populations congolaises autochtones, il est évident que la disposition du point 16 de *l'Accord de Paix de Lusaka*<sup>7</sup> qui confère collectivement la nationalité congolaise à tous les étrangers immigrés, transplantés, infiltrés et réfugiés qui se trouvaient sur le sol congolais à la date du 30 juin 1960, est d'application difficile pour les deux raisons principales ci-après :

- En introduisant ou en maintenant le point 16 dans le texte de *l'Accord de cessez-le-feu*, ceux qui l'ont rédigé, négocié ou signé, ont créé un conflit juridique inutile entre un principe de portée régionale (qu'est l'octroi collectif de la nationalité congolaise par le présent Accord) et la souveraineté nationale congolaise au nom de laquelle seul l'État congolais est compétent pour accorder la nationalité congolaise à une ou plusieurs personnes qui la sollicitent et pour régler unilatéralement et discrétionnairement tout problème lié à la nationalité congolaise.
- Cette disposition ne tient aucun compte ni de la volonté, ni de la démographie des personnes censées pouvoir en bénéficier, pas plus qu'elle ne tient aucun compte des droits et des préoccupations des populations autochtones originaires des Zones (ou Territoires) où ont été installés les ressortissants étrangers en quête du travail ou fuyant les violences interethniques inter-rwandaïses pour des raisons humanitaires.

## **B. LACUNES ET OMISSIONS CONSTATEES DANS L'ACCORD**

Un simple coup d'œil sur le « *calendrier de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu* » prévu à l' « *Annexe B* », suffit pour se rendre compte du non-respect de ce calendrier par les Parties à l'Accord et de son inapplicabilité.

Pourquoi ? Simplement parce qu'aux yeux des observateurs avisés, *l'Accord de Paix de Lusaka* n'est plus ni moins qu'un marché des dupes, un habile arrangement qui porte en lui-même des dispositions et des non-dits qui en rendent l'application hypothétique, sinon difficile.

Ainsi, si les deux premiers axes tracés par l'Accord pour résoudre la crise congolaise et ramener la paix dans la région des Grands Lacs, à savoir le respect du cessez-le-feu et la tenue du Dialogue national congolais étaient d'application, cela ferait déjà deux grandes réalisations à l'actif et à l'honneur des signataires de l'Accord de Paix de Lusaka. Mais,

hélas, il n'en va pas de même, s'agissant du troisième axe relatif au règlement de la question de la nationalité des ressortissants étrangers vivant en R.D.C. !

Pour des raisons suivantes :

## **1. Du principe de l'octroi de la nationalité congolaise aux ressortissants étrangers vivant en R.D.C.**

La généralisation, à « tous les groupes ethniques et nationalités », faite au point 16 de *l'Accord* est inique, tendancieuse et dangereuse.

Car, contrairement aux Hutu et aux Tutsi rwandais, les membres des groupes ethniques KONGO, ZOMBO, LUNDA, HEMBA, HUNDE, NANDE, ALUR, SARE, NGBANDI, etc. vivant au Congo (Brazzaville), en Angola, en Zambie, en Ouganda et en Centrafrique, séparés de leurs parents vivant en R.D.C. du fait du tracé des frontières par les puissances coloniales, n'ont, à aucun moment, manifesté un quelconque mécontentement à être ce qu'ils sont devenus et à posséder en temps normal la nationalité qui est la leur. Ils ont toujours vécu en paix et en bonne intelligence avec l'État et les populations congolaises avec lesquels ils partagent les frontières et n'ont jamais provoqué des conflits armés, destructeurs ou meurtriers, pour revendiquer la nationalité congolaise et chercher à exercer des mandats politiques en R.D.C.

Il est donc clair que l'acquisition de la nationalité congolaise est une importante question qui, limitativement, n'intéresse que les Hutu et les Tutsi rwandais immigrés et vivant en R.D.C.

Car, il est notoirement connu que ce sont particulièrement les membres de l'ethnie tutsi vivant dans ce pays, la R.D.C., qui, depuis 1996, sont à la base de deux récentes guerres interethniques meurtrières et de la déstabilisation politique et économique que connaît maintenant la R.D.C. et en particulier ses Provinces de l'Est, en l'occurrence le Katanga (dans sa partie nord), le Sud-Kivu, le Nord-Kivu, le Maniema et la Province Orientale.

Ainsi, pour qu'il soit aisément applicable sur ce point de la nationalité, *l'Accord de Paix de Lusaka* doit être réaménagé, se garder de faire de l'amalgame, identifier clairement l'objet du conflit et les vrais protagonistes et bien articuler les points d'accord afin de parvenir à désamorcer et à éteindre les tensions qui existent entre, d'une part, les immigrés, infiltrés, transplantés, réfugiés et irréguliers rwandais, autoproclamés « Banyamulenge », « Banyarwanda », « Banyavyura » et « Banyabwisha », et d'autre part, les autochtones congolais organisés sous les dénominations de « Mai Mai », des « Ngilima »<sup>8</sup>, etc. qui se battent pour défendre leurs droits inaliénables parce qu'ils refusent de se laisser subjugué par des populations qu'ils considèrent à juste-titre comme étrangères sur leur sol.

## **2. Du différend qui oppose l'État congolais aux États rwandais, ougandais et burundais**

Ici encore, *l'Accord de Paix de Lusaka* est muet. Pourtant le conflit est bien là : réel, persistant et lié aux conflits interethniques qui ont périodiquement lieu à l'Est de la R.D.C.

Celle-ci accuse le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi de l'avoir agressée et de poursuivre, en R.D.C., une guerre d'épuration ethnique et d'occupation d'une partie de son

territoire. Les autorités rwandaises reconnaissent implicitement les faits parce qu'elles ne cessent de clamer que leurs forces occupent des positions militaires en R.D.C. pour garantir la sécurité à leurs frontières et qu'elles y resteront aussi longtemps qu'il faudra pour assurer et garantir leurs intérêts. La S.A.D.C., l'O.U.A., et le Conseil de Sécurité de l'O.N.U. ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales ont reconnu cette agression, mais ne l'ont curieusement jamais condamnée de manière formelle !

Aussi, en ne condamnant pas formellement l'agression de la R.D.C. par les Républiques rwandaise, ougandaise et burundaise qui, par cet acte, ont manifestement violé les dispositions de l'article 3 de *la Charte de l'O.U.A.*, qui garantit à tous les États membres « le droit à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale », de la résolution ANG/16/1 adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., en 1964, au Caire, en Égypte, sur l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières nationales telles qu'héritées à l'indépendance ainsi que les principes de bon voisinage et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, *l'Accord de Paix de Lusaka* a-t-il considérablement limité ses chances d'application par les parties en conflit armé en R.D.C.

D'une part, parce que la non-condamnation de l'agression est interprétée par ceux qu'elle protège (le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi) comme une autorisation implicite de la Communauté internationale à poursuivre leurs desseins funestes en territoire congolais. Et d'autre part, parce que la République Démocratique du Congo, victime de la conspiration du silence, y voit une raison supplémentaire de poursuivre la guerre, envers et contre tout, dans le seul but de défendre ses droits, notamment sa souveraineté et l'intégrité de son territoire.

### **3. D'autres raisons de l'inapplication de l'Accord de Paix de Lusaka**

- La partition de fait de la R.D.C. que me semblent consacrer le maintien de la ligne de front et de démarcation ainsi que la création éventuelle des espaces-tampon à l'intérieur du territoire congolais, entre les positions occupées par les forces gouvernementales et celles occupées par les forces non-invitées ;
- L'amalgame qui fait des protagonistes (rwandais et ougandais d'une part et congolais d'autre part) parties à *l'Accord* au même titre que les Angolais, les Namibiens et les Zimbabwéens pourtant invités du gouvernement légal de la R.D.C. ;
- L'omission, comme partie à *l'Accord*, de la République du Burundi qui, du fait de la présence de ses troupes combattantes participant à la Guerre sur le territoire congolais, est bel et bien partie au conflit et l'un des protagonistes de celui-ci ;
- Le traitement identique, réservé aux nationaux et aux non-nationaux qui se battent encore pour acquérir la nationalité congolaise, en vue de leur participation au Dialogue national (intercongolais) ;
- L'assimilation des groupes autochtones congolais d'autodéfense (Maï-Maï, Ngilima, etc.) aux forces de l'opposition politique étrangères telles que les ex-F.A.R., l'A.D.F., le L.R.A., l'U.N.R.D. II, les milices Interhamwe, les F.U.N.A., le F.D.D., le W.N.B.F., le N.A.L.U., et l'U.N.I.T.A., etc.) ;

- La mutation des forces d’agression et/ou d’occupation en « *troupes de maintien de la paix* » en R.D.C., chargées de « *traquer* » et de « *désarmer* », pour ne pas dire de « *tuer* », avec l’assentiment de la Communauté internationale, les rebelles ougandais et burundais, et les combattants Maï-Maï ainsi que les ex-F.A.R. et les Interhamwe, en vue de poursuivre la tâche macabre qu’elles avaient si bien menée en République du Zaïre, en 1996-1997, dans les camps des réfugiés et la forêt équatoriale, et qui, à l’époque, avait été qualifiée de *génocide* ;
- Le mutisme quant au sort réservé aux populations civiles hutu rwandaise en divagation à l’intérieur des Provinces de l’Est de la R.D.C., aux rebelles, membres des partis politiques de l’opposition démocratique et/ou armée ougandaise et burundaise, et aux réfugiés politiques, civils et militaires rwandais, ougandais et burundais, dont les solutions à leurs problèmes politiques, démocratiques et sécuritaires internes doivent être trouvées avec les gouvernements de leurs pays respectifs, à l’intérieur de leurs propres pays, et non ailleurs en R.D.C., au détriment des populations congolaises non concernées ;
- L’absence des dispositions contraignantes pour décourager ou sanctionner le non-respect des engagements pris par les parties.

## C. RECOMMANDATIONS

Toutes ces omissions, qui sont autant d’insuffisances qui déparent et fragilisent l’*Accord de Paix de Lusaka*, montrent bien à quel point il est impérieux que celui-ci soit rapidement réaménagé afin qu’il prenne en compte toutes les observations relevées ci-dessus en vue de faire avancer le processus de paix de Lusaka qu’il incarne.

Quant à l’O.N.U., il est aussi temps qu’elle sorte de sa torpeur et se libère de la dépendance des grandes puissances et des pesanteurs de leurs intérêts sordides afin d’épargner les Nations faibles ou pauvres de l’arbitraire et des abus dont elles sont si souvent victimes de la part de certaines Nations fortes ou riches.

Il est temps en, effet, que l’O.N.U. fournisse des efforts supplémentaires pour faire respecter les droits de l’homme et des peuples, et promouvoir le droit au développement, le sens de la justice, de la solidarité humaine et de l’égalité souveraine entre les peuples et entre les États du monde.

S’agissant de la paix en R.D.C., il est tout aussi temps, après tant de drames, de tragédies et de massacres et après tant de tergiversations de la Communauté internationale que l’O.N.U. se résolve enfin à prendre toutes ses responsabilités afin de jouer pleinement son rôle de garant de la paix et de l’ordre public international, notamment en faisant prévaloir le respect de la morale et des principes fondamentaux du droit international dans le règlement juste et définitif de la crise congolaise actuelle et des conflits interethniques dans la région des Grands Lacs.

A cet égard, « *la question de la nationalité des Rwandais vivant en R.D.C.* », considérée comme clé de voûte de *la Guerre de l’Est* actuelle, mérite toute l’attention de l’O.N.U.

---

[6](#) Voir : de SAINT-MOULIN, Léon, « Mouvements récents de population dans la zone de peuplement dense de l'Est du Kivu », in *Études d'Histoire Africaine*, 1975.

[7](#) Il est bon de se rappeler qu'aux négociations ayant abouti à cet Accord, la R.D.C. était, comme on devait bien s'y attendre, représentée par des membres du Gouvernement de Laurent-Désiré KABILA, parvenu au pouvoir dans l'ex-Zaïre pour réaliser ce forfait en faveur de ses soutiens rwandais de l'A.F.D.L. Parmi les négociateurs congolais, le Prof. TWAREMBA, Commissaire Général du Gouvernement auprès de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (M.O.N.U.C.), et son Adjoint, Vital KAMERHE, qui lui succédera comme chef de délégation.

[8](#) Les « *Mai Mai* » et les « *Ngilima* » sont des forces autochtones locales d'autodéfense populaires.



## CHAPITRE III

### REVENDEICATIONS DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR LES « BANYARWANDA » ET LES « BANYAMULENGE<sup>9</sup> »

S'il y a eu « *révolte des Banyamulenge* » qui a déclenché, *en octobre 1996*, la guerre dite de « libération » de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (A.F.D.L.) ayant porté le Président KABILA au pouvoir à Kinshasa ; s'il y a eu *mutinerie des soldats « Banyamulenge »* à Bukavu, *en février 1998* ; et s'il y a eu *mutinerie, le 2 août 1998, des coopérants militaires rwandais et ougandais alliés à l'A.F.D.L.*, mutinerie qui s'est vite muée en une nouvelle guerre dite de « libération » du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (R.C.D.) dont, du reste, les leaders sont, pour la plupart, des transfuges de l'A.F.D.L., c'est parce qu'il y avait – et il y a toujours – « *la question de la nationalité des Tutsi rwandais dits Banyamulenge* » qui posait et qui continue à poser problème. En la minimisant ou en ne la traitant pas clairement et directement, les dirigeants et le gouvernement au pouvoir à Kinshasa ainsi que la Communauté internationale se font complices des agresseurs et partagent la responsabilité d'actes criminels que posent ces envahisseurs en R.D.C. pour parvenir au règlement par la force de leurs revendications.

C'est donc une question qu'il faut résoudre en toute responsabilité. Faute de quoi, le pire peut encore arriver !

En effet, au regard des frustrations et des récriminations qu'elle provoque, la solution à l'emporte-pièce, préconisée au point 16 de *l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka*, est loin de rencontrer l'adhésion du peuple congolais en général et des ressortissants des Provinces sinistrées de l'Est de la R.D.C. en particulier.

Non seulement parce qu'elle ne tient pas compte de données historiques et juridiques en place et, de ce fait, porte en elle-même les germes de son inapplication, de la relance de la Guerre et des affrontements ultérieurs entre groupes ethniques désormais rivaux. Mais, aussi, dans la mesure où elle ne propose pas des pistes viables et judicieuses, la prise en charge de la question névralgique de la nationalité des *a immigrés rwandais* » par *l'Accord de Paix de Lusaka* constitue à la fois une violation et une négation flagrantes de la souveraineté du peuple et de l'État congolais en matière d'octroi ou de déni de la nationalité congolaise aux postulants étrangers.

#### A. ARGUMENTS DES « RWANDAIS » VIVANT EN RDC ET DES AUTORITES DE KIGALI

##### 1. La lettre des populations originaires du Rwanda au Zaïre

Suite à la contestation, par les originaires du Kivu, de la nationalité zaïroise acquise, en vertu de l'article 15 de la Loi de 1972, les Professeurs NDESHYO RURIHOSE et

RWANYINDO de l'Université de Kinshasa, et le Docteur KAÏSA, nommés le 2 septembre 1980, parmi les 120 premiers membres du Comité Central du M.P.R., Parti-État, perdirent cette qualité à la demande expresse et pressante des ressortissants du Kivu mécontents de se voir représentés au sein de cette haute institution de la République par des immigrants étrangers qui furent aussitôt remplacés par d'autres originaires du Kivu, autochtones authentiques.

Ce fut le début de la délicate et épineuse question de la nationalité des Banyarwanda, des Tutsi et des Hutu vivant au Zaïre, qui a atteint son paroxysme avec les revendications des Tutsi rwandais autoproclamés « Banyamulenge »<sup>10</sup> et a malheureusement trouvé son expression dans les guerres répétitives que ceux-ci ont menées depuis octobre 1996 contre le régime MOBUTU et le Zaïre en complicité avec la Communauté internationale avec le soutien de leurs collaborateurs congolais irresponsables et irréfléchis.

Dans leur **lettre de « revendication »** adressée le 20 juin 1981, respectivement au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) et au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) aussitôt après la publication, le 8 juin 1981, de la Décision d'État du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution (M.P.R., Parti-État) sur la nationalité zaïroise et la promulgation, par le Président de la République, le citoyen MOBUTU SESE SEKO, de la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 (votée au Parlement) sur la nationalité zaïroise, messieurs Stanislas UGIRASHEBUJA, Pierre GAHIMA, Ambroise GITERA, Jean Baptiste NKOROTA et Népomycène CYIMENYI, écrivant sous le couvert de l'« *Évêché de GOMA/NORD-KIVU* (voir Monseigneur Faustin NGABU) *et agissant au nom des Populations Originaires du Rwanda au Zaïre revendiquent la nationalité zaïroise* » (aujourd'hui, congolaise), parce que, affirment-ils :

- la République du Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo) est leur « *patrie défait et de droit* » ;
- « *le Roi du Rwanda, sa majesté RWABUGIRI, avait conquis les Zones (Territoires) de Goma, RUTSHURU, WALIKALE, MASISI, KALEHE, et IDJWI dans les Sous-Régions (Districts) actuellement Provinces du Sud et du Nord-Kivu* » ;
- Suite à cette conquête, « *les ressortissants du Royaume du Rwanda se sont installés dans les Zones conquises* » ;
- « *Suite au soutien personnel de Son Excellence MOBUTU SESE SEKO à cette époque-là, une Loi sur la nationalité globale fut promulguée en 1972 qui (leur) reconnaissait le droit à la citoyenneté zaïroise* » ;
- Ils (les signataires de cette lettre de revendication) représentent « *toutes les catégories sociales jusque dans la plus haute Institution du pays (...) le fameux Comité Central du M.P.R.* », qui, le 8 juin 1981, avait pris une Décision d'État abrogeant la Loi de 1972 ;
- Ils s'opposent « *avec force, à la procédure individuelle de demande de petite ou grande naturalisation décidée par les Membres du Comité Central du M.P.R., Parti-État, dont le Président n'est autre que le menteur-tyran MOBUTU SESE SEKO* » ;

- Les auteurs de cette lettre précisent, dans la suite, que les « *Populations Originaires du Rwanda au Zaïre* » n'acceptent pas d'être dépouillées de la nationalité zaïroise à laquelle elles ont droit depuis 1972. Aussi, demandent-elles instamment l'intervention du Secrétaire Général de l'O.N.U. et de celui de l'O.U.A. auprès du Gouvernement zaïrois pour que soit organisé « *un référendum en vue de l'autodétermination des populations de GOMA, RUTSHURU, WALIKALE, MASISI, KALEHE et IDJWI* » dont les territoires constitueront, après ce référendum, « *un État à part, qui aura à solliciter sa reconnaissance internationale (...) quelles que soient les conséquences qui en découleront* ».

## **2. Thèse de l'existence des tribus « Banyarwanda », « Banyamulenge », « Banyavyura » et « Banyabwisha » en République du Zaïre (actuelle R.D.C.)**

Pour mériter et obtenir la nationalité zaïroise conformément à la loi, tous les prétendants venus du Rwanda se sont efforcés de prouver l'existence de leurs tribus sur le territoire congolais avant 1910, année au cours de laquelle les frontières congolaises « héritées de la colonisation » ont été définitivement délimitées. D'où les tentatives et les actions offensives suivantes :

### **a. Projet de création d'une Région (ou Province) « rwandaise » en République du Zaïre**

En vue de la matérialisation progressive de cette volonté de regroupement au sein d'une importante entité territoriale constituée des Zones zaïroises (Territoires) sur lesquelles les « Rwandais vivant au Zaïre » nourrissent quelques prétentions, monsieur BISENGIMANA RWEMA (ex-Barthélémy), désigné Président de la **Commission Spéciale du Comité Central du M.P.R., Parti-État, sur la Décentralisation et le Découpage territorial**, dont j'étais le Conseiller principal et rédacteur du Rapport final, par Décision du Secrétaire Général du M.P.R., Parti-État, (1989-1990), a manifestement tenté, sans succès, d'imposer l'adoption, par les membres de cette Commission, d'un projet de découpage territorial de la République du Zaïre dans lequel l'actuelle Province du Nord-Kivu, dénommée à l'occasion « *Région de Birunga* » (de la dénomination du Mont Virunga en Kinyarwanda) engloberait, en plus, les Territoires de l'actuelle Province du Sud-Kivu énumérés plus haut, à savoir : les Zones de KALEHE et d'IDJWI.

### **b. Arguments historiques et juridiques : défense et illustration de l'existence des ethnies « Banyarwanda » et « Banyamulenge » dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et de leur droit à la nationalité zaïroise**

A l'appui de l'idée de création, selon le cas, d'un « *Hutuland* » ou d'un « *Tutsiland* » à l'Est du Zaïre, qui se manifeste de plus en plus à travers les revendications de l'identité et de la nationalité zaïroises en faveur des « Populations originaires du Rwanda » vivant au Zaïre, plusieurs intellectuels tutsi, dits « banyamulenge » notamment, se sont mobilisés et ont entrepris de battre campagne pour faire accréditer, dans l'opinion publique nationale et internationale, la fausse thèse selon laquelle les Tutsi « banyamulenge » et les Hutu « banyarwanda » sont des Zaïrois (Congolais) à part entière pour les raisons suivantes :

- leur présence sur les terres et dans la région qu'ils habitent à l'Est du Zaïre date d'avant le 16<sup>e</sup> siècle, plus précisément de longtemps avant *la Conférence de Berlin de 1884 – 1885* ;

- le territoire du Ruanda-Urundi ayant été uni administrativement à la colonie belge, le Congo (ex-Zaïre, actuelle R.D.C.), aux termes de l'article 1er de la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi, les « *ressortissants du*

*Ruanda* » qui, selon eux, étaient aussi « *sujets belges* » au même titre que les Congolais, « *sujets belges* » appartenant au Congo, affirment avoir bénéficié, à l'accession du Congo Belge à l'indépendance, le 30 juin 1960, de la même nationalité naissante que les Congolais ;

- ils ont acquis la nationalité congolaise à la faveur des résolutions politiques de la *Table Ronde de Bruxelles de 1960* et des dispositions législatives suivantes, qui « *auraient reconnu et consacré la nationalité d'origine des populations zaïroises originaires du Ruanda et du Burundi : la Loi électorale de 1957 ; l'ordonnance législative n° 25/554 du 06 novembre 1959 ; la Loi électorale n° 13 du 23 mars 1960 ; la Table Ronde de Bruxelles de 1959 ; la Constitution de Luluabourg (actuelle Kananga) de 1964 ; l'Ordonnance-loi n° 71-020 du 26 mars 1971 ; La Loi n° 72-002 du 05 janvier 1972 et la Loi n° 81-002 du relative à la nationalité zaïroise, mal interprétée (qui) retirait la nationalité zaïroise aux immigrants rwandais installés dans le Masisi* ».

Il est bon de bien noter que les arguments historiques, notamment les reformulations identitaires, et les arguments juridiques dont mention vient d'être faite ci-dessus, sont l'œuvre des élites « banyamulenge » intéressées et ingrates ayant pourtant vécu et étudié au Zaïre ! Il s'agit de :

- NGIRABATWARE, Cy., *Héritage colonial, histoire des ethnies frontalières du Zaïre. Le cas des Hutu et des Tutsi du Zaïre du 16<sup>e</sup> siècle à 1972* ;
- NDESHYO RURIHOSE, *La nationalité de la population zaïroise d'expression kinyarwanda au regard de la Loi du 29 juin 1981*, Asyst, Kinshasa, 1992 ;
- NDESHYO RURIHOSE, *op. cit.*, in « *Dialogue* » (Périodique rwandais) n° 192, Bruxelles, août-septembre 1996 ;
- Mgr KANYAMACHUMBI, Patient, *Les Populations du Kivu et la Loi sur la nationalité, vraie et fausse problématique*, Éditions Select, 1993 ;
- Mgr KANYAMACHUMBI, Patient, *Société, Culture et pouvoir politique en Afrique inter lacustre*, ATRIO, Éditions Select, 1995 ;
- MUTAMBO JONDWE, Joseph, *Les Banyamulenge, Qui sont-ils ? D'où viennent-ils ? Quel rôle ont-ils joué (et pourquoi) dans les processus de libération du Zaïre ?*, s.e., Kinshasa, (1997), 151 p. ,..

### **3. Estimations statistiques des « Rwandais » au Zaïre**

Dans leur lettre du 20 juin 1981, les leaders des « *Populations Originaires du Rwanda au Zaïre* » affirment qu'à cette date, le nombre de ces populations s'élevait à 2.000.000 de personnes (habitant dans les différentes Zones, aujourd'hui Territoires, où elles sont présentes) sur un total de 26 millions de Zaïrois.

Selon Monseigneur KANYAMACHUMBI du Diocèse de GOMA/NORD-KIVU, « *les seuls Tutsi résidant au Zaïre représenteraient 500.000 personnes* ». Et dans la carte ethnographique de la Zone d'Uvira qu'il a publiée<sup>11</sup>, l'ethnie « Banyamulenge » est présentée comme la plus importante avant les Bafuliru, les Bavira et les « Barundi » (sic !).

MUTAMBO, pour sa part, fait remarquer que « *les Banyamulenge* » habitent principalement cinq Zones administratives dont trois, au Sud-Kivu : Uvira, Mwenga et Fizi, et deux au Nord-Shaba : Kalemie (ex-Albertville) et Moba (ex-Baudouinville) » ! Et il précise bien qu'« aucune étude n'a englobé jusque-là, l'ensemble des Zones habitées par les Banyamulenge » !

#### **4. Montée du discours ethnocentrique**

L'invention de l'ethnicité dans les Régions (Provinces) du Nord-Kivu et du Sud-Kivu dont on récolte aujourd'hui les fruits amers en R.D.C. et dans l'ensemble de la région des Grands Lacs est sans aucun doute l'œuvre des « *élites rwandaises* » vivant au Zaïre et au Rwanda.

Des prélats tutsi, tels Monseigneur Faustin NGABU, du Diocèse de Goma, qui avait soutenu, à partir de 1981, les premières revendications des « *Populations Originaires du Rwanda vivant au Zaïre* », Monseigneur Patient KANYAMACHUMBI, également du Diocèse de Goma, auteur de nombreuses publications sur l'histoire et la nationalité des Tutsi banyamulenge et Monseigneur Jérôme GAPANGWA du Diocèse d'Uvira que les Forces Armées Zaïroises (F.A.Z.) ont accusé, en octobre 1996, de détenir chez lui des armes et du matériel de communication pour le compte des « Rwandais » et que les autochtones du Sud-Kivu considèrent comme l'idéologue des Tutsi dits « Banyamulenge », sont généralement considérés comme des instigateurs de ce mouvement de revendication de l'identité et de la nationalité congolaises par des « Rwandais » vivant en R.D.C.

Sur le plan politique, étatique et militaire, la responsabilité selon diverses observations et analyses, en incombe au Président de la République du Rwanda, Pasteur BIZIMUNGU, un Hutu, et au Général-Major, Paul KAGAME, Vice-Président et Ministre rwandais de la Défense, un Tutsi, qui, après avoir créé et soutenu l'A.F.D.L. dans sa conquête de pouvoir à Kinshasa, font aujourd'hui la guerre en R.D.C. sous la couverture des rebelles congolais du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (R.C.D.) pour parvenir à la réalisation en cours de toutes leurs visées sur la R.D.C.

Dans un discours prononcé, le 10 octobre 1996, à Cyangugu – ville rwandaise frontalière de Bukavu, chef lieu de la Province zaïroise du Sud-Kivu – le Président BIZIMUNGU du Rwanda a, en effet, affirmé sa solidarité avec ses « *frères Banyamulenge, congénères* » avec qui les Rwandais partagent le Rwanda ! Les hommes « banyamulenge », avait-il souligné à cette occasion, deux semaines avant le déclenchement de l'invasion et des hostilités, « *doivent rester là-bas (en R.D.C.), pour corriger et donner la leçon de savoir-vivre à ceux-là qui veulent les chasser. Celui qui dit qu'il veut vous tuer, celui qui dit qu'il veut vous exterminer sans raison (dans ce pays, la R.D.C., où vous avez vécu depuis plus de 400 ans), vous fournit automatiquement le motif d'utiliser tous les moyens possibles et imaginables pour que ce soit vous qui l'exterminiez afin de l'empêcher de nuire* ».

Ces propos des autorités rwandaises exhortant les « Populations Originaires du Rwanda vivant au Zaïre » à demeurer en R.D.C. quoi qu'il en soit et quoi qu'il en coûte, allant jusqu'à les appeler à massacrer les autochtones congolais qui s'opposeraient à l'occupation étrangère de leurs terres, furent naturellement perçus au Zaïre comme « une déclaration de guerre », un appel aux massacres et au génocide des paisibles populations congolaises en vue de l'occupation par la force des territoires zaïrois de l'Est.

## **5. Déclenchement de « la guerre de l'Est »**

Aussitôt, les autorités rwandaises qui avaient recruté les Tutsi « banyamulenge » dans l'armée du Front Patriotique Rwandais (F.P.R.), ont incité ces derniers, après la conquête du pouvoir à Kigali, à rentrer « chez eux » au Zaïre, tout en leur donnant des moyens et des encouragements à se battre « chez eux », comme le F.P.R. l'avait fait chez lui.

### **a. « La guerre de libération de l'A.F.D.L. »**

C'est dans ces circonstances que *la guerre de libération* de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre (A.F.D.L.), conduite par des Officiers rwandais dont le Major James KABARE (HE), a vu le jour, dans la vallée de la Ruzizi, au début du mois de septembre 1996. Les « *Tutsi banyamulenge* » ont alors affirmé qu'ils ont déclenché la guerre *pour exiger la nationalité congolaise (zaïroise) d'origine* !

Du coup, avec l'irruption des éléments de l'Armée Patriotique Rwandaise (A.P.R.) dans les rangs de « *la rébellion banyamulenge* » à laquelle, par la suite, s'est rallié, par opportunisme, le futur Président Laurent-Désiré KABILA, les revendications d'une entité territoriale au nom de la nationalité congolaise en faveur des « *Populations d'Origine Rwandaise vivant au Zaïre* » ont cessé d'être une affaire interne, entre le pouvoir de Kinshasa et les immigrants rwandais, pour devenir une affaire inter-étatique davantage compliquée par les prétentions territoriales formulées par un Hutu de service, Pasteur BIZIMUNGU, alors Président de la République rwandaise.

Celui-ci, « réinventant » à son tour un identitaire rwandais, avait déclaré, précisément dans son discours pré-rappelé, qu'« *à l'arrivée des Blancs au Rwanda, le Rwanda avait à peu-près trente ans d'existence en tant que pays* », et que ce pays « *s'étendait sur certaines contrées du Zaïre* » (Congo actuel).

De même, la participation des dirigeants civils (BIZIMANA KARAHAMUHETO, Deogratias BUGERA, Moïse NYARUGABO et Azarias RUBERWA) et militaires au pouvoir à Kinshasa, au lendemain de la chute du Président MOBUTU et de son régime de la Deuxième République le 17 mai 1997, a encore rendu beaucoup plus nébuleux et plus aléatoire le problème de la nationalité des « *Populations Originaires du Rwanda vivant au Zaïre* ».

En février 1998, a eu lieu, à Bukavu, la mutinerie des soldats « banyamulenge » opposés à une décision de la hiérarchie militaire relative à la dissolution de leur unité d'origine et à leur affectation et intégration dans d'autres unités de l'Armée Nationale Congolaise (rebaptisée Forces Armées Congolaises un peu plus tard).

Le mobile évoqué pour justifier le comportement des mutins était bel et bien la revendication de la nationalité congolaise et la nécessité de préserver leur cohésion et leur



unité d'action afin de parer à toute éventualité.

## **b. « La guerre de libération du R.C.D. »**

Le 2 août 1998, la mutinerie des alliés rwandais et ougandais de l'A.F.D.L., du Président KABILA au pouvoir à Kinshasa, marque le début de la guerre actuelle, la seconde, dite également « *guerre de libération* ».

Ces soldats, pour la plupart issus des rangs de l'armée régulière de la République rwandaise (Armée Patriotique Rwandaise, A.P.R.), « *prêtés* » par les autorités rwandaises (le Président Pasteur BIZIMUNGU, et son Vice-Président et Ministre de la Défense, le Général-Major Paul KAGAME) au Président de l'A.F.D.L., Laurent-Désiré KABILA, pour faire la guerre au Zaïre, protestaient contre la décision prise quelques jours plus tôt par le même Laurent-Désiré KABILA, devenu Président de la R.D.C., de les renvoyer chez eux au Rwanda.

Très vite, les commanditaires et les responsables de cette mutinerie firent corps avec les dirigeants civils « *banyamulenge* », membres de l'A.F.D.L., et se mirent à recruter au service de leur cause des Congolais d'origine, civils et militaires, tels Arthur Z'AHIDI NGOMA, Vincent LUNDA BULULU, Alexis THAMBWE MWAMBA, WAMBA dia WAMBA, EMILE ILUNGA, Adolphe ONUSUMBA, Lambert MENDE OMALANGA, Typhon KIN-KIEY MULUMBA, Baudouin BANZA MUKALAYI NSUNGU, Étienne NGANGURA KASOLE, Antipas MBUSA NYAMUISI, Roger LUMBALA, le Commandant Jean-Pierre ONDEKANE, etc., qui, aussitôt, ont pris sur eux la lourde responsabilité de transformer cette « *mutinerie des troupes rwandaises en R.D.C.* » en une nouvelle rébellion congolaise conduite sous la bannière du R.C.D., mouvement politico-militaire créé à l'initiative du Président rwandais, le Général-Major Paul KAGAME !

Cette nouvelle rébellion, au-delà des objectifs politiques visant la reconquête du pouvoir, a cependant des visées nocives et inavouées dont témoignent si gravement et si malheureusement les massacres, sinon le génocide, de tant de victimes civiles innocentes, atrocement tuées à Kasika, à Shabunda, à Mwenga, à Uvira, à Makobola, à Kabongwe, etc.

Une confusion d'intérêts et d'objectifs, et des conséquences néfastes d'une guerre horrible et atroce qui ne sont plus de nature à favoriser une cohabitation pacifique et non tumultueuse entre le « *Populations Originaires du Rwanda vivant au Zaïre* » et les populations autochtones congolaises vivant dans les Provinces de l'Est de la R.D.C.

## **B. REACTIONS DES CONGOLAIS ET VERITES HISTORIQUES OUBLIEES**

Face aux revendications de la nationalité congolaise par les « *Populations Originaires du Rwanda au Zaïre* », aux prétentions territoriales de l'État rwandais sur certaines contrées de la R.D.C. et à l'attitude de commisération sympathique et de trop grande compréhension de la Communauté internationale à l'égard des agissements criminels inconsidérés des Rwandais en R.D.C., le peuple congolais, son Gouvernement et spécialement les autochtones originaires des Provinces de l'Est dont je suis, n'ont qu'une seule position, à savoir :

« il faut mettre un terme à la fourberie, à l'irréductibilité, aux élucubrations et à l'aventure des Rwandais en R.D.C. Car, tous les ressortissants du Ruanda-Urundi n'ont aucun droit à l'acquisition collective de la nationalité congolaise. Et au regard des atrocités, des destructions massives et des pillages qu'ils ont commis et qu'ils ne cessent de commettre impunément au profit du Rwanda et des commanditaires de la Guerre contre les populations et les intérêts supérieurs de l'État congolais dont ils tiennent cependant à obtenir la nationalité, tous, sans distinctions d'ethnies, doivent rentrer chez eux » !

Cette position, soutiennent les Congolais, est fondée sur la vérité historique, l'honnêteté intellectuelle, le droit et la justice dont doit tenir compte tout éventuel dialogue en vue de trouver les réponses appropriées aux préoccupations des « Rwandais » vivant en R.D.C. et des populations autochtones des territoires convoités de l'Est du Congo-Zaïre.

Dans cette optique, la voie de l'acquisition de la nationalité congolaise par la ruse, par le travestissement de la vérité historique, par la conquête militaire, au mépris de la souveraineté de l'État congolais et en violation du principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ne peut donner lieu qu'à une demi-solution et à une paix précaire.

Ainsi, réprimer les actions d'auto-défense des autochtones, massacrer les membres de leurs tribus et de leurs familles, hommes, femmes, enfants, jeunes et vieux, détruire leur patrimoine culturel et piller leurs richesses du sol et du sous-sol ne constituent qu'une piètre manière de raviver les rancœurs, de provoquer leur haine, d'aiguiser leur sens d'autodéfense et de vengeance et de les pousser à relancer les hostilités. Un bien douloureux cercle vicieux !

De ce qui précède, il apparaît donc clairement que l'agression d'un pays membre de l'O.N.U. par un autre, en l'occurrence la R.D.C., ex-Zaïre, par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi même soutenue par une Communauté internationale, mafieuse et méconnaissable, ployant sous le poids de l'injustice et de l'immoralité, ne peut, par ces temps modernes, donner une réponse positive et acceptable aux préoccupations abusives actuelles des « Rwandais ». Car, aux yeux du peuple et du Gouvernement congolais, leurs revendications et leurs prétentions sur la nationalité congolaise et sur certaines « contrées » de la R.D.C. ne sont pas fondées, notamment pour les raisons suivantes :

### **1. Sur l'existence et l'antériorité des tribus (ou ethnies) « Banyarwanda » et « Banyamulenge » au Kivu :**

- Les écrits et les déclarations des « élites rwandaises » laissent transparaître leur sournoise volonté d'embrouiller les données sur leurs origines et leur nationalité rwandaises, de semer le doute et la confusion sur ces sujets pourtant bien connus des chercheurs et des historiens avec ceci pour conséquence que ces écrits et déclarations ne sont pas de nature à favoriser la recherche des solutions aux problèmes qu'elles créent ou qu'elles soulèvent, rendant ainsi aléatoire et quasi-impossible toute tentative de cohabitation pacifique immédiate entre les populations congolaises autochtones et les populations rwandaises immigrées !
- De tous ceux qui ont sillonné l'Afrique au XVIIIème, XIXème et tout au début du XXème siècles, aucun ethnologue ni aucun explorateur ne signale, dans ses écrits,



avoir appris l'existence ou rencontré des tribus (ou ethnies) rwandaises « Banyarwanda » et/ou « Banyamulenge », ni encore moins une dynastie rwandaise installée sur le territoire de ce qui est devenu le Congo (État Indépendant du Congo) en 1885 et même en 1910 !

- Selon J.-C. CUYPERS : « *Les Hutu de Rutshuru et les Rundi de la plaine de la Ruzizi sont culturellement à rattacher, les uns aux Rwandais septentrionaux, les autres à ceux du Burundi. Les premiers, installés dans la région avant les Hunde, se sont mélangés à ceux-ci. Les Rundi sont des migrants relativement récents* »<sup>12</sup>.
- Dans un ouvrage récent<sup>13</sup>, le Professeur belge Jean-Claude WILLAME affirme deux faits importants qui devraient retenir l'attention des décideurs nationaux et internationaux : **d'abord**, que **le terme « Banyamulenge »** utilisé aujourd'hui pour qualifier les populations d'origine rwandaise du Sud-Kivu méridional pratiquant depuis longtemps des activités de type pastoral, **est totalement inconnu pendant la période coloniale** ; **ensuite**, que « *les populations classées aujourd'hui sous l'étiquette « tribale » de Banyamulenge ont fait très peu parler d'elles dans l'histoire du Congo-Zaïre. Si aucun ethnologue ne mentionne le nom « Banyamulenge », par contre, la majorité des spécialistes de la région font des habitants des hauts plateaux de l'Itombwe des populations originaires du territoire du Rwanda* ».
- Parmi la centaine des tribus recensées sur le territoire de la colonie belge qu'elle présente, la toute première *Carte ethnographique du Congo Belge*, élaborée en 1910, au lendemain du tracé définitif des frontières internationales du Congo Belge par le Révérend Père MOELLER de LADDERSOUS<sup>14</sup>, ne fait nulle part mention de l'existence au Congo Belge des ethnies ou tribus dénommées « Banyarwanda » ou « Banyamulenge », et encore moins « Banyavyura » ou « Banyabwisha ».
- C'est en 1920 qu'est intervenue, au Nord-Kivu, la création d'une chefferie, *la Collectivité (ou le Secteur) de Bwisha*, la première et la seule des « Banyarwanda », au Congo-Zaïre, dont le tout premier chef, intronisé en 1920, fut Daniel NDEZE, de l'ethnie Hutu, auquel avait succédé, en 1923, Mwami NDEZE II, que j'ai bien connu et rencontré, mort en 1980.
- La constitution de cette Chefferie s'est faite : **primo**, après l'importation d'une main d'œuvre abondante rwandophone, par les Missionnaires d'Afrique, de la congrégation des Pères Blancs, qui ont fondé au Nord-Kivu la *Mission Catholique de Rugari*, en 1911, et, **secundo**, après la vague d'immigrations de 1914-1918 des rwandophones fuyant la grande famine traditionnellement connue sous le nom de « *kahoro* ».
- Sur 220 tribus inventoriées et reprises sur la toute dernière *Carte ethnographique du Congo Belge* que Monsieur Gaston HENNEN, ancien Vice-Gouverneur Général, a publiée en 1959, la veille de l'accession du Congo Belge à l'indépendance, ne figurent pas les tribus ou ethnies « Banyarwanda », « Banyamulenge », « Banyavyura », « Banyabwisha », etc., ni aucune autre tribu allochtone.

## 2. Mouvements d'immigration des « Banyarwanda » au Congo Belge

Une précision avant toute chose : en Afrique, les nationaux d'origine sont des descendants des membres d'une des tribus établies sur le territoire de la République à la date d'entrée en vigueur des Conventions internationales ayant donné lieu au tracé définitif des frontières entre les États voisins. Ce principe, à l'instar de celui qui consacre l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation dont il découle est à ce point immuable que des populations qui, s'agissant de la R.D.C., par exemple, étaient réputées congolaises en 1885, ont cessé de l'être à la signature desdites Conventions.

#### **a. Du tracé définitif des frontières de la R.D.C.**

Pour la petite histoire, il est bon, au regard des informations scientifiques résultant de mes recherches et des archives familiales ultra-confidentielles des dirigeants occidentaux auxquelles il m'a été donné l'occasion d'accéder exceptionnellement, de noter en gros, mais brièvement, que les frontières internationales de la République Démocratique du Congo ont été fixées, peu après le partage de l'Afrique entre les Puissances occidentales réunies à *la Conférence de Berlin de 1884-1885*, aux dates et suivant les conventions, traités, accords, protocoles et arrangements ci-après :

- **mai 1891** : signature, entre l'État Indépendant du Congo (E.I.C.) et le Portugal, de l'**Accord** fixant la frontière entre la R.D.C. et la République de l'Ouganda et entre la R.D.C. et la République de Tanzanie ;
- **12 mai 1894** : signature, entre l'État Indépendant du Congo (E.I.C.) et l'Angleterre, de la **Convention** fixant les frontières entre la R.D.C. et la République du Soudan, entre la R.D.C. et la République de l'Ouganda, et entre la R.D.C., et la République de Tanzanie ;
- **12 mai 1894** : signature, entre l'État Indépendant du Congo (E.I.C.) et l'Angleterre, de l'**Arrangement de Bruxelles** sur la frontière entre la R.D.C. et la République de Zambie ;
- **19 avril 1897** : signature, entre l'État Indépendant du Congo (E.I.C.) et la France, du **Protocole** sur les frontières entre la R.D.C. et la République du Congo (Brazzaville), et entre la R.D.C. et la République Centrafricaine ;
- **14 mai 1910** : signature, à Bruxelles, « *entre les délégués de Sa Majesté le Roi des Belges et ceux du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de l'Arrangement en vue de la fixation du tracé d'une frontière définitive entre la Colonie du Congo Belge et le Protectorat allemand de l'Afrique Orientale au Nord du Tanganika* » (Ruanda-Urundi) ;
- **16 mai 1910** : signature entre la Belgique et les autorités anglo-soudanaises, de l'**Arrangement** portant sur la remise de l'enclave de Lodo au Soudan ;
- **11 août 1910** : signature, entre la Belgique et l'Allemagne de la **Convention** portant approbation de l'**Arrangement du 14 mai 1910** ;
- **14 juin 1911** : approbation, confirmation et ratification de la **Convention** ci-dessus (du 11 août 1910) par le Roi des Belges, Albert 1er ;

- **27 juillet 1911** : signature, à Bruxelles, du **Procès-Verbal** de « *l'échange des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et de Sa Majesté le Roi des Belges sur la Convention conclue entre l'Allemagne et la Belgique, le 11 avril 1910, pour déterminer les frontières du Protectorat allemand de l'Afrique Orientale et de Colonie belge du Congo, ces actes ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré* » ;
- **1926** : signature, entre la Belgique et le Portugal, du *Traité de St Paul de Luanda* portant **Arrangement** sur la frontière entre la R.D.C. avec la République d'Angola.

## **b. Différentes étapes de l'immigration rwandaise en R.D.C.**

*La Convention du 11 août 1910 susmentionnée stipule entre autre ce qui suit : « Les indigènes habitant au Nord du Lac Kivu dans le rayon de 10 kilomètres à l'Ouest de la frontière décrite ci-dessus auront pendant un délai de 6 mois à partir du jour où les travaux de délimitation sur place seront terminés, la faculté de se transporter avec leurs biens meubles et leurs troupeaux sur le territoire allemand. Ceux qui auront usé de cette faculté seront autorisés à posséder librement à la récolte des moissons qui se trouvaient sur pied au moment de leur départ ».*

Il est établi dès lors, au regard de cette disposition et sur la foi des rapports administratifs, qu'à partir du 11 février 1911, il n'y avait plus, au Nord-Kivu, le long de la frontière entre le Congo Belge et le Rwanda, territoire allemand, des ressortissants rwandais sur le territoire congolais. Tant il est vrai qu'en exécution de ladite **Convention du 11 août 1910**, six mois après sa signature, tous les sujets du Roi rwandais (il faut entendre tous les Hutu et tous les Tutsi) ont été contenus du côté allemand, plus précisément sur l'ensemble du territoire sous contrôle de leur Roi.

Depuis cette date, il est ainsi établi que les Hutu et les Tutsi rwandais dont la présence a été par la suite signalée au Nord-Kivu et à travers le Lac Kivu, sont des ***a immigrés*** », c'est-à-dire, selon divers rapports administratifs, qu'ils sont venus ou revenus ou ont été transplantés du Rwanda en R.D.C. et « *n'ont plus (et n'ont pas) ni droits fonciers ni pouvoir politique* ».

Les mouvements de leur immigration en R.D.C. ex-Congo Belge, avant et après l'indépendance de la R.D.C., se présente de la manière suivante :

### – ***Immigration rwandaise au Congo sous la colonisation belge jusqu'en 1957***

**En 1911** : fondation, par les Pères Blancs, Missionnaires d'Afrique venus du Rwanda, de la Mission Catholique de Rugari, et alors début timide de l'importation progressive du Rwanda proche d'une main-d'œuvre abondante, quelques dizaines, principalement constituée des Hutu, qui s'installent dans des petits villages situés autour de la Mission, au Nord-Kivu.

**1914-1918** : premières vagues d'immigration en petit nombre des populations rwandophones fuyant la disette « kahoro ».

Plus tard, les descendants de ces « immigrés » tenteront de se faire reconnaître, longtemps après l'indépendance, comme des Congolais d'origine sous la dénomination de « Banyabwisha ».

**Entre 1921 et 1924** : quelques familles (une dizaine environ) d'éleveurs tutsi furent accueillies, pour la première fois, par le Mwami NYAMUGIRA des Bafuliru, contemporain du Mwami MUSINGA du Rwanda. C'est le tout premier mouvement d'immigration des Tutsi rwandais au Sud-Kivu, dans l'actuel Territoire d'Uvira, et dont les descendants s'autoproclameront plus tard « Banyamulenge », en 1976.

**En 1927** : selon Monsieur SPITAELS, Chef de la M.I.B. (Mission d'immigration des Banyarwanda, une institution coloniale belge), « *le Gouvernement belge a manifesté la volonté de créer un mouvement massif d'immigration aux Lacs Mokoto (Lord-Kivu). il n'eut aucune suite* »<sup>15</sup> !

**En 1937** : toujours selon Monsieur SPITAELS, « *le Gouvernement déclencha un grand mouvement de transplantation des Rwandais au Gishari* »<sup>16</sup>, dans le Nord-Kivu.

**En 1945** : le Gouvernement belge mit sur pied une équipe spécialisée pour réaliser l'immigration des Rwandais :

- en Territoire de MASISI, dans les groupements de MUVUNGI-EST, de MUVUNGI-OUEST et de MUVUNGI-MATANDA, de BOGABO, de BIGIRI, de BUNYUNGU, de BUPFUNA, de KAMURONSA, de RUTSHURU et de MOKOTO ;
- puis, en Territoire de RUTSHURU, dans les sous-chefferies de MUSHARI et de BUITO ;
- ainsi qu'en Territoire de KALEHE, chez le Chef BIGILIMANI et chez le Sous-Chef CIRIMWAMI.

**C'est en 1957** que le Gouvernement belge mit fin au mouvement de transplantation des *immigrés rwandais* au Congo Belge, actuelle R.D.C.

- ***Immigration rwandaise en R.D.C., de 1959 à ce jour : asile politique et infiltration clandestine***

**Entre 1959 et 1963** : durant cette période a eu la première vague importante des *réfugiés rwandais* au Congo. Ils sont **tous Tutsi**, expulsés du Rwanda et fuyant la chasse organisée contre eux par la révolution hutu conduite par Grégoire KAYIBANDA. Ils s'établissent au Congo, notamment dans les montagnes de l'Est :

- au Nord-Kivu, dans les Territoires de MASISI, de RUTSHURU et de GOMA ;
- et au Sud-Kivu, sur les hauts plateaux des Territoires de MWENGA (Secteur d'ITOMBWE et MUHUZI), de FIZI (MINEMBWE et KAMOMBO), d'UVIRA (BUFULIRO et BIJOMBO).

Leur **statut de « réfugiés »** est reconnu et précisé dans la lettre adressée aux « *réfugiés rwandais de LEMERA, MULENGE et KATOBO* » par l'Administrateur de l'O.N.U. au Congo, le Délégué du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et le Délégué de la Croix Rouge en ces termes : (...) « *Nous vous demandons de rester strictement neutres ; vous avez obtenu asile au Congo à condition que vous ne vous occupiez en aucune façon de politique. Si quelqu'un vient solliciter votre appui, vous devez répondre qu'en tant qu'étrangers, réfugiés et hôtes de la République du Congo, vous ne pouvez pas, vous NE DEVEZ PAS, prendre part à quelque mouvement politique que ce soit. Restez calmes.*

*Travaillez comme vous l'avez fait jusqu'à présent en suivant les conseils de votre agronome. Que chacun reste à son poste. MAIS SURTOUT RESTER EN DEHORS DE TOUTE POLITIQUE »<sup>17</sup>.*

**De 1971 a 1984 : l'infiltration**, c'est-à-dire l'immigration clandestine des « *Populations d'Origine Rwandaise au Zaïre* » se poursuit et prend de l'ampleur au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Ainsi, grâce au recensement administratif annuel qui était encore bien tenu par l'administration territoriale sous le régime MOBUTU, il m'a été donné de constater, par exemple, que dans la Région (Province) du Sud-Kivu, le chiffre de la population de la seule Ville d'UVIRA est passé de 14.500 a 138.800 habitants, soit une croissance annuelle moyenne de 124 %, contre seulement 19 % pour la Ville de Bukavu dont le peuplement est stagnant.

C'est a cette époque également qu'un certain nombre de pasteurs tutsi dits « banyamulenge » furent déplacés vers les Zones (Territoires) de MOBA (ex-Baudouinville) et de KALEMIE (ex-Albertville), dans le Nord-Shaba (Nord-Katanga) où ils se furent appelés plus tard « Banyavyura », de la déformation de l'expression « *originaires d'Uvira* » !

**En 1973-1974** : un deuxième flux massif des « réfugiés tutsi » fuyant le pogrom de leur Rwanda natal arrive et tous ceux qu'il a menés s'installent au Congo. Le Chef de la Collectivité (Chefferie) de Mulenge – d'où est venue la dénomination « Banyamulenge » – les considère comme des « étrangers ». Ces étrangers s'installent d'abord a Bwegera, au Sud de Bukavu, puis se déplacent vers MULENGE avant de se disperser sur les Hauts Plateaux de l'ITOMBWE, dans la Zone (Territoire) de MWENGA.

**En juillet 1994<sup>18</sup>**, suite a « la Guerre du F.P.R. » et au « génocide rwandais » : C'est le flux le plus important des « réfugiés rwandais » qui se déverse sur le Congo-Zaïre, au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Ils sont Hutu. Les frontières sont perméables. Aux postes frontaliers de GOMA (Zaïre) et de GISENYI (Rwanda), les services d'immigration sont débordés. Le Maréchal MOBUTU SESE SEKO, Président de la République du Zaïre, ordonne la fermeture des frontières pour y voir un peu plus clair. Mais, rien n'y fit. Elles seront aussitôt rouvertes pour des raisons humanitaires, sur pression des Puissances occidentales (dont particulièrement la France) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (H.C.R.). Les Hutu, fuyant les massacres et les exactions revanchardes des Tutsi, majoritaires dans le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) qui s'installent au pouvoir à Kigali, traversent la frontière à raison de plus de 10.000 personnes par minute. Spectacle horrible et pitoyable absolument inouï et ahurissant ! Les militaires français de l'Opération Turquoise sont bien là, impuissants ! Personne ne peut arrêter le mouvement. L'administration zaïroise (congolaise) n'est pas en mesure de contenir la pression de la foule, de tenir une quelconque comptabilité des réfugiés entrant ni d'établir, pour chacun d'eux, la moindre fiche de recensement ! Aujourd'hui, quand on sait qu'avant l'arrivée du F.P.R. au pouvoir à Kigali, le Rwanda comptait plus de 6.000.000 des Hutu contre moins de 1.000.000 des Tutsi et qu'il n'en resterait plus maintenant, dans le meilleur des cas, qu'à peu près 2.000.000 des Hutu, on se rend compte de l'ampleur « du beau travail réalisé »<sup>19</sup> par le Général KAGAME et les siens en si peu de temps !



**En 1996 – 1997** (pendant et après « *la guerre de libération de l'A.F.D.L.* ») **et en 1998 – 1999** (durant « *la guerre de libération du R.C.D.* » jusqu'à ce jour), en plus des civils qui continuent à affluer du Rwanda (et du Burundi) pour venir grossir les rangs des « Banyarwanda » (au Nord-Kivu), des « Banyamulenge » (au Sud-Kivu) et des « Banyavyura » (au Nord-Katanga), des dizaines de milliers des « réfugiés rwandais », ougandais et burundais, d'un genre nouveau et particulier, « anglophones et swahiliphones », ne parlant aucune langue congolaise et armés jusqu'aux dents, s'introduisent en R.D.C. Ils sont directement commandés par le Vice-Président rwandais, le Général-Major Paul KAGAME, et par le Président de la République ougandaise, Yoweri MUSEVENI, et se trouvent incorporés d'office au sein des Forces Armées Congolaises (F.A.C.), d'abord sous l'étiquette de l'A.F.D.L., puis sous celle du R.C.D. ! Mais, ils sont, eux aussi, des « Rwandais », en quête de la nationalité congolaise ! Comme les « Banyarwanda » et les « Banyamulenge » parmi lesquels se recrutent d'ailleurs leurs chefs civils et politiques !

### **c. Deux questions sans réponses**

La première, les Congolais d'aujourd'hui, à l'instar de ceux d'hier et comme le Maréchal Mobutu en personne, se la posent : « Qui est Zaïrois et qui ne l'est pas ? ». Grave question à laquelle l'O.N.U., les Américains, les Congolais, les Rwandais, les Belges, les Allemands et les Anglais doivent apporter une réponse judicieuse et responsable !

La deuxième s'adresse aux parties à *l'Accord de Paix de Lusaka*. Elle est la suivante : Est-il juste et possible, aujourd'hui, d'accorder, collectivement ou globalement, la nationalité congolaise à tant d'immigrés, d'infiltrés, de transplantés, de réfugiés, d'irréguliers et des soldats rwandais sans prendre les précautions d'usage nécessaires en vue non seulement de la sauvegarde des droits souverains de la Nation congolaise et des intérêts supérieurs de l'État congolais, en général, mais aussi, en particulier, de la préservation des droits civils, politiques et fonciers des autochtones congolais du Nord-Kivu et du Sud-Kivu submergés par tant d'étrangers ? N'est-elle pas justifiée l'inquiétude de de ces ressortissants de quelques tribus traditionnelles du Kivu (notamment HUNDE, TEMBO, KUMU, VIRA, FULIRU, BEMBE, etc. qui m'ont dernièrement confié que l'octroi de la nationalité congolaise à ces immigrés étrangers, devenus majoritaires dans leurs territoires d'accueil, risquerait de leur interdire à jamais l'accès aux postes de représentation au sein des institutions publiques nationales ?

Face à la menace que représente l'acquisition collective de la nationalité congolaise par un si grand nombre d'étrangers considérés comme envahisseurs, les phénomènes Mai-Mai, Ngilima, Basikalwange, etc., symboles de la résistance populaire, apparaissent aux yeux de tous les Congolais comme une nécessité vitale pour la survie de l'État congolais et des populations autochtones de l'Est de la R.D.C.

### **3. Reproches souvent faits aux « immigrés rwandais » en R.D.C.**

D'une manière générale, les Congolais, en particulier les Kivutiens<sup>20</sup>, font remarquer qu'ils ne sont pas xénophobes. Ils affirment, en effet, qu'ils ne l'ont jamais été, eux qui, dans le passé, ont toujours accordé aux « immigrés rwandais » et à bien d'autres étrangers une hospitalité que le Président MOBUTU aimait qualifier de légendaire, et qui ont su vivre

en bonne intelligence avec ces immigrés depuis leur premier mouvement qui date des années 10 de ce vingtième siècle qui s'en va.

Ils regrettent, cependant, qu'au cours de ces années d'accueil, les « immigrés rwandais » se soient distingués par des attitudes traduisant leur désir de se singulariser et leur refus de s'intégrer dans la population congolaise, à savoir :

- ils sont méprisants, orgueilleux, hypocrites et fourbes à l'égard de leurs hôtes congolais ;
- ils font preuve d'un attachement quasi-atavique à leur patrie d'origine (rwandaise) à tel point qu'ils sont mêlés de trop près à tout ce qui s'y passe et qu'ils demeurent au service des intérêts rwandais partout où ils vivent. Ainsi se vérifient les propos de Roger MARTIN DU GARD qui a écrit ce qui suit : « *Où qu'il soit, où qu'il aille, l'homme continue à penser avec les mots, avec la syntaxe de son pays* »<sup>21</sup> ;
- ils (les immigrés rwandais) sont, dans tous les coups contre le Congo-Zaïre, complices du peuple et du Gouvernement rwandais, à telle enseigne que lors de « *la guerre du F.P.R.* »<sup>22</sup>, en 1990, ils n'ont pas hésité à regagner les rangs de celui-ci et, lors de « *la guerre de libération* » en RDC, ils ont bénéficié et continuent à bénéficier de l'appui des États dirigés par leurs frères de race, les Tutsi rwandais, ougandais et burundais, notamment pour revendiquer la nationalité congolaise. Même si, interrogé à ce sujet par les membres de la Commission du Haut Conseil de la République, Parlement de Transition (HCR-PT) présidée par feu Vangu Mambweni, Monseigneur Jérôme GAPANGWA, du Diocèse d'Uvira, avait malicieusement répondu que les Tutsi banyamulenge » se sont engagés dans la guérilla du F.P.R. comme médecins, officiers ou techniciens pour plusieurs raisons, à savoir : « *recherche de sécurité, opportunisme, mercenariat ou solution à la question de nationalité* » ;
- ils emportent au Rwanda, avec lequel ils auraient coupé le cordon ombilical, tout le butin de guerre et des pillages obtenu en R.D.C. qui est pourtant censé être leur pays dont ils réclament à cor et à cri la nationalité et dans lequel, par décence, ils devraient garder leurs biens...
- face aux nationaux congolais, les ressortissants rwandais et burundais récemment établis, régulièrement ou irrégulièrement, dans la Région (Province) du Sud-Kivu, ne font que renforcer le particularisme « banyamulenge » en établissant des connivences ethniques avec les populations pastorales de vieille souche vivant dans l'Itombwe avec lesquelles ils n'auraient pas nécessairement des relations particulières et suivies...
- selon les autorités et les organisations non gouvernementales (O.N.G.) locales<sup>23</sup> :

\* « *la Zone d'Uvira est submergée par plus de 50.000 réfugiés pour une population locale de 40.000 personnes* » ;

\* les réfugiés « *apportent des épidémies diverses, détruisent les champs et accaparent les commerces* » qui sont désormais dollarisés

- \* « *les Zaïrois sont martyrisés par les Rwandais et n'ont rien pour résister à l'impuissance et au manque de courage politique du leadership zaïrois* » ;
- \* la présence nombreuse des réfugiés rwandais dans le Kivu représente une grande « *menace de spoliation des terres* » appartenant aux autochtones ;
- \* selon le Chef de Secteur d'Itombwe (Mwenga), cité par MUZURI BASINZIRI, « *les Rwandais sont arrogants, ils méprisent les nationaux. C'est ainsi qu'ils ne veulent pas épouser des Congolaises et n'acceptent pas non plus que des Congolais épousent leurs filles* »<sup>24</sup> ;
- \* ensuite, toujours selon le Chef de Secteur d'Itombwe qui l'avait déjà remarqué, en 1969, « *Ces Rwandais veulent coûte que coûte garder leur nationalité rwandaise au Congo* »<sup>25</sup> ;
- \* le Mwami (Grand Chef coutumier) des Bavira ayant constaté, pour sa part, que ces « *Rwandais* » de l'Itombwe n'ont pas pu fournir, à ses agents chargés du recensement de la population et de l'État-civil, les renseignements relatifs à leur origine, ordonna tout simplement à ces agents de saisir des cartes d'identité chez tous ces « *Rwandais* »<sup>26</sup> ;
- \* l'arrogance des Rwandais « *qui achètent frauduleusement des cartes d'identité et 'approprient une fausse identité congolaise* »<sup>27</sup> ;

En 1996, la *Société Civile du Kivu*, considérant tous ces reproches qu'elle trouva fondés, refusa de se faire l'arbitre de ce conflit entre les autochtones et les immigrés rwandais. Elle prit fait et cause contre les « *Banyamulenge* ». Et ses porte-parole firent la déclaration suivante : « *Les banyamulenge (et les Rwandais d'une manière générale) sont des rebelles, des saboteurs et des serpents déloyaux qui ont abusé de l'hospitalité zaïroise et réclament sans fondement le droit à la nationalité et à la terre zaïroises (...). Les Rwandais tutsi comme hutu n'ont rien apporté d'autre que des troubles au Kivu et devraient tous retourner au Rwanda d'où ils viennent* »<sup>28</sup>.

Ainsi, au regard des tensions observées entre les autochtones et les « *immigrés rwandais* » au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, spécialement dans cette dernière Région, les membres de la « *Commission Vangu* » avaient prévenu : la Région (Province) du Sud-Kivu était « *assise sur un volcan qui n'attend que l'éruption* ».

Elle ne croyait pas si bien dire. Car, aussitôt dit, aussitôt fait, l'éruption est vite venue avec la revendication de la nationalité congolaise par les « *Banyamulenge* » soutenue par les prétendues « *guerres de libération* » de l'A.F.D.L., de 1996, de Mzee Laurent-Désiré KABILA, et du R.C.D., de 1998, des « *Tutsi rwandais* » dits « *Tutsi congolais* ». Ses laves continuent à couler, à s'étendre et à faire des ravages partout au Congo. Eh oui ! Des ravages savamment maquillés par les mensonges et entretenus par les hommes au pouvoir en R.D.C. et par la Communauté internationale !

#### **4. Sur le droit des « Populations Originaires du Rwanda au Zaïre » à la nationalité congolaise**

La nationalité est une matière qui relève de la souveraineté d'un État. Seul l'État est, en effet, habilité à régler, unilatéralement et discrétionnairement, toute question relative à la nationalité de ses ressortissants. Ainsi, l'État congolais est donc souverain et seul compétent en ce qui concerne la nationalité congolaise.

##### **a. Quelques mots sur l'évolution de la législation congolaise en matière de nationalité**



En République Démocratique du Congo, cette matière a été réglée de 1885, sous l'État Indépendant du Congo (E.I.C.), à l'arrivée au pouvoir de l'A.F.D.L. à Kinshasa, le 17 mai 1997, par un ensemble de textes législatifs relatifs à la nationalité que trois femmes juristes congolaises ont rassemblés et publiés sans aucun commentaire de leur part, dans un recueil intitulé « *La législation congolaise en matière de nationalité. De 1892 à ce jour* »<sup>29</sup>.

Sous le nouveau régime issu de l'A.F.D.L., cette législation s'est enrichie du **Décret n° 197 du 29 janvier 1999** par lequel le Président Laurent-Désiré KABILA a simplement bien voulu renforcer les dispositions de la Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise promulguée par le Maréchal MOBUTU SESE SEKO, alors Président de la République du Zaïre.

La nationalité congolaise a été régie pour la première fois par le **Décret du 27 décembre 1892** resté en vigueur jusqu'au 18 septembre 1965, c'est-à-dire, jusqu'au delà de la proclamation de l'indépendance nationale du Congo Belge, le 30 juin 1960, peu avant l'arrivée au pouvoir, le 24 novembre 1965, du Lieutenant-Général, Joseph-Désiré MOBUTU.

Le Décret du 21 juin 1904 relatif à la nationalité des indigènes congolais **a consacré pour la première et la dernière fois, le principe de la double nationalité au Congo. C'était, bien entendu, sous la colonisation belge. Aucun « immigré », fut-il rwandais, n'en fut bénéficiaire.**

Promulgué sous le mandat du Président Joseph KASAVUBU, le **Décret-loi du 13 mars 1965 relatif à la déclaration acquisitive de la nationalité congolaise**, constitue le premier texte pris par le législateur congolais, après l'indépendance nationale, en exécution de l'article 6, alinéa 3, de *la Constitution du 1er août 1964*. Ses dispositions n'ont jamais été expressément abrogées comme l'ont été les textes antérieurs en la matière.

L'**Ordonnance-loi n° 71-020 du 26 mars 1971 relative à l'acquisition de la nationalité congolaise par les personnes originaires du Ruanda-Urundi établis au Congo au 30 juin 1960**, élaborée et soumise à la signature du Président de la République, le Lieutenant-Général Joseph-Désiré MOBUTU, Chef de l'État, par son Directeur de Cabinet, Barthélémy BISENGIMANA, consacre l'acquisition automatique et en bloc de la nationalité congolaise par les ressortissants de ces deux États, établis au Congo au 30 juin 1960.

La **Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise** attribue la nationalité zaïroise aux originaires du Rwanda-Urundi établis dans la Province du Kivu, cette fois avant le 1er janvier 1950, à la seule condition qu'ils aient continué de résider en République du Zaïre à son entrée en vigueur, le 5 janvier 1972.

La **Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise** abroge expressément la loi n° 72-002 du 5 janvier 1972. Elle annule toute disposition antérieure accordant collectivement et automatiquement la nationalité zaïroise aux ressortissants du Rwanda-Urundi établis au Zaïre. Et elle introduit plusieurs innovations, notamment :

- l'institution d'une petite et d'une grande naturalisation ;
- l'abandon de la procédure législative au profit de la procédure administrative ;

- la perte par option expresse de la qualité de Zaïrois par la Citoyenne qui épouse un étranger ;
- l’acquisition de la nationalité zaïroise sur base d’une demande expresse et individuelle sauf dans le cas d’adjonction des territoires prévue par l’article 109, alinéa 3, de *la Constitution de la République du Zaïre mise à jour le 1er janvier 1983*.

L’analyse de cette évolution de la législation congolaise en matière de nationalité fait bien ressortir que celle-ci a été régie par deux principes de base, à savoir :

- le principe de la territorialité (*jus soli*), avant l’indépendance ; et
- le principe de la filiation (*jus sanguinis*), après l’indépendance.

#### **b. De la nationalité congolaise avant l’indépendance :**

- De 1892 à 1908, *sous l’État Indépendant du Congo (E.I.C.)*, « *tout indigène congolais* », résidant sur le territoire de l’État, *conservait « la nationalité congolaise »*<sup>30</sup> ;
- De 1908, **date de l’annexion du Congo à la Belgique**, à 1960, **date de l’accession du Congo Belge à la souveraineté nationale et internationale**, « *les indigènes congolais* » dont le pays était politiquement intégré à la Belgique, « *ont acquis la nationalité belge, sans être des citoyens belges* »<sup>31</sup> suite à l’annexion qui a procédé au changement de souveraineté. C’est la conséquence du principe du droit international, alors en vigueur, selon lequel en cas d’annexion, la population du territoire conquis acquiert la nationalité de la Puissance conquérante. Il en a ainsi été des originaires de **l’Afrique Équatoriale et Occidentale Française** qui avaient acquis la nationalité française, à l’exception des Togolais et des Camerounais dont les territoires, anciennes colonies allemandes, étaient sous-tutelle française et anglaise.
- Quant aux ressortissants du Ruanda-Urundi, leur sort était le même que celui des Togolais et des Camerounais : ils n’avaient pas acquis la nationalité belge simplement parce que leur territoire était sous-tutelle du Royaume de Belgique.
- Le Territoire du Ruanda-Urundi ayant été uni administrativement à la Colonie du Congo Belge<sup>32</sup>, *les ressortissants du Ruanda-Urundi* n’avaient pas la nationalité belge comme les Congolais. En effet, l’union entre Congolais et Rwandais était administrative et non politique, partielle et non totale. Car, bien qu’administrés par la Belgique pour le compte de l’O.N.U. et unis administrativement au Congo, ces territoires ont gardé leur individualité : d’abord sous le régime de mandat de la Société des Nations, ensuite sous celui de tutelle<sup>33</sup>. De même, il est établi qu’exerçant uniquement sur eux un mandat, puis une tutelle, la Belgique n’avait pas de souveraineté sur ces territoires du Ruanda-Urundi.
- Par ailleurs, bien qu’administrés par la Belgique et unis administrativement au Congo, « *les ressortissants du Ruanda-Urundi* » vivant au Congo Belge ne pouvaient pas accéder à la nationalité congolaise à l’accession de ce pays à l’indépendance. Les dispositions d’une décision prise en 1923 par le Conseil de la Société des Nations sont on ne peut plus claires à ce sujet :

\* « *Le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la Puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce dernier par aucune mesure deportée générale* » ;

\* « *Les indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la Puissance mandataire par suite de la protection dont ils bénéficient* ».

### **c. De la nationalité congolaise après l'indépendance**

- La nationalité congolaise est née à l'indépendance du Congo Belge, le 30 juin 1960. Mais, les conditions d'attribution et d'acquisition de celle-ci n'ont été réglementées pour la première fois que par **la Constitution du 1er août 1964**.
- Aux termes de l'article 6 de cette Constitution, dite « **Constitution de Luluabourg** »<sup>34</sup>, la nationalité congolaise est une et exclusive. Et la **Loi n° 81-002 du 29 juin 1981 sur la nationalité zaïroise**, en vigueur à l'arrivée de l'A.F.D.L. au pouvoir en 1997, précise, en son article 1er, alinéa 2, que la nationalité congolaise « *ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité* ».
- Par sa **Loi du 28 septembre 1963 portant Code de la nationalité rwandaise**<sup>35</sup>, le Rwanda a été le premier pays, par rapport à la R.D.C., à légiférer en matière de nationalité.
- Aux termes de l'article 1er de cette Loi, « *est Rwandais tout individu né d'un père rwandais ou dont la possession d'état de Rwandais est établie* ». Et l'article 19 de la même Loi interdit la double nationalité. Comme en République Démocratique du Congo comme toujours. Pour le reste, et d'une manière générale, il convient de noter que la nationalité rwandaise est fondée sur le lien du sang (*jus sanguinis*).
- L'article 15 de la **Loi n° 72-002 du 5 janvier 1972 relative à la nationalité zaïroise**, qui avait, en son temps, accordé d'une manière collective la nationalité zaïroise (congolaise) aux « *originaires du Ruanda-Urundi qui étaient établis dans la Province du Kivu avant le 1er janvier 1950 et qui ont continué à résider depuis lors dans la République du Zaïre jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi* » était en contradiction avec l'article 3 qui, à l'alinéa 2, disposait que les 4 modes d'acquisition de la nationalité zaïroise (la filiation, la naturalisation, l'option et la présomption de la loi) étaient limitatifs, dans la mesure où il déclarait « *toute acquisition de la nationalité zaïroise par un mode autre que ceux prévus par la présente loi (...) nulle de plein droit* ».

Dès lors, il apparaît clairement que les lois de 1971 et de 1972 ont fait une tentative maladroite d'intégration collective des « immigrés rwandais » au sein de la population congolaise. Non seulement parce que l'État n'a jamais consulté au préalable ni les intéressés, ni les pays dont ils possèdent la nationalité. Mais aussi, parce que ces derniers n'ont jamais renoncé expressément à leur nationalité d'origine, et n'ont jamais sollicité individuellement la nationalité congolaise. Et cela, en violation flagrante de la *Constitution de la République du Zaïre* ainsi que d'autres dispositions de la Loi de 1972 elle-même.

Moralement et honnêtement, on ne saurait donc se prévaloir d'une nationalité congolaise acquise sous l'empire de ces deux lois comme d'un droit acquis. Car, un droit

acquis à la suite d'une fraude ne peut produire un effet juridique quelconque.

## C. PARADOXES

Les reformulations identitaires et les arguments observés dans les propos et les écrits des « *élites banyamulenge* » pour justifier leur « *zaïrianité* » ou leur « *congolité* » et affirmer que les « *Banyamulenge habitent la plaine de la Ruzizi depuis plusieurs siècles* », sont mensongers, dénués de fondement, de tout caractère scientifique, énervent le droit et heurtent bizarrement le bon sens de bien d'intellectuels honnêtes.

### 1. Au plan de l'Histoire

Il est en effet anormal et troublant que l'histoire bien connue des Royaumes tutsi du Rwanda soit celle qu'on évoque pour expliquer les origines et la présence des « Banyamulenge » en R.D.C.

Cette confusion délibérément entretenue n'établit-elle pas que ceux-ci sont effectivement des Tutsi contrairement à l'affirmation selon laquelle « *les Banyamulenge ne sont pas tous d'origine rwandaise. Ils ne sont pas que des Tutsi* »<sup>36</sup>.

Qu'a-t-on fait ou plutôt que s'est-il passé pour que « *des Bafulero* », par exemple, soient « *devenus banyamulenge* » dont les descendants seraient « *les Batumba* »<sup>37</sup> comme l'indique dans son livre un intellectuel tutsi, Jondwe MUTAMBO ?

Comment, pour oser faire croire que les Warega, dans leur migration vers le sud, auraient rencontré les Banyarwanda déjà installés dans le Territoire de Mwenga et que ceux-ci seraient ainsi les premiers occupants des zones aurifères de Kamituga, Monseigneur KANYAMACHUMBI a-t-il écrit qu'« *après leur installation au Maniema et dans le Sud-Kivu, les Barega ont, en plusieurs occasions, rencontré les Banyarwanda notamment dans les cités minières telles que Kamituga* », alors que nous savons tous, d'une part, que les cités minières ont été érigées sous la colonisation, c'est-à-dire, après la constitution des sociétés d'exploitations minières constituées au début du XXème siècle, et, d'autre part, de science certaine, que tous les historiens, tous les ethnologues et tous les linguistes connus sont unanimes sur le fait que les Lega, qui constituent l'une des grandes tribus de la R.D.C., « *sont plus anciens dans la région (...)* ; ils doivent s'y être installés avant le XVIème siècle, date à laquelle la présence des Shi est signalée dans la région »<sup>38</sup> ?

Dans cette région où sont situés « les peuples du Maniema », à savoir les Bembe (qui auraient absorbé les Zoba, les Bwari, les Sanzi, et les Goma), les Nyintu, les Lega, les Binja-Sud, les Binja-Nord, les Lega-Metoko, les Lengola, et dans la région où vivent les bantous inter lacustres du Kivu, où sont signalés, en partant du Sud vers le Nord, « *les Furiiru (ou les Fulero), entre les lacs Tanganyika et Kivu, les Shi, au Sud-Ouest du Kivu, les Havu, au centre-Ouest du lac Kivu et les Hunde au Nord-Ouest de ce lac jusqu'au lac Édouard, (...)* les Tembo, à l'Ouest des Havu et des Hunde, et les Nyanga à l'Ouest des Havu et des Yira »<sup>39</sup>, nulle part on ne mentionne – ni n'était mentionnée – l'existence de l'ethnie « Banyarwanda » et encore moins « Banyamulenge » au cours de cette période de l'histoire ancienne de cette partie du Congo.

Il est dès lors paradoxal, et tout à fait troublant, ridicule et malheureux, que les « *élites tutsi* » dites « *banyamulenge* », qui se proclament « *zaïroises* » (ou « *congolaises* ») et



prétendent être « *une ethnie (ou tribu) comme les autres* », se soient ainsi efforcées – et s’efforcent encore – de se présenter comme figurant dans la liste des groupes ethniques originaires du Kivu alors qu’aucune carte ethnographique ou linguistique ancienne ne signale guère la présence d’une ethnie ou d’une tribu « *banyamulenge* » sur le territoire congolais avant 1960, date de l’indépendance de la R.D.C. !

## 2. Au plan démographique

Il est aussi inconcevable que « les élites rwandaises banyamulenge » aient prétendu être près de 300.000 (trois cent mille), voire 400.000 (quatre cent mille) et même 500.000 (cinq cent mille) personnes au Zaïre (R.D.C.), c’est-à-dire dans les trois territoires d’Uvira, de Fizi et de Mwenga où vivent les Tutsi dits « banyamulenge », alors que selon le recensement de 1984, les deux Territoires d’Uvira et de Fizi réunis comptaient moins de 600.000 (six cent mille) habitants, en ce compris les Bembe, les Fulero et les Vira, et que selon toute vraisemblance, les Tutsi dits « banyamulenge » *stricto sensu* ne dépasseraient pas le chiffre maximum de 30 à 40.000 (trente à quarante mille) habitants.

D’après le recensement administratif de 1996, réalisé peu avant le déclenchement de « *la guerre de l’A.F.D.L.* », la population totale des immigrés tutsi rwandais dits « Banyamulenge » s’élevait, comme déjà indiqué dans ma lettre du 12 août 1998 adressée au Secrétaire Général de l’O.N.U., au Secrétaire Général de l’O.U.A. et au Président de la Commission Européenne, à 36. 787 habitants répartis comme suit :

- 5.787 dans la Zone rurale (Territoire) de Mwenga, installés principalement dans la Collectivité-Secteur d’Itombwe ;
- 17.000 dans la Zone rurale (Territoire) de Fizi ; et 14.000 dans la Zone rurale (Territoire) d’Uvira.

Et, s’agissant des Tutsi rwandais installés au Nord-Kivu par la M.I.B. (Mission d’immigration des Banyarwanda) pour encadrer les Hutu dans le Buhunde (Territoire de Masisi, plateaux de Mokoto), ils n’étaient que 354 immigrés tutsi rwandais en 1937.

Quant aux Hutu installés au Gishari, dans le même Territoire de Masisi (Nord-Kivu), entre 1937 et 1945, leur nombre s’élevait à 25.450 habitants<sup>40</sup>.

L’invraisemblance et l’exagération des statistiques souvent avancées par les « élites banyamulenge » quant au nombre des ressortissants rwandais prétendant à la nationalité congolaise me paraissent s’expliquer :

- **d’abord**, comme une manière de se situer symboliquement dans un rapport de forces au sein duquel se produisent des menaces de déni de nationalité et, dans le contexte particulier de la région des Grands Lacs, de déni d’existence ;
- **ensuite**, comme un recours à la contre-menace reposant sur la loi du nombre tendant à dissuader les autochtones à poursuivre leur résistance à la cohabitation avec les Tutsi rwandais. Car, avait déclaré à Bruxelles, en septembre 1995, un de nombreux porte-parole des Tutsi dits « Banyamulenge » : « *Si on nous retire vraiment notre droit à être Zaïrois, nous relancerons la rébellion dans la région* ». Monseigneur Jérôme GAPANGWA, Évêque d’Uvira, n’avait-il pas, lui aussi, déclaré à la Commission d’information du H.C.R.-P.T. qu’ « *au cas où les Banyarwanda*

*n'étaient pas reconnus nationaux ou Zaïrois, cela pourrait déboucher à des surprises inqualifiables pour le moment » ?*

- **enfin**, comme une manière de masquer le gonflement des rangs des « immigrés rwandais » de longue date par des hordes tutsi et hutu d'immigration récente qui, à la faveur de l'invasion et de la guerre actuelle, s'installent au jour le jour dans les Territoires occupés de l'Est de la R.D.C.

### 3. Au plan de ;'Administration du Territoire

S'il est vrai que l'ethnie ou la tribu « Banyamulenge » existait en R.D.C. avant l'ère léopoldienne, je veux dire avant la colonisation du Congo par les Belges, il est curieux, sinon paradoxal, que la colonisation belge qui fondait toute sa politique de l'administration du territoire sur la décentralisation et la prise en compte des tribus établies comme unités de base de l'administration coloniale, n'ait pas érigé en circonscriptions administratives les fiefs de certaines ethnies ou tribus que les élites intéressées présentent aujourd'hui comme très anciennes, à savoir : les « Banyamulenge », les « Banyarwanda », les « Banyavyura », les « Banyabwisha », etc.

La tribu, entendue comme groupement de quelques familles se reconnaissant d'un ancêtre commun, vivant sur un territoire donné et évoluant dans cette juridiction sous l'autorité d'un chef traditionnel établi et reconnu suivant les règles de la coutume, est du point de vue sociologique, une unité politiquement organisée.

C'est en 1912 qu'est intervenu le premier découpage territorial du Congo belge en chefferies. A cette occasion, tous les groupes ethniques se sont vus reconnaître chacun le statut de **chefferie** (ou de **secteur**) et même de **groupement** pour les plus petits d'entre eux.

Quand on sait que le découpage de la seule Province Orientale, qui regroupait alors les actuelles Provinces Orientale (ex-Haut-Zaïre), du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema les trois dernières étant issues de l'ancienne Province du Kivu, avait donné lieu à l'érection de 2.500 chefferies et groupements<sup>41</sup>, on ne peut que s'étonner de « l'oubli » dont les « Banyamulenge », les « Banyarwanda », les « Banyavyura » et les « Banyabwisha » auraient été victimes de la part des autorités coloniales belges !

Revenant enfin aux bons sentiments de pasteur et de bon prince de l'Église, Monseigneur Faustin NGABU, Tutsi d'origine, Évêque du Diocèse de Goma (Nord-Kivu) et Président en exercice de la Conférence Épiscopale du Congo (R.D.C.), semble, dans sa lettre pastorale du 11 avril 1998, publiée à l'occasion de Pâques 1998, expliquer cet oubli de la manière suivante :

*« Chez nous, les principales tribus ou communautés sociopolitiques s'appellent, je cite par ordre alphabétique : BAHAVU, BAHUNDE, BANANDE, BANYANGA, BANYARWANDA (en ce compris les BAHUTU et les BATUTSI), BAREGA, BASHI, BATEMBO. Les Banyarwanda (Hutu et Tutsi), du moins ceux qui l'ont été, ceux qui ne veulent plus de ce titre et ceux qui se reconnaissent encore sous ce vocable voudraient bien comprendre que, dans leur cas, « la notion de tribu » ne peut pas être comprise dans le même sens que celle des autres communautés citées ci-haut.*

« En effet, contrairement à celles des Hutu et Tutsi, les communautés Havu, Hunde, Nande, Nyanga et Tembo ont chacune leur « Mwami » et leurs « Baluzi » ou « Vakama » qui sont respectivement leurs Chefs d'État et Cadres dirigeants dans le contexte précolonial. Ces Communautés ont leurs valeurs traditionnelles qui sont fondées sur leurs langues, leurs territoires, leurs coutumes et leurs propres organisations familiales, matrimoniales, culturelles, économiques, politiques et religieuses. « Pour le cas des Hutu et des Tutsi, après 23 ans déjà passés dans ce diocèse, je ne suis pas capable d'en dire autant ; comment chacun de ces deux groupes Hutu et Tutsi constitue-t-il une tribu ? A eux de le comprendre et d'en convaincre les autres... »<sup>42</sup>.

#### 4. Concernant la nationalité des Banyamulenge

Bien au-delà de tout ce qui précède, il m'apparaît encore plus paradoxal que les représentants des Tutsi dits « Banyamulenge », qui prétendent avoir fui les exactions dirigées contre eux à Kinshasa et dans le Nord-Kivu et qui s'étaient « réfugiés à Kigali » au cours de la seconde moitié de l'année 1996, aient réclamé à cor et à cri une nationalité zaïroise (congolaise) et n'aient pas hésité à prendre les armes et à déclencher l'actuelle *Guerre de l'Est*, meurtrière et dévastatrice, « pour ne pas perdre cette nationalité », en même temps que les autorités de Kigali, affectant une lecture et une attitude très différentes, invitaient *de facto* les « Rwandais vivant au Zaïre », notamment les Tutsi dits « Banyamulenge », à défendre « leurs droits » sur un sol qui aurait été conquis par leurs anciens rois et qu'elles considèrent de ce fait comme étant bel et bien un « sol rwandais » !

Au total, étant donné qu'à la base de la situation chaotique et conflictuelle actuelle, il y a la confusion délibérément créée et entretenue par ceux qui, selon MUTAMBO, auraient pris les armes contre « leur » pays à la suite de « la contestation de (leur) nationalité (dans) les Régions du Nord-Kivu et du Sud-Kivu »<sup>43</sup>, je propose qu'une clarification et une harmonisation des vues soient faites dans le cadre d'une **Commission Internationale** sur l'histoire du peuplement et les mouvements d'immigration des « Populations d'Origine Rwandaise au Zaïre » et sur les principes juridiques susceptibles d'être pris en considération par le gouvernement et le peuple souverain du Zaïre (R.D.C.) pour régler pacifiquement et définitivement la question de la nationalité des immigrés rwandais dans la vérité et la justice, et en toute responsabilité.

---

<sup>9</sup> Pour éviter toute confusion et prévenir toute mauvaise interprétation autour des ethnonymes rwandais utilisés dans ce *Mémoire*, il me faut préciser ici que les ethnies Hutu et Tutsi sont rwandaises et sont localisées au Rwanda où elles ont toujours traditionnellement vécu et été localisées depuis le règne historiquement bien connu de « la Reine Mère ». C'est pourquoi, les Hutu et les Tutsi ont toujours été désignés sous le seul vocable : « Banyarwanda ».

<sup>10</sup> Les Hutu et les Tutsi étant tous tes « Banyarwanda », tous ceux qui s'en réclament ou se reconnaissent en eux, tels les « Banyamulenge », « Banyabwisha », « Banyavyura », etc. sont originaires « Banyarwanda ».

<sup>11</sup> Mgr KANYAMACHUMBI Patient, *Les Populations du Kivu et la Loi sur la nationalité. Vraie et fausse problématique*. Éditions Select, 1993, p. 138. Consulter carte en annexe.

<sup>12</sup> CUYPERS, J.-C., cité dans, VANSINA, Jan, *Introduction à l'ethnographie du Congo*, Kinshasa-Kisangani-Lubumbashi, Éditions Universitaires du Congo, 1965, 228 p.

<sup>13</sup> WILLAME, Jean-Claude, *Les Banyarwanda et les Banyamulenge, violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, Collection « Zaïre », Années 90 – Volume 6, CEDAF, Bruxelles, 1997, 160 p.

<sup>14</sup> MOELLER de LADDERSOUS, *Les grandes lignes des Migrations de Bantou dans la Province Orientale du Congo Belge*, Institut Royal Belge, Bruxelles, 1936.

- [15](#) SPITAEELS, *Rapport de la Mission d'immigration des Banyarwanda au Congo Belge à l'O.N.U.*, 1953.
- [16](#) SPITAEELS, *ibidem*.
- [17](#) Cfr. « Lettre de l'Administrateur de l'O.N.U. aux réfugiés rwandais en R.D.C. », dans *Bulletin Administratif du Congo*, 1961.
- [18](#) Je suis Ministre des Relations extérieures, des Affaires Étrangères et de la Coopération internationale depuis 1991.
- [19](#) Par cette expression, il faut entendre, comme alors dans ma tête concernant les Rwandais, l'ampleur des massacres perpétrés, en 1994, par les Tutsi contre des Hutu, en un mot, le génocide rwando-rwandais des Hutu !
- [20](#) Kivutiens : originaires de l'ancienne Province du Kivu comprenant les actuelles Provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema.
- [21](#) MARTIN DU GARD, Roger, Les Thibault, l'été 1940
- [22](#) Dite aussi « guerre de libération rwandaise ».
- [23](#) Voir et lire : *Rapport de la Commission d'information du Haut Conseil de la République, Parlement de Transition (HCR-PT)* dite « Commission Vangu », du nom de son Président, l'Honorable Vangu Mambweni, 1995.
- [24](#) MUZURI BASINZIRI, *Évolution des conflits ethniques dans l'Itombwe (Rud-Kivu) des origines à l'an 1982*, Mémoire de fin d'études, Faculté des Lettres. Département d'Histoire, Université de Lubumbashi, 1983, p. 115.
- [25](#) *Ibidem*
- [26](#) *Ibidem*
- [27](#) MUZURI BASINZIRI, *op. cit.*, p. 115
- [28](#) KAREN TWINING, « Tour Report-Kivu, Zaïre », in *Alert International*, 8-12 octobre 1996
- [29](#) KALALA Marie Madeleine, MASIKA KATSUVA Martine et IYELEZA MOJU-MBEY V.A., *La législation congolaise en matière de nationalité. De 1892 à ce jour*, Édition CADICEC, Kinshasa, 1997, 68 p.
- [30](#) Cfr Décret du 27 décembre 1892, complété par le Décret du 21 juin 1904.
- [31](#) Cfr Tribunal de Liège, Dommage de guerre, 24 janvier 1923 et Sénat de Belgique, séance du 26 août 1908, Doc. N° 10, p. 5
- [32](#) Cfr *Loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi*, article 1er.
- [33](#) *Ibidem*
- [34](#) *Luluabourg* : dénomination coloniale du Chef-lieu de la Province du Kasai avant sa désignation sous son nom authentique de *Kananga* et avant le découpage de cette Province en 2 : le Kasai-Occidental et le Kasai-Oriental.
- [35](#) Cfr *Journal Officiel de la République Rwandaise*, du 19 octobre 1963.
- [36](#) MUTAMBO, J., *Les Banyamulenge*, (Éditions St-Paul), Kinshasa, 1997, p. 41
- [37](#) *Ibidem*
- [38](#) VANSINA, Jan, *Introduction à l'ethnographie du Congo*, Éditions Universitaires du Congo-CRISP, Bruxelles, (1966), p. 105.
- [39](#) CUYPERS, J.B., « Les bantous interlacustres du Kivu », dans VANSINA, Jan, *op.cit.*, p. 202.
- [40](#) On lira volontiers à ce sujet : SPITAEELS, R. (Chef de la M.I.B.), « Transplantation des Banyarwanda dans le Kivu-Nord », dans *Problèmes d'Afrique Centrale (1953)*, no 20, p. 110-116 ; KAJIGA, G., « Cette immigration séculaire des Rwandais au Congo », dans *Bulletin trimestriel du Centre d'Études des Problèmes Sociaux Indigènes (1956)*, no 32, pp. 5-64, et *Rapport (aux Chambres belges) sur l'administration du Congo Belge pendant l'année 1954*, Bruxelles, 1955, p. 67.
- [41](#) Voir, à ce propos : DE SAINT MOULIN, Léon, « Mouvements récents de population dans la zone de peuplement dense de l'Est du Kivu », in *Études d'Histoire Africaine*, Kinshasa, 1975.
- [42](#) Mgr Faustin NGABU, cité dans KAMBERE MUHINDO, Léonard, *Après les Banyamulenge, voici les Banyabwisha aux Kivu. La Carte ethnique du Congo Belge en 1959*, Éditions YIRA, Kinshasa, pp. 26-27.
- [43](#) Cfr MUTAMBO J., *op. cit.* p. 94.



## CHAPITRE IV

### PROPOSITION DE CREATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR LA NATIONALITE DES RWANDAIS VIVANT EN R.D.C.

Il est désormais établi que le cœur de la guerre, qui bat son plein à l'Est de la R.D.C., demeure bel et bien « la question de la nationalité des *immigrés rwandais* vivant dans ce pays » et au premier rang desquels se trouvent les Tutsi dits « *Banyamulenge* ».

Dès lors, c'est une impardonnable naïveté, et même une gageure, que de croire que la guerre qui en a résulté peut s'arrêter net, comme par enchantement, et connaître une accalmie durable sans qu'on n'ait clarifié les données du problème et qu'on ne soit parvenu à imposer aux parties au conflit et aux parties à l'*Accord de Paix de Lusaka* une solution juste, moralement fondée sur la vérité historique, le droit et le bon sens ; une solution politico-juridique qui puisse faire passer en avant les intérêts et les droits souverains de l'État congolais ainsi que ceux des populations autochtones, mais qui, en même temps et dans la mesure du possible, tienne compte des préoccupations essentielles, sincèrement exprimées, des « *immigrés rwandais* » comme d'une exigence de la compréhension et de la solidarité humaines.

C'est donc dans le but de trouver une solution adéquate à la question de la nationalité des « *Populations d'Origine Rwandaise au Zaïre* » et de permettre une application heureuse et judicieuse de l'*Accord de Paix de Lusaka* qu'en accord avec les forces sociales et politiques du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema et au nom de tous les leaders regroupés au sein du Comité de Coordination des Forces Sociales et Politiques du Kivu, je propose, à Son Excellence Monsieur le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, d'instituer et de constituer sans plus tarder une Commission Internationale appelée à clarifier et à harmoniser les vues des parties au conflit, des autochtones congolais et des « *immigrés rwandais* », sur les différents points d'ombre et de confusion dont on ne peut pas tenir compte si l'on veut vraiment parvenir à une solution juste et durable au conflit artificiel et abusif qui prévaut actuellement en R.D.C.

#### A. DE L'OBJET DE LA COMMISSION

Comme indiqué plus haut, cette Commission sera chargée, non pas de revoir le tracé des frontières établies entre la République Démocratique du Congo et ses voisins de l'Est, cela n'est ni possible ni envisageable au regard des dispositions pertinentes de la *Charte des Nations Unies* et du principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, consacré par la *Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine*, mais bien :

1° de recueillir, de vérifier et d'interpréter ensemble les données historiques, linguistiques, juridiques et statistiques relatives à l'existence des tribus, des ethnies et des nationalités qui se trouvaient sur le territoire qui est **devenu État Indépendant du Congo (E.I.C.) en 1885**

(lors de *la Conférence de Berlin*), **Congo Belge en 1908** (à la suite de la cession par le Roi Léopold II de l'E.I.C. à l'État et au Gouvernement belges) et **République Démocratique du Congo en 1960** (à l'accession du Congo Belge à la souveraineté nationale et internationale) ;

2° à la suite des archives coloniales, des documents scientifiques, des témoignages des gardiens des traditions locales (généralement considérés en Afrique comme des « *bibliothèques vivantes* ») et d'autres éclaircissements utiles émanant tant de gouvernements du Congo, du Rwanda, du Burundi et des puissances coloniales que des personnalités (autochtones, missionnaires et anciens agents territoriaux) ayant vécu, connu ou étudié les différents mouvements d'immigration rwandaise qui se sont déroulés au Congo Belge (actuellement R.D.C.) durant les années 20, 30, 40, 50, 60 et 70, de donner un avis et de faire des recommandations conséquentes, conformes aux règles généralement admises et pratiquées ailleurs (notamment aux États-Unis d'Amérique, en France, en Grande-Bretagne, en Belgique, en Allemagne, etc.) susceptibles d'orienter raisonnablement la décision des institutions compétentes de l'État congolais qui, le moment venu (vraisemblablement après le Dialogue National et les élections générales, libres et démocratiques), seront spécialement appelées à statuer souverainement sur « la nationalité des Tutsi dits « Banyamulenge » ».

## B. DES AVANTAGES DE CETTE PROPOSITION

Cette proposition de mise en place d'une **Commission Internationale Consultative de l'O.N.U. sur le Conflit de Nationalité à l'Est de la R.D.C.** offre l'avantage :

- de clarifier la situation « des groupes ethniques et nationalités » (points 16 et 17 de l'*Accord de Paix de Lusaka*) le long des frontières internationales de l'Est de la République Démocratique du Congo où il y a problème ;
- de resituer « *la question de la nationalité des Tutsi dits « Banyamulenge* », qui constitue aujourd'hui le nerf de la guerre, en dehors de toute interférence rwandaise, ougandaise et burundaise ;
- de faire la part des choses entre, d'une part, « les immigrés rwandais » en droit, s'ils en font la demande conformément à la législation nationale congolaise en la matière, d'accéder à la nationalité congolaise, des « irréguliers », des « infiltrés » et des « anarchistes » qui, profitant de la porosité, de la perméabilité des frontières congolaises ainsi que de la faiblesse et de l'effondrement actuel de l'État congolais, se sont introduits en R.D.C. clandestinement ou à la faveur des récentes guerres, prétendument et cyniquement dites « *guerres de libération du Congo* » ;
- de faire également la part des choses entre les « réfugiés », immigrés protégés par le droit international humanitaire, et les envahisseurs rwando-ougando-burundais qui, pour des raisons inavouées, occupent une importante partie du territoire congolais, continuent à faire la guerre aux Congolais, massacrant des populations civiles innocentes et détruisant tout sur leur passage, et, après tout, ne veulent plus rentrer chez eux ;
- de dénoncer les prétentions territoriales illégitimes des autorités de Kigali sur leur grand voisin affaibli afin de mettre un terme au développement dangereux et

anachronique du discours et de l'idéologie racistes et expansionnistes tutsi, manifestement exprimés à travers les reformulations identitaires et la reprise du mythe fondateur tutsi par le Président Pasteur BIZIMUNGU de la République Rwandaise dans son discours prononcé à Cyangugu, le jeudi 10 octobre 1996 ;

- de permettre à l'Organisation des Nations Unies, garante du maintien de la Paix dans le monde et du respect des principes et des droits universels proclamés dans *la Charte des Nations Unies* à laquelle sont, du reste, parties la République Démocratique du Congo et ses voisins, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda et la République du Burundi, d'éviter de cautionner, par son inaction, les violations flagrantes des principes de *la Charte* et de consacrer ainsi le mensonge d'État, la ruse, l'infiltration, l'arbitraire, la violence, la guerre et l'immoralité comme moyens d'accéder non seulement à la nationalité congolaise, mais aussi à toute autre nationalité ;
- de permettre également à l'Organisation des Nations Unies de se ressaisir, de veiller particulièrement au respect de la morale dans les relations internationales, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales de manière à jouer pleinement son rôle dans le règlement du conflit congolais et la recherche d'une paix durable dans la région des Grands Lacs sur la base des informations dignes de foi ;
- enfin, pour une juste et responsable application des dispositions des points 16 et 17 de l'*Accord de Paix de Lusaka*, de permettre aux parties à cet *Accord*, de procéder dans les meilleurs délais à l'amendement de celui-ci conformément aux stipulations de son point 26, en tenant bien compte des préoccupations formulées dans le présent *Mémoire* et des résultats qui sortiront des travaux de la « **Commission Internationale Consultative de l'O.N.U. sur le Conflit de Nationalité à l'Est de la R.D.C.** ».

## C. DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

1. **Pouvoir organisateur** : O.N.U... ..

2. **Présidence** : Conseil de Sécurité/Secrétariat

Général de l'O.N.U.

3. **Membres** :

a. États parties au conflit

- République Démocratique du Congo
- République du Rwanda
- République du Burundi

b. Anciennes Puissances coloniales (des États en conflit)

- Royaume de Belgique
- République Fédérale d'Allemagne

– République Française, génitrice de l'Opération Turquoise

4. **Invités** : Populations concernées, a savoir autochtones congolais et immigrants rwandais

**5. Observateurs :**

a. Organisations internationales

– Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A., actuelle Union Africaine)

– Union Européenne (U.E.)

– Communauté de Développement de l'Afrique Australe (S.A.D.C.)

b. États (Autres anciennes Puissances coloniales)

– Royaume-Uni (Grande-Bretagne)

– République du Portugal

## D. DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les anciennes Puissances coloniales, qui ont l'obligation morale d'accompagner leurs anciennes colonies dans leur recherche d'une solution urgente a la crise actuelle afin de mettre fin a la guerre pour parvenir a une paix durable entre la R.D.C. et ses voisins, peuvent soutenir financièrement et matériellement l'O.N.U. en vue de la concrétisation rapide de cette proposition justement au nom de la paix et pour la paix et la sécurité internationales.

## CONCLUSION

Les formulations identitaires des « *Populations d'Origine Rwandaise vivant au Zaïre* » (R.D.C.) et la revendication de la nationalité congolaise en faveur de celles-ci constituent les deux éléments importants qui sont à la base de la guerre et de la déstabilisation actuelle de la République Démocratique du Congo.

D'autres causes géopolitiques, géoéconomiques et géostratégiques de loin plus importantes, soigneusement voilées par ceux qui espèrent abuser de l'ignorance de la majorité des Congolais pour tirer des bénéfices substantiels de la fragilisation, sinon, carrément, du démantèlement de ce pays et qui, de ce fait, soutiennent son agression et son occupation par des troupes des forces armées régulières venues du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi, se sont greffées à ces deux-là. Et ce sont bien ces causes qui gangrènent l'Organisation des Nations Unies et ne lui permettent pas de tout entreprendre librement conformément à l'esprit et à la lettre des dispositions pertinentes de *la Charte des Nations Unies* afin de parvenir à mettre rapidement un terme à la situation chaotique, extrêmement grave et dramatique, qui prévaut actuellement en R.D.C.

A première vue, le conflit de nationalité, qui se pose avec acuité à l'Est de la R.D.C., apparaît ainsi, à tout observateur insuffisamment informé, comme une affaire inextricable, très embrouillée à dessein et par conséquent très complexe. Aussi, acquis à l'idée selon laquelle on ne peut arrêter définitivement la guerre, née d'un conflit d'identité entre vrais et faux natifs du Congo, et construire une culture de la Paix sans articuler correctement les différentes identités qui se partagent ou sont visibles dans l'espace social congolais et en indiquer clairement les différentes facettes, ai-je pris le parti de rédiger ce *Mémoire* pour les raisons suivantes :

1. Mettre à la disposition du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour le compte du Conseil de Sécurité des Nations Unies, des dirigeants des États parties au conflit, de la Communauté internationale et des populations concernées, des informations fiables et véridiques, puisées aux meilleures sources et dépouillées de tout parti-pris, susceptibles de leur permettre d'apprécier objectivement les données de la situation et de prendre en conséquence des mesures urgentes qui s'imposent en vue d'arrêter la guerre et de restaurer la paix, d'abord en R.D.C. et, peu après, dans la région des Grands Lacs ;
2. Faire ressortir les contre-vérités et les amalgames scientifiques tissés autour de l'histoire du peuplement des populations autochtones congolaises et des populations immigrées du Rwanda, par des intellectuels de mauvaise foi, et relever les faiblesses de l'*Accord de Paix de Lusaka*, qui est un instrument juridique international de portée régionale, afin de justifier l'opportunité de création, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, auprès du Secrétariat Général, d'une *Commission Internationale Consultative sur le Conflit de Nationalité à l'Est de la R.D.C.* dont l'expertise, l'autorité morale et les avis conformes permettront au Conseil de Sécurité de l'O.N.U. de s'engager plus profondément encore dans la recherche d'une solution

durable à ce conflit en adoptant notamment des résolutions et des recommandations qui puissent :

– corriger les lacunes et les omissions, volontaires ou involontaires, dudit *Accord de Paix de Lusaka* ;

– imposer, par le fait même, le strict respect des principes de *la Charte des Nations Unies*, des droits de peuples et des droits de l’homme par les Parties au conflit et par la Communauté internationale ; et

– faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire respecter le cessez-le feu conclu par l’*Accord de Paix de Lusaka* et obtenir le retrait immédiat et sans condition des troupes étrangères, spécialement non-invitées, dont la présence sur le sol congolais est l’éclatante manifestation de la flagrante violation de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo ;

3. Indiquer à la partie congolaise l’obligation morale qui lui incombe, dans le plein exercice et strict respect de la souveraineté nationale congolaise, de trouver à la lumière des faits établis et des recommandations issues des travaux de la *Commission Internationale Consultative sur le conflit de Nationalité à l’Est de la R.D.C.*, une solution adéquate et spécifique au problème de la nationalité de ceux des immigrés hutu et tutsi rwandais dont les parents, connus et dûment recensés par les services compétents de l’État congolais, étaient installés au Congo Belge avant 1950 et qui, de ce fait, n’ont plus d’attaches familiales au Rwanda ;

4. Mettre à la disposition du Gouvernement congolais, des parties au conflit, des parties à l’*Accord de Paix de Lusaka* et de la Communauté Internationale, spécialement de l’O.U.A. et de la Commission Européenne, des informations fiables et véridiques, scientifiquement établies, susceptibles de servir de référence :

– aux travaux du **Dialogue national** (intercongolais) que j’appelle de tous mes vœux,

– à l’amendement éventuel de l’*Accord de Paix de Lusaka*, – à la signature éventuelle d’un **Pacte de stabilité** pour la R.D.C., et

– à la tenue de la **Conférence internationale pour la paix et le développement humain dans la région des Grands Lacs** inscrite dans mon « *Plan global de Paix pour la République Démocratique du Congo et la région des Grands Lacs* »<sup>44</sup>.

Quant aux acquis positifs de l’*Accord de Paix de Lusaka*, à savoir : le cessez-le-feu et le Dialogue national, ma conviction, c’est que leur réalisation devrait mobiliser toutes les énergies nationales et internationales et intervenir le plus tôt possible. Car, ce me semble, aucune initiative de paix ne peut valablement aboutir sans l’adhésion de tous et le ferme engagement des protagonistes à observer strictement le cessez-le-feu.

Ainsi, autant le règlement définitif d’un conflit identitaire interethnique ne peut se réaliser qu’à l’issue d’un dialogue sincère et constructif, au cours d’une longue cohabitation pacifique, responsable et réfléchie, et autour d’un projet commun de développement humain, autant un dialogue ne peut être national et tenir ses promesses que s’il réunit, par leurs représentants interposés, l’ensemble des groupes sociaux et des individus qui composent la Nation, entendue selon la conception africaine, comme « *une communauté de*

*vivants et de morts* », qui se caractérise par la conscience de son unité et la volonté de ses membres de vivre en commun.

A ce sujet, la réaction spontanée de l'ensemble de la population congolaise lors de la pénétration des troupes étrangères d'agression sur le territoire congolais, en 1996 et en 1998, est un éloquent témoignage de cette conscience et de cette volonté commune unitaire qui ont prévalu pour la gestion de la nation congolaise depuis l'époque léopoldienne jusqu'à la fin du régime Mobutu.

S'agissant particulièrement du *Dialogue national (intercongolais)*, j'ai eu l'occasion d'indiquer clairement, dans certaines correspondances antérieures adressées aux Secrétaires Généraux de l'O.N.U. et de l'O.U.A., au Président de la Commission Européenne et à mes compatriotes congolais, que le Dialogue national n'était pas à confondre avec une arène où les participants, comme d'anciens gladiateurs romains, allaient engager une lutte sans merci pour la conservation ou la conquête du pouvoir. Car, depuis le changement de régime intervenu le 17 mai 1997, j'ai toujours eu la nette conviction que le Dialogue national devait plutôt être perçu comme le lieu par excellence où devraient se réaliser la réconciliation nationale et l'union sacrée de tous les Congolais autour des idées maîtresses suivantes :

- la réaffirmation, la défense et la promotion de l'unité, de l'identité et de la conscience nationales ;
- la restauration et la promotion de la démocratie consacrant le multipartisme et le pluralisme syndical, comme système de gouvernement ; et
- la participation de tous, chacun à sa manière et selon ses convictions et ses moyens, à l'œuvre commune de « Reconstruction nationale ».

Cela est juste et bon, parce que je crois sincèrement que l'avenir d'un pays ne peut se bâtir sur l'exclusion. Tant il me semble vrai qu'aucun Chef d'État ou aucun Gouvernement, quels que soient les atouts sur lesquels repose son pouvoir, ne peut faire le bonheur de son peuple sans intégrer, dans la définition et la réalisation des objectifs communs, toutes les composantes de ce peuple.

---

[44](#) Voir ci-dessous, Annexe F.

## 4. POST-SCRIPTUM

### LES MIRAGES DE NEW YORK

Annoncée tambour battant, en décembre 1999, par le Représentant permanent et Ambassadeur des États-Unis d'Amérique à l'O.N.U., M. Richard HOLBROOKE, la réunion spéciale du Conseil de Sécurité des Nations Unies regroupant, comme je l'avais suggéré s'agissant de la *Commission Internationale Consultative sur le Conflit de nationalité à l'Est de la R.D.C* dont j'ai sollicité la création dans le Mémoire ci-dessus, les États parties au conflit, leurs anciennes puissances coloniales et les États membres du Conseil de Sécurité ainsi que les délégués de quelques organisations internationales (O.U.A., UE et SADC) et d'autres anciennes puissances coloniales, s'est dernièrement tenue à New York, du 24 au 26 janvier 2000.

Ne s'étant pas particulièrement penchée sur les causes premières du conflit avant de proposer les pistes de solution, elle s'est inévitablement achevée sur une note d'insatisfaction générale, sinon de déception vivement ressentie par ceux des Congolais qui, comme moi, y voyaient une étape importante et décisive vers le dénouement rapide de la crise congolaise et la normalisation attendue des relations diplomatiques et de coopération économique entre les pays en conflit.

En effet, au regard de l'évolution négative de la grave et dramatique situation créée par la *Guerre de l'Est* que plus personne et qu'aucun État ne maîtrisent plus, les Congolais qui en sont les misérables victimes, las du raidissement des positions des protagonistes, demeurées longtemps figées, éloignées les unes des autres, voire irréconciliables, attendaient de cette réunion qu'elle débouche sur l'adoption d'une résolution du Conseil de Sécurité susceptible de sauvegarder la paix et la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*.

Pour cette catégorie des Congolais, il ne s'agissait donc plus de lancer un nouvel appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la R.D.C., conformément à l'*Accord de cessez-le-feu de Lusaka* qui, depuis sa signature il y a 8 mois, n'a jamais connu un début d'application à cause non seulement de ses propres insuffisances, mais aussi de la mauvaise foi de toutes les parties.

Aux yeux des Congolais, au-delà d'une résolution autorisant le déploiement d'une force onusienne d'observation, la réunion de New York devrait préconiser l'adoption d'une résolution devant corriger les faiblesses de cet Accord et imposer la paix en s'inspirant de la résolution 678 (1990) ayant décrété l'ultimatum et le recours à la force contre l'Irak qui avait envahi le Koweït. Et dans cette optique, adopter carrément des mesures de coercition que requiert la gravité de la situation afin d'imposer effectivement la paix aux parties en conflit qui se sont déjà suffisamment montrées réfractaires à la stricte application des résolutions 1097 (1997) du 18 février 1997, 1234 (1999) du 9 avril, 1258 (1999) du 6 août,



1273 (1999) du 5 novembre 1999 et 1279 (1999) de la même année, et au respect des engagements qu'elles avaient elles-mêmes pris dans le cadre des *Accords de Lusaka*.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil de Sécurité des Nations Unies devait prendre des mesures afin d'épargner aux populations civiles congolaises les affres d'une guerre manifestement d'agression et d'occupation, injuste, meurtrière et commanditée de l'extérieur, qui organise et favorise le génocide des populations congolaises originaires de l'Est de la R.D.C.

Une guerre en somme dont les Congolais de tous les horizons et bien d'autres citoyens du monde épris de paix et de justice attendaient logiquement, à cette occasion, une juste et formelle condamnation du Conseil de Sécurité qui n'est malheureusement pas venue !...

A New York, il n'y a donc eu que des mirages et presque pas de nouveauté : la réaffirmation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Congo, le soutien à l'organisation et à la tenue dans les meilleurs délais d'un véritable « Dialogue national » intercongolais, l'appel au respect du cessez-le-feu immédiat et au retrait dans l'ordre des forces étrangères du territoire congolais, sont des vieilles recettes, des vieux plats déjà servis, qui ont perdu leur saveur et qui n'ont malheureusement jamais été avalés ou digérés par les mêmes parties qui, apparemment, les avaient bien préparés et qui, hélas, en avaient été les premiers destinataires, les premières convives !

Ainsi, autant la réunion de New York avait suscité beaucoup d'espairs, autant elle semble avoir déçu pour n'avoir rien entrepris avec vigueur afin de sauver la R.D.C. de l'enlèvement actuel.

A l'ouverture des discussions, le 24 janvier 2000, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kofi ANNAN, agissant en vertu de l'article 99 de *la Charte*, avait pourtant bien attiré l'attention du Conseil de Sécurité sur la nécessité et l'urgence de tout mettre en œuvre pour arrêter la guerre qui menace la paix et la sécurité internationales à l'Est de la R.D.C., en soulignant notamment qu' « *en dernière analyse, nous ne pourrions régler cette crise que si nous nous attaquons à ses causes premières* ». Mais, rien n'y fit !

Que s'est-il donc passé pour que le Conseil de Sécurité qui, par le Secrétaire Général en personne et par ses membres interposés, était, depuis deux mois, en possession de mon Mémoire ci-dessus reproduit, dans lequel je crois avoir suffisamment identifié toutes les causes, réelles ou supposées, de *la Guerre de l'Est*, passât outre cette sage et clairvoyante recommandation ? Pourquoi le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est-il contenté d'opter uniquement pour l'endossement, la reconduction pure et simple de l'*Accord de cessez-le-feu de Lusaka* dont tout le monde ou presque avait déjà reconnu les limites ?

Jusques à quand, s'est-on demandé à Bukavu, à Goma et à Kisangani, la Communauté internationale abusera-t-elle de la patience et de la crédulité des hommes, des femmes et des enfants victimes de cette ignoble guerre ? Et des politiciens véreux, corrompus, amateurs et complices ?

Faudrait-il que soient totalement consommées l'occupation des terres, l'hécatombe des populations autochtones du Kivu et la recolonisation, dont les contours se dessinent déjà,

des Provinces de l'Est de la R.D.C. par les Tutsi rwandais, ougandais et burundais, pour qu'enfin revenus après coup aux bons sentiments, l'Organisation des Nations Unies, pour n'avoir pas pris à temps les mesures appropriées en vue de prévenir et de conjurer les génocides qui se déroulent présentement sous ses yeux, se confonde en excuses et en demandes de pardon comme elle vient récemment de le faire s'agissant du génocide rwandais de 1994 ?

Personnellement, j'ai le sentiment qu'après la rencontre de New York, mon pays, l'ex-Zaïre, et son peuple sont encore bien loin de sortir de l'auberge ! Surtout parce qu'on le laisse toujours dirigé par des personnes non qualifiées !

Il me semble, en effet, que la République Démocratique du Congo, après tant d'immenses épreuves, est toujours en situation d'alarme. Maintes souffrances pèsent sur le peuple congolais et de graves problèmes demeurent. Aussi bien en territoire congolais virtuellement libre qu'en territoire congolais occupé. La vie même des Congolais – c'est ma profonde conviction – n'est pas pour l'essentiel assurée : l'activité économique ne se relève pas ; la population, privée des libertés fondamentales, a toujours faim et n'est même pas soignée ; certains de nos territoires ne sont même pas ou plus entre nos mains et sont quotidiennement pillés ; l'État est encore et toujours privé de ses ressources ; et, pour tout dire, la paix publique demeure encore troublée !

Quand, face à ce qui apparaît déjà comme une démission du Conseil de Sécurité des Nations Unies, je pense à l'état dans lequel se trouve aujourd'hui mon pays, la République Démocratique du Congo – insécurité généralisée en villes comme en campagnes, d'innombrables massacres dans les territoires occupés où poussent, çà et là, des cimetières de fortune et où la plupart de nos populations sont sans abri et sans secours humanitaires, la présence des milliers des personnes déplacées à l'intérieur du Pays ou exilées hors de nos frontières, l'exploitation illicite de nos richesses agricoles, forestières et minières par des hordes venues de l'étranger, les routes défoncées, coupées et sans ponts, les hôpitaux dépourvus d'équipements et de médicaments, les écoles sans livres ni matériels didactiques adéquats, la production et le ravitaillement en panne, les multiples violations des droits de l'homme et des peuples, l'exclusion, le déficit politique et la ruine de l'idéal démocratique –, n'avoir pas condamné formellement l'agression et l'occupation d'une partie du territoire congolais par les forces armées étrangères, ni décidé d'imposer le respect des droits de l'homme et des peuples, la justice et le respect des dispositions pertinentes de *la Charte des Nations Unies* pour guérir ces maux et rétablir la paix, me paraît bien blâmable ! Quelle que soit l'intensité des liens d'amitié, de complicité et de commisération que la Communauté internationale entretiendrait avec les agresseurs rwandais, ougandais et burundais !

Aussi, en suis-je à me demander si pareille complaisance, indigne de l'institution internationale à cette orée du troisième millénaire, n'est-elle pas de nature à révolter la conscience humaine et à crier réparation ?

En déclarant, lors de la séance inaugurale de cette session spéciale, que « *l'O.N.U. peut condamner, et condamne en fait, la violation de l'intégrité territoriale du Congo par des forces étrangères, mais elle ne peut pas obliger celles-ci à se retirer* », et en ajoutant immédiatement que « *de même, elle (l'O.N.U.) ne peut entretenir un dialogue interne (intercongolais), mais elle peut vous (parties à l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka ici*

*présentes) aider à vous acquitter un peu plus facilement de vos engagements »*, la Présidente en exercice du Conseil de Sécurité des Nations Unies, Mme Madeleine ALBRIGHT, Secrétaire d'État américain, a malheureusement soufflé le chaud et le froid là où l'on attendait une position ferme du Conseil de Sécurité en faveur de la paix et de la démocratisation en République Démocratique du Congo, en engageant curieusement l'O.N.U. à croiser les bras et à se détourner de sa mission première qui l'oblige à veiller sans détours au strict respect des principes fondamentaux du droit international, inscrits dans *la Charte des Nations Unies* et les Conventions internationales.

N'est-il pas urgent de tout mettre en œuvre pour épargner l'Afrique et le monde du pourrissement de la situation en cours en R.D.C. et conjurer la menace de décomposition, sinon d'anéantissement de l'État congolais qui pourrait en découler ?

Comment comprendre que les grandes puissances qui ont le devoir moral de voler au secours des pays faibles en détresse puissent s'accommoder à jouer le jeu des fossoyeurs de l'ordre international et à faire sourde oreille à l'appel de la paix, de la justice, du respect de la vie, du bon sens et de la conscience humaine ?

Je crois, pour ma part, qu'aucune raison, qu'il s'agisse de la nécessité de garantir la sécurité des États voisins ou qu'il s'agisse de l'urgent besoin de réajustement politique et démocratique vivement ressenti par les Congolais eux-mêmes, ne peut mettre le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi à l'abri de la condamnation par l'O.N.U. de l'agression et de l'occupation territoriale dont, par désinvolture, avec le soutien des officiels américains, ils se sont rendus coupables à l'égard de l'ex-Zaïre, l'actuelle République Démocratique du Congo.

Et dire qu'ils ne s'en sont jamais cachés, ni amendés !

Quelle humanité qu'est celle qui, à l'aube du 21ème siècle, se construit aujourd'hui au sein de l'O.N.U. dans l'injustice, l'inégalité, l'égoïsme et le culte de la puissance, même abusive ?

Quoi qu'il en soit, après que la Secrétaire d'État américaine ait déclaré que Kagame et le Rwanda jouissaient de l'impunité parce qu'ils étaient comme la prunelle de ses yeux, les membres des Forces Sociales et Politiques du Kivu dont j'assume la présidence, à l'instar de tous les Congolais épris de patriotisme, de paix et de justice, se réjouissent de la dernière prise de position de la Présidente du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle tous les crimes commis pendant *la Guerre de l'Est* ne resteront guère impunis.

Mme ALBRIGHT a, en effet, déclaré à ce sujet qu' *« aucune raison, que ce soit des griefs anciens, une allégeance politique ou des désaccords entre ethnies, n'excuse le meurtre, la torture, le viol ou d'autres atrocités. Aujourd'hui, a-t-elle insisté, nous devons tous ensemble nous engager à mettre fin à ces crimes et à traduire en justice, en respectant les droits de la défense, ceux qui les commettent »*.

Beaux et courageux propos qui n'ont guère laissé indifférents les États, les organisations de promotion et de défense des droits de l'homme et des peuples ainsi que les populations locales directement concernés par ces crimes. Car, selon des informations

crédibles auxquelles a fait allusion la Secrétaire d'État américaine, « *des violations horribles des droits de l'homme* » – c'est, a-t-elle souligné, l'aspect le plus inquiétant au Congo – « *se commettent dans tous les camps* », c'est-à-dire aussi bien dans les territoires occupés sous contrôle des agresseurs rebelles que dans ceux que contrôle le Gouvernement de Kinshasa. Dont acte.

Au demeurant, il me semble que, pour relever ce triple défi de la paix, de la justice et de la démocratie, il faut bien que tout le monde se ressaisisse, prenne conscience de la gravité de la situation, dénonce et condamne le mal, et s'engage à agir jusqu'au bout. Sans beaucoup attendre, ni perdre davantage de temps. Il y va de la survie et du développement humain des peuples et des États de la région des Grands Lacs, du continent africain et de l'humanité toute entière.

Agir, c'est vrai, c'est, aujourd'hui, la grande priorité ! Mais, je ne cesserai jamais de le répéter, il faut agir vite, pour mobiliser les ressources nécessaires et arrêter la guerre et les massacres qui se poursuivent sans désespérer, malgré l'*Accord de cessez-le-feu* intervenu depuis huit mois entre les belligérants à Lusaka.

Il faut agir pour obliger les agresseurs à évacuer sans conditions les territoires congolais qu'ils occupent sans droit. Agir pour aider les Congolais à organiser le plus tôt possible le *Dialogue national* intercongolais en vue du règlement rapide de leurs problèmes politiques internes et de la mise en place d'un nouvel ordre institutionnel et démocratique dans leur pays.

Agir pour diligenter les enquêtes internationales afin d'établir les responsabilités dans les massacres perpétrés à l'Est, notamment à Kasika, à Uvira, à Makobola, à Mwenga, à Shabunda, à Walikale, à Beni, à Bunia, à Kisangani, etc. et ainsi permettre enfin la *création d'un Tribunal pénal international pour le Congo* que j'appelle de tous mes vœux en vue de connaître de ces crimes.

Agir, enfin, parce qu'il est important et urgent de mettre un terme définitif à *la Guerre de l'Est*, non seulement pour contrer la réalisation des agendas *cachés* rwando-ougandais de la Guerre et restaurer la paix en R.D.C., pour œuvrer, en toute sérénité, à l'identification des ethnies et de leurs limites géographiques et pour garantir la cohabitation normale et pacifique des ethnies congolaises et régionales. Mais aussi, et peut-être surtout, pour mettre en place les mécanismes bien fondés de la remise en marche souveraine de l'État congolais, assurer la sécurité des États de la région de l'Afrique centrale et permettre enfin au développement de chaque pays, de la région des Grands Lacs et, certainement du continent africain, de repartir sur des nouvelles bases de coopération, saines, sereines, viables et non conflictuelles, respectueuses du droit et de l'ordre international en vigueur et jouissant d'une large et véritable adhésion populaire.

Kinshasa, le 2 février 2000.

# 5. ANNEXES

## A. Cartes ethniques et linguistiques

Pour illustrer et corroborer les informations scientifiques et mes idées ci-haut émises et développées, j'avais, dans les premières livraisons de cet ouvrage (en 1999 et en 2000), annexé les cartes géographiques qui me paraissaient suffisamment indicatives et parlantes pour convaincre les dirigeants des grandes puissances à la base de ce conflit de jeter le lest et de renoncer à diriger le monde en abusant de leurs positions et de leurs forces dans la recherche de leurs intérêts égoïstes.

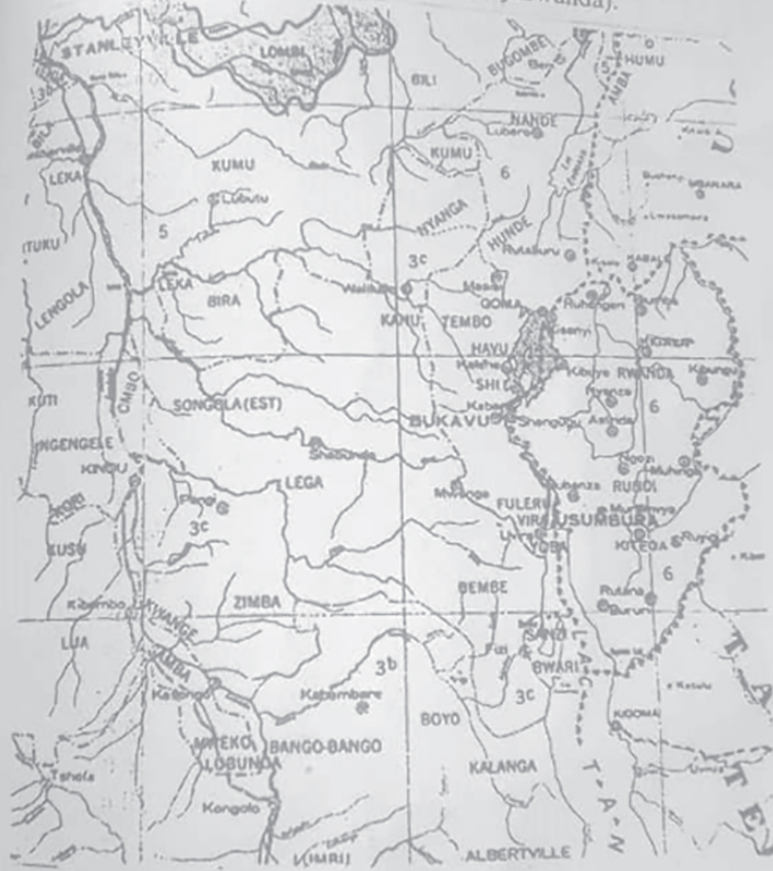
Mais, les Puissances impliquées et ceux qu'elles avaient armés pour agresser la République du Zaïre, ex-Congo Belge et engager *la Guerre de l'Est*, qui dure depuis le 26 octobre 1996, sur mes terres ancestrales en R.D.C., décidés à réaliser à tout prix les objectifs de la guerre au Congo, ayant fait du mensonge et de la désinformation les premières armes de cette guerre, ont choisi de tout faire pour retirer de la circulation ou détruire ce qui pouvait être considéré comme preuve contre leurs mensonges et affabulations. Et c'est bien ainsi que, pour freiner ou réduire l'influence de mes idées dans l'opinion, mes ouvrages, mes messages et mes nombreux écrits sur *la Guerre d'agression, d'invasion et d'occupation de l'Est du Congo* disparurent des bibliothèques et même de l'internet !

Parmi ces Cartes publiées en annexe de mon livre en réédition ce jour, il y avait celles-ci :

\***La Carte linguistique du Kivu** (Provinces actuelles du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema), publiée en 1954 dans laquelle ne figure pas les locuteurs du *Kinyarwanda* ou *kinyarwanda*). **Source :** Extrait de la *Carte linguistique du Congo Belge* dressée par le R.P.G. Van Bulck, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, Commission centrale de l'Atlas général du Congo, 1954

Annexe 1

La carte linguistique du Kivu (provinces actuelles du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema), publiée en 1954 dans laquelle ne figure pas les locuteurs du kinyarwanda. 113



Source : Extrait de la Carte linguistique dressée par le R.P.G. Van Bulck, Bruxelles, Institut Royal Colonial Belge, Commission centrale de l'Atlas général du Congo, 1954.

**La dernière Carte ethnique du Congo Belge** publiée par le colonisateur belge en 1959. Elle ne renseigne nulle part la présence des groupes ethniques « Banyarwanda » et « Banyamulenge » Source : HEENEN, Gaston, *The Belgian Congo*, Bruxelles, 1959.



Annexe 2.

La dernière carte ethnique du Congo Belge publiée par le colonisateur en 1959. Elle ne renseigne nulle part la présence des groupes ethniques "Banyarwanda" et "Banyamulenge".



Source: HEENEN, Gaston, *The Belgian Congo*, Bruxelles, 1959.

**La Carte ethnique de la République du Zaïre** publiée en 1978, dix-huit ans après l'indépendance du Congo Belge intervenue le 30 juin 1960. Elle signale la présence, au Nord-Kivu, des Batutsi et des Bahutu (aux numéros 159 et 160) transplantés du Rwanda.  
**Source ;** LACLAVÈRE, Georges, et alii, *Atlas de la République du Zaïre*, Paris, Éditions Jeune Afrique, 1978, 72 pages (spécialement « Ethnies et langues », p. 29).

Annexe 3. La carte ethnique de la République du Zaïre publiée 18 ans après l'indépendance, en 1978. Elle signale la présence, au Nord-Kivu, des Batutsi et Bahutu (159 et 160) transplantés du Rwanda.



Source: LACLAVERE, Georges et alii, *Atlas de la République du Zaïre*, Paris, Editions Jeune Afrique, 1978, 72 pages (spécialement « Ethnies et langues », p. 29).

**La Carte ethnique de la Vallée de la Ruzizi, Sous-Région d'Uvira, dans la Province du Sud-Kivu, établie par Mgr KANYAMACHUMBI, « élite banyamulenge ».** On y constate l'apparition d'un groupe ethnique appelé « Banyamulenge » qui, de surcroît, est présenté comme étant plus important que les originaires Bafulero et Bavira dans cette partie de la République. **Source :** Mgr KANYAMACHUMBI, Patient, *Les populations du Kivu et la loi sur la nationalité. Vraie et fausse problématique*, Édition Select, s.d., p. 138.

Ce prélat tutsi, faussaire et menteur, serait réfugié au Vatican avec Mgr Jérôme GAPANGWA, un autre Tutsi, ancien Évêque du Diocèse d'Uvira.

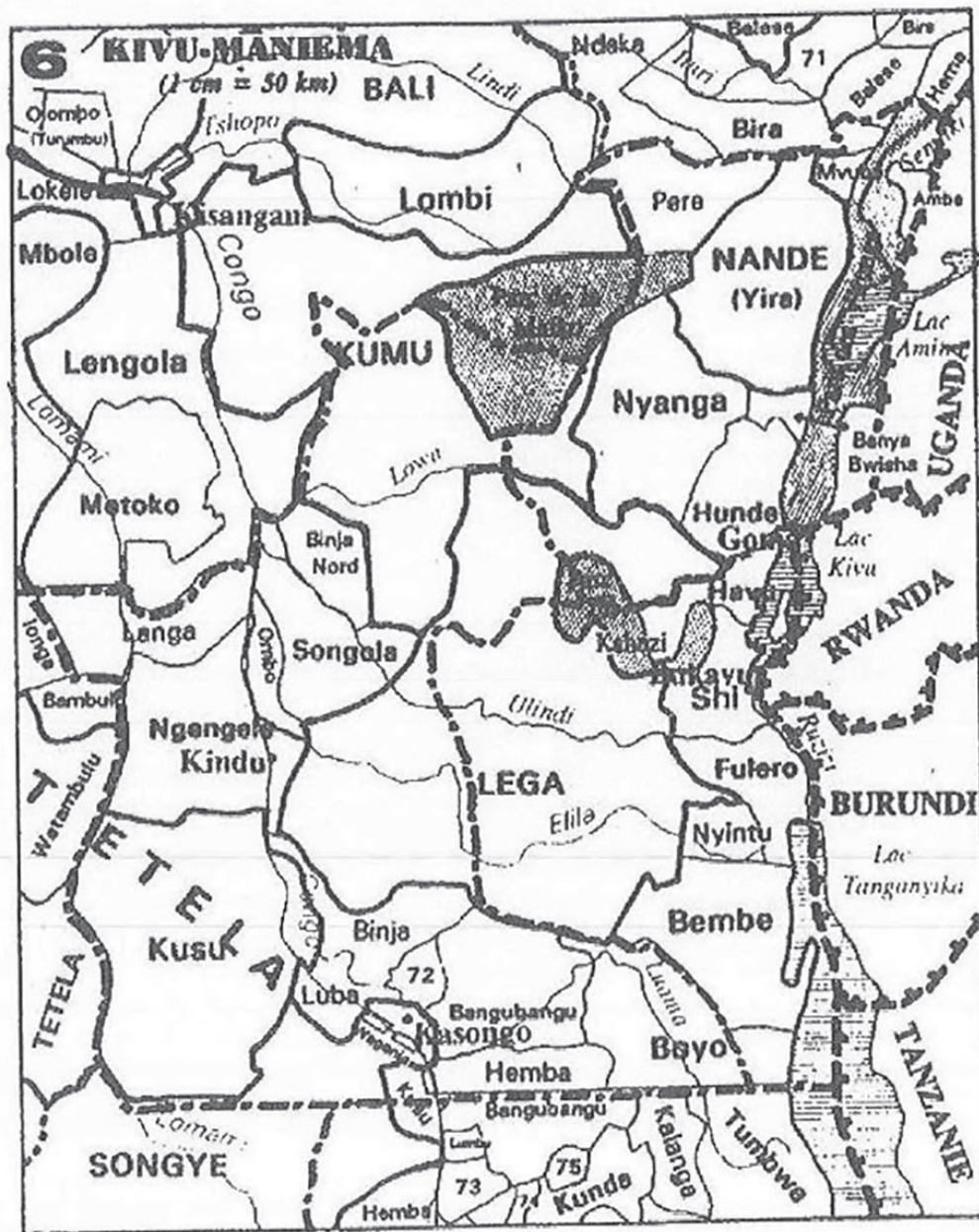


**Annexe 4.**  
 La carte ethnique de la Vallée de la Ruzizi, Sous-Région d'Uvira, dans la Province du Sud-Kivu, établie par Mgr KANYAMACHUMBI, « élite banyamulenge ». On y constate l'apparition d'un groupe ethnique appelé « Banyamulenge » qui, de surcroît, est présenté comme étant plus important que les originaires Bafulero et Bavira dans cette partie de la République.



Source: Mgr KANYAMACHUMBI, Patient, *Les populations du Kivu et la loi sur la nationalité. Vraie et fausse problématique*. Edition Select, s.d. p. 138.

**La Carte ethnique du Kivu-Maniema** publiée par le Père Léon de SAINT MOULIN, en décembre 1998. On y constate pour la première fois l'apparition, dans le Nord-Kivu, au milieu des autochtones Hunde, Nyanga et Nande, d'un petit groupe ethnique dénommé « Banyabwisha », immigrés hutu venus du Rwanda en tant que main d'œuvre. Quant aux « Banyamulenge », ils ne sont signalés nulle part. **Source :** DE SAINT MOULIN, Léon, « Conscience nationale et identité ethnique. Contribution à une culture de la paix », dans *Congo-Afrique*, n° 330 de décembre 1998, p. 611.



## B. Déclaration d'indépendance du Congo ex-belge

A ces Cartes ethniques et linguistiques, j'annexe, ci-dessous, une copie de la Déclaration d'indépendance<sup>45</sup> de mon pays, l'ex-Congo Belge, signée le 30 juin 1960 par le Premier Ministre du Royaume de la Belgique, Eyskens, et par le Premier Ministre de l'ex-Congo Belge, la République Démocratique du Congo, Lumumba, ainsi que par les Ministres des Affaires étrangères de leurs Gouvernements respectifs.

Ceci pour indiquer très clairement que depuis la création de l'État Indépendant du Congo en 1885 jusqu'à l'accession, le 30 juin 1960, du Congo Belge à l'indépendance nationale, il n'y a jamais eu fusion ni rattachement des territoires entre mon pays, la RDC, et ses pays voisins. Ni encore moins confusion des nationalités ou d'ethnies entre les ressortissants congolais et ceux des pays voisins. Il n'y a donc pas et il ne devrait donc plus y avoir débat entre la RDC et n'importe quel autre pays s'agissant de ces matières relevant des droits souverains et inaliénables de l'État et du peuple congolais.



DECLARATION CONJOINTE DES GOUVERNEMENTS  
CONGOLAIS ET BELGE.

-----  
Le Congo accède, ce jour, en plein  
accord et amitié avec la Belgique, à l'indépendance  
et à la souveraineté internationale.


Léopoldville, le 30 juin 1960.

Le Premier Ministre de  
Belgique,

Le Premier Ministre du  
Congo,

Le Ministre des Affaires  
Etrangères de Belgique,

Le Ministre des Affaires  
Etrangères du Congo,

Le parchemin précieux. 

## C. Carte géographique, historique et ethnique du Congo belge en 1938

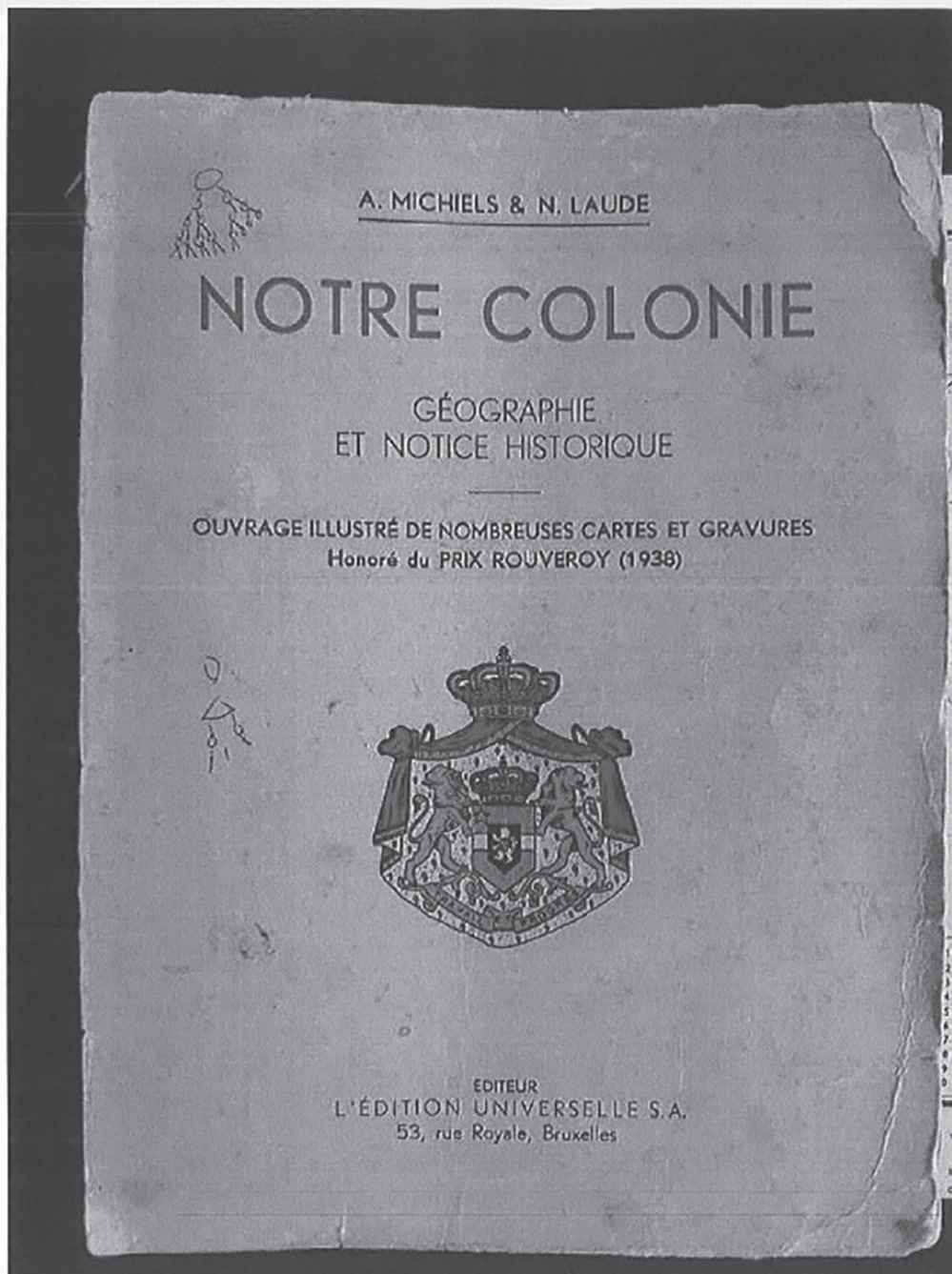
Outre la Déclaration d'indépendance, ce document précieux pour les Congolais, j'annexe également, en complément aux Cartes ethnographiques que j'avais déjà publiées dans la première édition de cet ouvrage, une autre carte, géographique, historique et ethnique, établie par Michiels et Laude. Une Carte qui avait été primée en 1938 par les scientifiques durant la colonisation ! Elle démontre ainsi clairement qu'à cette époque et en cette année-là, il n'existait pas au Congo Belge, de tribu ou ethnie « banyarwanda », « banyamulenge », « rwandophone », « batutsi » ou « bahutu » au Congo Belge<sup>46</sup>.

### Carte des principales populations du Congo belge



Carte dressée en 1946 par M. N. Laude, d'après la carte rédigée par M. van der Keiken dans une étude sur l'Ethnie Mongo et les éléments recueillis par M. A. Meiller de Laddersus et N. Laude.  
 Les populations soudanaises sont indiquées par les chiffres 1 à 19; celles (italiques) sont des populations semi-barbares; celles en triangles, miliques; toutes les autres sont barbares. Les triangles marqués sur la petite carte indiquent les principaux groupements de Pygmées.





## **D. Carte des Colonies africaines des Européens en 1914**

En même temps, il me paraît juste et à propos de rappeler ici ma déclaration faite à l'adresse d'un enseignant constitutionnaliste congolais qui, par ignorance, avait osé affirmer que les Tutsi Banyamulenge jouissaient de la congolité d'origine du fait de la Constitution actuelle qui la leur reconnaît, alors que, selon moi, au regard des vérités historiques et de la définition constitutionnelle du concept « congolais d'origine », cela est impossible. Tant il est tout à fait vrai, naturellement et historiquement, que les Congolais n'ont rien de commun avec les Rwandais.

A ce sujet, non seulement parce qu'il est par ailleurs établi que dès le partage de l'Afrique à Berlin, en 1885, le Rwanda et le Burundi faisaient partie du bloc dit « Afrique

orientale allemande » et que dès le lendemain du tracé définitif des frontières internationales orientales du Congo entre le Royaume de Belgique et l'Empire d'Allemagne, en 1910, tous les ressortissants des tribus ou ethnies du Rwanda et Burundi étaient contenus du côté de l'« Afrique orientale allemande ».

Il en a été ainsi durant toute la période allant du 15 novembre 1908, date de la cession de l'État Indépendant du Congo (E.I.C.) à la Belgique par le Roi Léopold II. Et il en a été de même depuis la mise du Rwanda et du Burundi sous mandat de la Société des Nations à la fin de la « Grande Guerre » (1914-1918) ainsi que sous le régime de la tutelle conféré à la Belgique par l'O.N.U. depuis 1945. La Carte ci-dessous en fait foi. Elle dément les agitateurs et les confusionnistes tutsi rwandais, bêtement cruels et hégémoniques, ainsi que toutes les puissances occidentales et tous les mafieux, acquis aux thèses néocoloniales et racistes, qui ont conçu et planifié la Guerre de l'Est du Congo afin de parvenir à la balkanisation de ce pays afin de faire main basse sur ses ressources du sol et du sous-sol. Abusivement et immoralement !



**Article 1 :** Il est créé, en ce jour du 23 octobre 1996, a l'Hôtel Lemera, une Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo qui sera soutenu militairement par les forces combattantes de l'A.F.D.L.A.<sup>48</sup>

**Article 2 :** Le sol et le sous-sol congolais appartiennent a l'Alliance.

**Article 3 :** L'Alliance devra demeurer une institution de l'État canalisatrice de l'idéologie de libération.

**Article 4 :** Prêchant le panafricanisme, l'Alliance s'engage a céder 300 km aux frontières congolaises, a l'intérieur du pays, pour sécuriser ses voisins ougandais, rwandais et burundais contre l'insurrection rebelle.

**Article 5 :** Des que l'Alliance aura gagné la victoire, une rétribution spéciale sera allouée aux Alliés. Sa détermination est de la compétence de l'instance supérieure de l'Alliance.

**Article 6 :** Tous les politiciens de la République Démocratique du Congo des années soixante et ceux ayant collaboré avec le régime de Mobutu seront mis en retraite politique.

**Article 7 :** La nationalité congolaise sera accordée collectivement aux camarades Banyamulenge et aux autres populations d'origine rwandaise établies au pays avant la date de l'indépendance de notre pays (le 30 juin 1960).

**Article 8 :** L'Anglais et le Swahili devront concurrencer le français dans l'espace linguistique de notre Pays.<sup>49</sup>

## **F. MON PLAN GLOBAL DE PAIX POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET LA REGION DES GRANDS**

### **LACS<sup>50</sup>**

1. Condamnation de l'agression de la R.D.C. (reconnue par les Sommets de la SADC et du Mouvement des Pays non alignés) par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, faute de quoi d'autres agressions sont possibles.
2. Proclamation et application immédiate d'un Cessez-le-feu.
3. Retrait des troupes d'invasion ougandaises et rwandaises concomitamment avec l'entrée en vigueur du Cessez-le-feu.
4. Déploiement d'une force internationale d'interposition et de maintien de la paix tout au long de la frontière entre la R.D.C. et l'Ouganda, le Rwanda et la Burundi.
5. Retrait des troupes zimbabwéennes, namibiennes et angolaises, ayant soutenu les forces loyalistes du Président KABILA pendant la Guerre.
6. Organisation, sous l'égide de l'O.N.U. et de l'O.U.A., d'une Table Ronde Nationale réunissant les délégués des partis politiques à caractère national (AFDL ou PRP, UDPS, MPR, Lumumbistes, PDSC et RCD) ainsi que les représentants de la Société civile en vue de la réconciliation nationale, de la libération de la démocratie et de la mise en route d'un processus de transition devant conduire rapidement à l'identification des nationaux et des étrangers et à des élections libres (référendaires, locales, municipales, législatives et présidentielle), organisées et supervisées par un organe indépendant et observées par la Communauté internationale.



7. Organisation, sous l'égide de l'O.N.U. et de l'O.U.A., d'une Conférence internationale pour la paix dans la région des Grands Lacs au cours de laquelle des garanties mutuelles de sécurité, notamment sur le non-hébergement des rebelles, la non-occupation des territoires d'autres États et la non-agression des États voisins seront définies, négociées et accordées aux uns et aux autres.
8. Organisation des Conférences nationales en Ouganda, au Rwanda et au Burundi, en vue de la réconciliation nationale, de la démocratisation des structures du pouvoir et de la réinsertion sociale, politique et économique des réfugiés hutu et des rebelles ougandais, rwandais et burundais dans leurs pays respectifs, de manière à éviter qu'à l'avenir leur présence sur le sol congolais ne serve de prétexte à d'autres agressions ultérieures des Tutsi ougandais, rwandais et burundais.
9. Retrait de la Force internationale d'interposition et de maintien de la paix le long des frontières communes entre la République Démocratique du Congo et ses voisins, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi.
10. Relance du fonctionnement de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) comme cadre de dialogue, de concertation permanente et de développement dont les activités suspendues par la Guerre d'octobre 1996 à mai 1997 qui a porté le Président KABILA de l'AFDL au pouvoir à Kinshasa, n'ont pu être remises en marche, malgré la présence des trois dirigeants tutsi à la tête des Ministères des Affaires Étrangères de ses trois pays membres, à savoir : de la R.D.C. (BIZIMANA KARAHAMUHETO), du Rwanda (GASANA) et du Burundi (NTAHOMVUKIE).

Fait à Kinshasa,  
le 21 septembre 1998  
MUKULUMANYA wa N'GATE ZENDA  
Ancien Ministre des Affaires Étrangères  
Président du Collectif Lega pour  
le Développement Agricole et Minier  
Président des Forces Sociales  
et Politiques du Kivu-Maniema



Source : France-Rwanda-info

---

[45](#) Déclaration d'indépendance de la R.D.C. du 30 juin 1960.

[46](#) Dans : A. Michiels et N. Laude, *Géographie et Notice historique*. Ouvrage illustré de nombreuses cartes et gravures, honoré du Prix Rouveroy (1938), Edition universelle S.A., Bruxelles.

[47](#) Ces articles sont extraits de : Mc LEROY Claudia, In *Search of the Power*, London, Éditions Penguin, 1999. Ils ont été repris et publiés en R.D.C. par le quotidien *UMOJA* no 1859 du mardi 4 avril 2000, à la page 3. Ces articles sont à ce jour, 3 ans après l'avènement de Mzee Laurent-Désiré KABILA au pouvoir à Kinshasa, les seuls connus des *Accords secrets*, signés par des personnes sans titres ni mandats à *Lemera*, une localité du Sud-Kivu située dans la plaine de la Ruzizi, le 23 octobre 1996, selon Mc LEROY, ou le 18 octobre 1996, selon d'autres sources, par les « camarades » fondateurs de l'*Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo-Zaïre* (AFDL) dont voici les noms et les dénominations de leurs partis respectifs : **Laurent-Désiré KABILA**, du *Parti de la Révolution Populaire* (P.R.P.) ; **André NGANDU KISASE**, du *Mouvement National Congolais/Lumumba – Conseil National de Résistance pour la Démocratie* (M.N.C./L. – C.N.R.D.) ; **Anselme MASASU**, du *Mouvement Révolutionnaire pour la Libération du Zaïre* (M.R.L.Z.) ; Deogratias **BUGERA**, de l'*Alliance Démocratique des Peuples* (A.D.P.). Ces Accords ont été conclus et signés en présence de **BIZIMA KARAHA**, qui les a approuvés.

[48](#) A.F.D.L.A. : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération de l'Afrique.

[49](#) *Nota Benna* : Comme on le voit bien, les articles 4, 5 et 7 sont significatifs des promesses illégitimes en cours de réalisation, faites naguère aux Alliés de l'A.F.D.L., aux Banyamulenge et aux autres populations d'origine rwandaise établies en R.D.C. Mais, le mystère demeure entier concernant les dividendes promis aux termes des *Accords de Lemera* aux puissances occidentales qui, selon les Présidents MOBUTU et KABILA, ont commandité *la Guerre de l'Est*, et concernant la réaction des Congolais enfin au courant de ces Accords secrets.

[50](#) Ce Plan de paix a été publié dans la presse congolaise et envoyé aux représentants des pays et des organismes internationaux en septembre 1998, peu après le déclenchement, le 02 août 1998, de la rébellion du R.C.D.

# TABLE DES MATIÈRES

Dédicace

En guise d'introduction

**1. UN MOT AU LECTEUR : Une page d'histoire immédiate**

**2. UNE INITIATIVE DE PAIX : Lettre au secrétaire général de l'O.N.U.**

**3. MEMOIRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU : Enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix**

Introduction

Chapitre Ier – CAUSES DU CONFLIT ACTUEL EN R.D.C.

A. Les objectifs géopolitiques

B. Les préoccupations des tutsi

C. Les griefs retenus contre le nouveau régime Kabila

D. Les prétextes de la guerre

E. La position des commanditaires de la guerre

Chapitre II – LES VOIES DE « L'ACCORD DE PAIX DE LUSAKA » POUR UNE PAIX DURABLE EN R.D.C. ET DANS LA REGION DES GRANDS LACS

A. Considérations générales sur l'accord

1. Du cessez-le-feu

2. Du Dialogue national

3. De l'octroi collectif de la nationalité congolaise aux étrangers vivant en R.D.C.

B. Lacunes et omissions constatées dans l'accord

1. Du principe de l'octroi de la nationalité congolaise aux ressortissants étrangers vivant en R.D.C.

2. Du différend qui oppose l'État congolais aux États rwandais, ougandais et burundais

3. D'autres raisons de l'inapplication de l'Accord de Paix de Lusaka

C. Recommandations

Chapitre III – REVENDICATIONS DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR LES « BANYARWANDA » ET LES « BANYAMULENGE1 »

A. Arguments des « Rwandais » vivant en RDC et des autorités de Kigali

1. La lettre des populations originaires du Rwanda au Zaïre

2. Thèse de l'existence des tribus « Banyarwanda », « Banyamulenge », « Banyavyura » et « Banyabwisha » en République du Zaïre (actuelle R.D.C.)

a. Projet de création d'une Région (ou Province) « rwandaise » en République du Zaïre

b. Arguments historiques et juridiques : défense et illustration de l'existence des ethnies « Banyarwanda » et « Banyamulenge » dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et de leur droit à la nationalité zaïroise

### 3. Estimations statistiques des « Rwandais » au Zaïre

#### 4. Montée du discours ethnocentrique

#### 5. Déclenchement de « la guerre de l'Est »

##### a. « La guerre de libération de l'A.F.D.L. »

##### b. « La guerre de libération du R.C.D. »

#### B. Réactions des congolais et vérités historiques oubliées

##### 1. Sur l'existence et l'antériorité des tribus (ou ethnies) « Banyarwanda » et « Banyamulenge » au Kivu :

##### 2. Mouvements d'immigration des « Banyarwanda » au Congo Belge

##### a. Du tracé définitif des frontières de la R.D.C.

##### b. Différentes étapes de l'immigration rwandaise en R.D.C.

##### c. Deux questions sans réponses

##### 3. Reproches souvent faits aux « immigrés rwandais » en R.D.C.

##### 4. Sur le droit des « Populations Originaires du Rwanda au Zaïre » à la nationalité congolaise

##### a. Quelques mots sur l'évolution de la législation congolaise en matière de nationalité

##### b. De la nationalité congolaise avant l'indépendance :

##### c. De la nationalité congolaise après l'indépendance

#### C. Paradoxes

##### 1. Au plan de l'Histoire

##### 2. Au plan démographique

##### 3. Au plan de l'Administration du Territoire

##### 4. Concernant la nationalité des Banyamulenge

## Chapitre IV – PROPOSITION DE CREATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR LA NATIONALITE DES RWANDAIS VIVANT EN R.D.C.

#### A. De l'objet de la commission

#### B. Des avantages de cette proposition

#### C. De la composition de la commission

#### D. Du financement des travaux de la commission

## CONCLUSION

### **4. Post-scriptum : Les mirages de New-York**

## **5. ANNEXES**

#### A. Cartes ethniques et linguistiques

#### B. Déclaration d'indépendance du Congo ex-belge

#### C. Carte géographique, historique et ethnique du Congo belge en 1938

#### D. Carte des Colonies africaines des Européens en 1914

#### E. Extrait des Accords de Lemera<sup>3</sup>

#### F. Mon plan global de paix pour la République Démocratique du Congo et la région des grands lacs

# TABLE DES MATIÈRES

## STRUCTURES ÉDITORIALES DU GROUPE L'HARMATTAN

**L'HARMATTAN ITALIE**  
Via degli Artisti, 15  
10124 Torino  
harmattan.italia@gmail.com

**L'HARMATTAN HONGRIE**  
Kossuth l. u. 14-16.  
1053 Budapest  
harmattan@harmattan.hu

---

**L'HARMATTAN SÉNÉGAL**  
10 VDN en face Mermoz  
BP 45034 Dakar-Fann  
senharmattan@gmail.com

**L'HARMATTAN CONGO**  
67, boulevard Denis-Sassou-N'Guesso  
BP 2874 Brazzaville  
harmattan.congo@yahoo.fr

**L'HARMATTAN CAMEROUN**  
TSINGA/FECAFOOT  
BP 11486 Yaoundé  
inkoukam@gmail.com

**L'HARMATTAN MALI**  
ACI 2000 - Immeuble Mgr Jean Marie Cisse  
Bureau 10  
BP 145 Bamako-Mali  
mali@harmattan.fr

**L'HARMATTAN BURKINA FASO**  
Achille Somé – tengnule@hotmail.fr

**L'HARMATTAN TOGO**  
Djidjole – Lomé  
Maison Amela  
face EPP BATOME  
ddamela@aol.com

**L'HARMATTAN GUINÉE**  
Almamy, rue KA 028 OKB Agency  
BP 3470 Conakry  
harmattanguinee@yahoo.fr

**L'HARMATTAN RDC**  
185, avenue Nyangwe  
Commune de Lingwala – Kinshasa  
matangilamusadila@yahoo.fr

**L'HARMATTAN CÔTE D'IVOIRE**  
Résidence Karl – Cité des Arts  
Abidjan-Cocody  
03 BP 1588 Abidjan  
espace\_harmattan.ci@hotmail.fr

---

## NOS LIBRAIRIES EN FRANCE

**LIBRAIRIE INTERNATIONALE**  
16, rue des Écoles  
75005 Paris  
librairie.internationale@harmattan.fr  
01 40 46 79 11  
www.librairieharmattan.com

**LIBRAIRIE DES SAVOIRS**  
21, rue des Écoles  
75005 Paris  
librairie.sh@harmattan.fr  
01 46 34 13 71  
www.librairieharmattansh.com

**LIBRAIRIE LE LUCERNAIRE**  
53, rue Notre-Dame-des-Champs  
75006 Paris  
librairie@lucernaire.fr  
01 42 22 67 13





# Table des Matières

4e de couverture	1
Titre	3
Copyright	4
Du même auteur	5
Dédicace	6
En guise d'introduction	8
1. UN MOT AU LECTEUR : Une page d'histoire immédiate	11
2. UNE INITIATIVE DE PAIX : Lettre au secrétaire général de l'O.N.U.	16
3. MEMOIRE AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU : Enjeux, vérités oubliées et perspectives de paix	20
Introduction	21
Chapitre Ier – CAUSES DU CONFLIT ACTUEL EN R.D.C.	23
A. Les objectifs géopolitiques	23
B. Les préoccupations des tutsi	23
C. Les griefs retenus contre le nouveau régime Kabila	24
D. Les prétextes de la guerre	24
E. La position des commanditaires de la guerre	25
Chapitre II – LES VOIES DE « L'ACCORD DE PAIX DE LUSAKA » POUR UNE PAIX DURABLE EN R.D.C. ET DANS LA REGION DES GRANDS LACS	26
A. Considérations générales sur l'accord	26
1. Du cessez-le-feu	26
2. Du Dialogue national	26
3. De l'octroi collectif de la nationalité congolaise aux étrangers vivant en R.D.C.	27
B. Lacunes et omissions constatées dans l'accord	27
1. Du principe de l'octroi de la nationalité congolaise aux ressortissants étrangers vivant en R.D.C.	28
2. Du différend qui oppose l'État congolais aux États rwandais, ougandais et burundais	28
3. D'autres raisons de l'inapplication de l'Accord de Paix de Lusaka	29
C. Recommandations	30
Chapitre III – REVENDICATIONS DE LA NATIONALITE CONGOLAISE PAR LES « BANYARWANDA » ET LES « BANYAMULENGE1 »	32

A. Arguments des « Rwandais » vivant en RDC et des autorités de Kigali	32
1. La lettre des populations originaires du Rwanda au Zaïre	32
2. Thèse de l'existence des tribus « Banyarwanda », « Banyamulenge », « Banyavyura » et « Banyabwisha » en République du Zaïre (actuelle R.D.C.)	34
a. Projet de création d'une Région (ou Province) « rwandaise » en République du Zaïre	34
b. Arguments historiques et juridiques : défense et illustration de l'existence des ethnies « Banyarwanda » et « Banyamulenge » dans les Provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, et de leur droit à la nationalité zaïroise	34
3. Estimations statistiques des « Rwandais » au Zaïre	35
4. Montée du discours ethnocentrique	36
5. Déclenchement de « la guerre de l'Est »	37
a. « La guerre de libération de l'A.F.D.L. »	37
b. « La guerre de libération du R.C.D. »	38
B. Réactions des congolais et vérités historiques oubliées	38
1. Sur l'existence et l'antériorité des tribus (ou ethnies) « Banyarwanda » et « Banyamulenge » au Kivu :	39
2. Mouvements d'immigration des « Banyarwanda » au Congo Belge	40
a. Du tracé définitif des frontières de la R.D.C.	41
b. Différentes étapes de l'immigration rwandaise en R.D.C.	42
c. Deux questions sans réponses	45
3. Reproches souvent faits aux « immigrés rwandais » en R.D.C.	45
4. Sur le droit des « Populations Originaires du Rwanda au Zaïre » à la nationalité congolaise	47
a. Quelques mots sur l'évolution de la législation congolaise en matière de nationalité	47
b. De la nationalité congolaise avant l'indépendance :	49
c. De la nationalité congolaise après l'indépendance	50
C. Paradoxes	51
1. Au plan de l'Histoire	51
2. Au plan démographique	52
3. Au plan de l'Administration du Territoire	53
4. Concernant la nationalité des Banyamulenge	54
<b>Chapitre IV – PROPOSITION DE CREATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR LA NATIONALITE DES RWANDAIS VIVANT EN R.D.C.</b>	<b>56</b>
A. De l'objet de la commission	56
B. Des avantages de cette proposition	57
C. De la composition de la commission	58
D. Du financement des travaux de la commission	59
<b>Conclusion</b>	<b>60</b>

4. Post-scriptum	63
Les mirages de New-York	63
5. Annexes	68
A. Cartes ethniques et linguistiques	68
B. Déclaration d'indépendance du Congo ex-belge	73
C. Carte géographique, historique et ethnique du Congo belge en 1938	74
D. Carte des Colonies africaines des Européens en 1914	76
E. Extrait des Accords des Lemera <sup>47</sup>	77
F. Mon plan global de paix pour la République Démocratique du Congo et la région des grands lacs	78
TABLE DES MATIÈRES	81
Adresse	84